

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 - 10 NOVEMBRE 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
ARRETE en date du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 2014 portant organisation des services du Conseil général des Alpes-Maritimes	2
ARRETE en date du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} avril 2014 nommant les responsables de l'administration départementale	4
DELEGATION DE SIGNATURE à Christophe PICARD , directeur des ressources humaines par intérim	6
ARRETE en date du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction de l'éducation, du sport de la culture	11
DELEGATION DE SIGNATURE à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	13
ARRETE en date du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjoint pour le développement des solidarités humaines	28
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	29
ARRETE en date du 13 octobre 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes du port de Villefranche-Santé	30
ARRETE portant cessation de fonction de madame Christine COQ et maintien dans leurs fonctions des autres mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de VALLAURIS	32
ARRETE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du service du patrimoine de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil général des Alpes-Maritimes	33
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	35
ARRETE portant agrément de madame le Docteur Sylvie BAUDET en qualité de médecin généraliste pour assurer les consultations infantiles dans les centres de PMI gérés par l'association centre maternel et infantile de Grasse	36
ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits soleils » à Cagnes-sur-Mer.....	37
ARRETE portant modification de l'arrêté du 10 septembre 2012 relatif au fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits potiers » à Vallauris	38
ARRETE portant modification de l'arrêté du 23 avril 2009 concernant l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits canillous » à Valbonne.....	39
AVENANT en date du 3 novembre 2014 à la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la polyclinique Saint-Jean relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens de conseil conjugal préalables et consécutives à une Interruption Volontaire de Grossesse.....	40

AVENANT en date du 3 novembre 2014 à la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'hôpital privé Cannes-Oxford relative aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalable et consécutives à une Interruption Volontaire de Grossesse	43
CONVENTION en date du 13 octobre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes relative au fonctionnement des relais assistants maternels d'Antibes.....	46
CONVENTION en date du 17 octobre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	48
CONVENTION en date du 20 octobre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune du Cannet relative au fonctionnement des relais assistants maternels du Cannet.....	60
CONVENTION en date du 3 novembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre hospitalier de Grasse relative au centre de planification et d'éducation familiale	62
CONVENTION en date du 9 octobre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	65
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	77
APPEL à candidatures pour la désignation des membres de la commission de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux de compétence départementale	78
ARRETE modifiant l'arrêté en date du 21 août 2014, portant fixation, à partir du 15 août 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « VÉSUBIEN » à Lantosque, géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix	84
ARRETE portant fixation à compter du 15 septembre 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « VILLA DES COLLETES » à Cagnes-sur-Mer.....	86
ARRETE portant fixation à compter du 6 octobre 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ESCAPADE » à Revest-les-Roches	87
ARRETE portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à Menton, pour l'exercice 2014	88
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, du Centre Hospitalier « LA PALMOSA » à Menton	89
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, (unité de soins de longue durée) du Centre Hospitalier « LA PALMOSA » à Menton	91
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	93
ARRETE d'application du règlement départemental de voirie.....	94
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141017 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.010 et 6.100, et dans le giratoire entre la R.D. 135 et la rue Saint-Antoine (VC) sur le territoire de la commune de MOUGINS	165
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141032 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.540 et 1.180, sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	167
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141033 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141011 du 10 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.180 et 3.150, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	168

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141034 réglementant temporairement la circulation au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	169
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141037 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 6.470 et 6.500 sur le territoire de la commune de GORBIO	171
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141041 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	172
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141044 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.600 et 1.050, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	173
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141047 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle R.D. 6185-b21 « Castors » (accès à la pénétrante Grasse→ Cannes) sur le territoire de la commune de GRASSE.....	174
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141048 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 10 entre les P.R. 7.650 et 7.850 sur le territoire de la commune d'AIGLUN.....	176
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141104 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.675 et 3.965 sur le territoire des communes de MANDELIEU-la-NAPOULE et de PEGOMAS	177
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141106 réglementant temporairement la circulation sur la : - R.D. 6007, dans le sens Nice→ Antibes, entre les P.R. 29.550 et 29.650, - la bretelle R.D. 241-b5 (sens R.D. 241 / R.D. 6007), entre les P.R. 0.060 et 0.105, - la bretelle R.D. 241-b7 (sens R.D. 241 / R.D. 6007), sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	178
ARRETE DE POLICE N° 141021 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 53 entre les P.R. 9.000 et 14.000, sur le territoire de la commune de PEILLE sur la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.000 sur le territoire de la commune de LA TURBIE.....	180
ARRETE DE POLICE N° 141022 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Juan-les-Pins, sur la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 et 23.205, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	181
ARRETE DE POLICE N° 141023 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.420, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	182
ARRETE DE POLICE N° 141024 réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS.....	183
ARRETE DE POLICE N° 141025 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820) sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	184
ARRETE DE POLICE N° 141026 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 11.800, sur le territoire de la commune de VALBONNE	185
ARRETE DE POLICE N° 141027 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.590, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	186
ARRETE DE POLICE N° 141028 réglementant temporairement la circulation dans le sens Dolines ⇨ Chênes-lièges, sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.300 et 0.400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	187
ARRETE DE POLICE N° 141029 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.500 et 10.650, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE.....	188
ARRETE DE POLICE N° 141030 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.940 et 17.090, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS.....	189
ARRETE DE POLICE N° 141031 réglementant temporairement la circulation au lieu-dit « Chemin du Castellaras » sur la R.D. 1003, entre les P.R. 2.400 et 2.500, sur le territoire de la commune de GRASSE.....	190

ARRETE DE POLICE N° 141035 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141016 daté du mardi 7 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 77 entre les P.R. 0.100 et 0.300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES.....	191
ARRETE DE POLICE N° 141036 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 58.600 et 58.800 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS.....	192
ARRETE DE POLICE N° 141038 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 41.000 et 51.000, sur le territoire des communes de GREOLIERES et d'ANDON.....	193
ARRETE DE POLICE N° 141039 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566a entre les P.R. 4.683 et 5.419, pour le Tube Est et entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest, sur le territoire de la commune de CASTILLON.....	194
ARRETE DE POLICE N° 141040 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 20.000 et 21.000, sur le territoire de la commune de BEUIL.....	195
ARRETE DE POLICE N° 141042 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.700 et 55.1095, sur le territoire de la commune de GRASSE.....	196
ARRETE DE POLICE N° 141043 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 0.500 et 0.800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	197
ARRETE DE POLICE N° 141045 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.400 et 6.500, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.....	198
ARRETE DE POLICE N° 141046 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050 sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.....	199
ARRETE DE POLICE N° 141049 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de ROQUESTÉRON et de CONSÉGUDES, - la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715 (col de Bleine) sur le territoire des communes de LE MAS et de SAINT-AUBAN, - la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110 (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de LE MAS, - la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000, sur le territoire des communes de BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN.....	200
ARRETE DE POLICE N° 141050 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3 « Grasse sud », entre les P.R. 0.350 et 0.450, sur le territoire de la commune de GRASSE.....	202
ARRETE DE POLICE N° 141051 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.630 et 6.700, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	203
ARRETE DE POLICE N° 141052 réglementant temporairement la circulation dans le sens giratoire des Agasses → giratoire des Chênes-lièges, sur la bretelle R.D. 198-d3, entre les P.R. 0.000 et 0.070, sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	204
ARRETE DE POLICE N° 141053 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2, entre les P.R. 25.000 et 35.000 sur le territoire des communes de GRÉOLIÈRES et de COURSEGOULES, - la R.D. 5, entre les P.R. 10.000 et 14.000 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY, de CAUSSOLS et d'ANDON, - la R.D. 2204 entre les P.R. 24.000 et 27.000 sur le territoire de la commune LUCERAM (col de Braus), - la R.D. 6085, entre les P.R. 24.000 et 32.000 sur le territoire des communes d'ESCRAGNOLLES et de SAINT-VALLIER-de-THIEY.....	205
ARRETE DE POLICE N° 141054 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Churchill, sur la R.D. 6185GI, entre les P.R. 0.100 et 0.300 sur le territoire de la commune de MOUGINS.....	207
ARRETE DE POLICE N° 141055 réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia-Antipolis → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	208
ARRETE DE POLICE N° 141056 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40, entre les P.R. 6.050 et 6.150 sur le territoire de la commune de SAORGE.....	209

ARRETE DE POLICE N° 141101 réglementant temporairement la circulation : - sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES, - sur la R.D. 54, entre les P.R. 1.000 et 5.957, sur le territoire des communes de CASTILLON et de SOSPEL	210
ARRETE DE POLICE N° 141102 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 26, entre les P.R. 2.300 et 2.700 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	211
ARRETE DE POLICE N° 141103 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	212
ARRETE DE POLICE N° 141105 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765, et sur la R.D. 1209, entre les P.R. 0.000 et 0.150, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	213
ARRETE DE POLICE N° 141107 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.220 et 5.430 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	214
ARRETE DE POLICE N° 141115 abrogeant l'arrêté départemental n° 141046 du 29 octobre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052 sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC	215
ARRETE DE POLICE N° 141116 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.700 et 1.900 sur le territoire de la commune de CUEBRIS	216
ARRETE DE POLICE N° 141117 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.000 et 6.000 sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN.....	217
ARRETE DE POLICE N° 141118 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 428 entre les P.R. 4.600 et 4.800 sur le territoire de la commune de PIERLAS.....	218
ARRETE DE POLICE N° 141119 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 241 entre les P.R. 0.900 et 0.1000 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	219
ARRETE DE POLICE N° 141120 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141056 daté du 31 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.050 et 6.150 sur le territoire de la commune de SAORGE	220
ARRETE DE POLICE N° 141121 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne → Biot, sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.610 et 4.680 sur le territoire de la commune de BIOT	221
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409543 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	222
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409544 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	223
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410546 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.550 et 10.650 sur le territoire de la commune de VALBONNE	224
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410549 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.500 et 4.000 sur le territoire de la commune de VALBONNE	225
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410552 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.880 et 11.980 sur le territoire de la commune de VALBONNE	226
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410561 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 1.000 et 1.100 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	227
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411578 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.800 et 11.000 sur le territoire de la commune de VALBONNE	228

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411580 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	229
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410219 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.500 et 27.500 sur le territoire de la commune de GRASSE	230
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410226 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.450 et 1.550 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	231
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410233 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.750 et 13.850 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	232
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411238 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.....	233
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411239 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.400 et 2.600 sur le territoire de la commune de GRASSE	234
ARRETE N° 14/164 C modifiant l’arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de CANNES.....	235
ARRETE N° 14/165 N interdisant le stationnement sur une partie du port départemental de Nice pour la réalisation de travaux de sondages en vue de répertorier les réseaux pour l’étude de faisabilité d’une extension de la ligne 2 du tramway de Nice.....	238
ARRETE N° 14/166 VD relatif aux travaux de branchement au réseau électrique pour le compte de la SCI DAKOL sur le chemin du Lazaret du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	250
ARRETE N° 14/167 N autorisant les travaux de renforcement des amarrages du quai Riboty sur le port départemental de NICE.....	253
ARRETE N° 14/168 C autorisant le salon TAX FREE 2014 sur l’esplanade Pantiéro du port départemental de CANNES	256
ARRETE N° 14/169 VS autorisant les travaux de reprise de pavage du quai Courbet sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	259
ARRETE N° 14/170 N modifiant l’arrêté n° 14/167 N autorisant les travaux de renforcement des amarrages du quai Riboty sur le port départemental de NICE.....	262
ARRETE N° 14/171 VD autorisant les travaux de sondages géotechniques verticaux sur le chemin du Lazaret par l’entreprise E.R.G. Géotechnique sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	263
ARRETE N° 14/172 VS autorisant le relèvement des défenses, la reconstitution de l’angle et la pose d’une défense d’angle au quai Croisière sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.....	266
ARRETE N° 14/173 N relatif à l’aménagement de l’entrée du site des Bains Militaires du port départemental de NICE.....	268
ARRETE N° 14/174 C portant occupation temporaire de la gare maritime, dans le cadre d’une conférence nationale afin de promouvoir la marque « Rogé Cavaillès » sur le port départemental de CANNES.....	271
ARRETE N° 14/175 VS autorisant les travaux de peinture du plafond des quais d’accès et Croisière du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.....	274
ARRETE N° 14/176 VS autorisant les travaux d’installation d’une prise d’eau sur le quai Croisière du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE.....	276
ARRETE N° 14/177 VS autorisant les travaux de réparation de la toiture du quai Croisière du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	278

Direction des ressources
humaines

ARRETE en date du 23 octobre 2014
modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2014
portant **organisation des services du Conseil général**
des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles suivants de l'arrêté d'organisation des services du Conseil général des Alpes-Maritimes du 1^{er} avril 2014 sont modifiées comme suit :

LE CABINET DU PRESIDENT

Article 2 modifié : Le cabinet du Président est dirigé par un directeur de cabinet qui suit les affaires réservées, assure les liaisons avec les conseillers généraux, les maires, les élus régionaux et nationaux, met en œuvre la politique de communication du Conseil général, règle les questions de protocole et les relations extérieures du Département.

2.1 La direction des services rattachés au Cabinet

Elle est chargée de la gestion administrative de l'ensemble des services du cabinet.

2.2 La direction de la communication et de l'événementiel

Elle propose et coordonne les actions de communication du Conseil général.
Elle assure la réalisation matérielle des actions de communication de l'institution départementale.

2.2.1 Service des événements culturels

Il est en charge de l'organisation d'événements culturels départementaux.

2.3 Le service du protocole

Il a en charge l'organisation matérielle de l'ensemble des manifestations, des réceptions et des cérémonies organisées par le Conseil général.

2.4 Le service presse

Il a en charge les relations avec la presse et l'élaboration de la revue de presse.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Article 4 : La direction générale des services départementaux est assurée par un directeur général des services qui est chargé de la préparation et de l'exécution de l'ensemble des missions du Conseil général.

Le service de la coordination, la mission du pilotage du programme « Conseil général numérique », la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques et quatre directions générales adjointes lui sont rattachées :

- ⇒ la direction générale adjointe pour les ressources et les moyens ;
- ⇒ la direction générale adjointe pour les services techniques ;
- ⇒ la direction générale adjointe pour le développement ;
- ⇒ la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 5 bis : La mission du pilotage du programme « Conseil général numérique »

La mission de la modernisation numérique a pour objectif d'améliorer la relation entre le Département et les usagers, internes et externes à la collectivité, en proposant des actions de modernisation et en pilotant les différents projets conduits dans ce domaine.

Elle a notamment pour mission la définition des actions menées dans le cadre du programme de modernisation numérique. Elle coordonne leur mise en œuvre en lien avec les chefs de projets désignés et la Direction des services numériques et s'assure de leur cohérence avec une politique globale d'amélioration de la relation à l'utilisateur.

Elle a vocation à mettre en œuvre toute action permettant d'accompagner ce changement au sein des services, en lien avec les directions.

Elle assure la coordination de la politique d'amélioration de la relation aux usagers en insufflant une dynamique transversale au sein des services départementaux sur cette thématique.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 octobre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE en date du 23 octobre 2014
modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2014 nommant les
responsables de l'administration départementale

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 31 mars 2011 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté modifié en date du 1^{er} avril 2014 nommant les responsables de l'administration départementale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 1^{er} avril 2014, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

LE CABINET DU PRÉSIDENT

Article 2 : Les fonctions de **directeur de cabinet du Président** sont exercées par **Franck-Philippe GEORGIN**, collaborateur de cabinet.

Le cabinet du Président est composé comme suit :

conseiller auprès du Président

Bertrand GASIGLIA
collaborateur de cabinet

directeur adjoint de cabinet

Aude ROTHENBURGER
collaborateur de cabinet

chef de cabinet

Poste vacant

chef de cabinet adjoint

Cécile FARRUGIA-PASCUAL
collaborateur de cabinet

DIRECTION DES SERVICES RATTACHES AU CABINET

directeur

Véronique VINCETTE
collaborateur de cabinet

chargé de mission

Martine MARCIALI
attaché territorial

chargé de mission

Stéphane CHARPENTIER
collaborateur de cabinet

DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL
directeur

chef du service des événements culturels

Elodie LACROIX
agent contractuel

Frédéric ANTOINE
agent contractuel

SERVICE DU PROTOCOLE
chef du protocole

Poste vacant

SERVICE PRESSE
chef de service

Poste vacant

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Article 2 : Article 5 bis : La mission pilotage du programme « Conseil général numérique » est composée comme suit :

directeur

Magali BARNOIN
ingénieur territorial

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 octobre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE à
Christophe PICARD,
directeur des ressources humaines
par intérim

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, directeur des ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;

- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, en ce qui concerne les documents cités à l'**article 1**.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 3°) les certificats et attestations.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial, responsable de la section personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;

- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'**article 5**.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Christine NEHLIG**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail, en ce qui concerne les documents cités à l'**article 8**.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Joëlle SARFATI**, infirmier en soins généraux de classe supérieure, adjoint à la directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PICARD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

Article 15 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à **Christophe PICARD** en date du 15 septembre 2014 est abrogé.

Article 16 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 novembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE en date du 27 octobre 2014
modifiant l'arrêté du 18 septembre 2014
donnant délégation de signature
à l'ensemble des **responsables de la direction
de l'éducation, du sport de la culture**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction de l'éducation, du sport et de la culture, est modifié comme suit :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions, concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement,
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal,

- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du cinéma Mercury,
- 9°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du cinéma Mercury,
- 10°) les copies conformes et extraits de documents,
- 11°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges,
- 12°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 octobre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE
à l'ensemble **des responsables**
de la direction générale adjointe pour le
développement des solidarités humaines

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

**TITRE I - SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Michel BESSO**, administrateur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, et à *compter du 1^{er} novembre 2014*, à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 €HT ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;

- des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 €HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et responsable du pôle des services fonctionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, et à compter du 1^{er} novembre 2014, sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 €HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 €HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, et à compter du 1^{er} novembre 2014, sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, responsable de la section lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, et à compter du 1^{er} novembre 2014, sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne les actes nécessaires à la conduite des opérations de lutte contre la fraude.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise AUFAN, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Fabien JOSSERAN, délégation de signature est donnée à **Michel BESSO** jusqu'au 31 octobre 2014, et à compter du 1^{er} novembre 2014, à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux **articles 12, 27, 34 et 47**.

TITRE II - CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, conseiller technique départemental pour la santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, conseiller technique départemental pour l'action sociale territorialisée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

TITRE III - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité ;
- 6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation ;
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption ;
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Mai-ly DURANT**, médecin territorial hors classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de la protection de l'enfant par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;

- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, responsable de la section suivi des établissements et de l'action éducative en milieu ouvert, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif, responsable de la section adoption et recherche des origines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 3°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, médecin territorial hors classe, responsable de la section accompagnement à la parentalité et prévention précoce, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section actions de prévention en faveur des familles et de la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial de 1^{ère} classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section gestion et coordination des centres de planification familiale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs à la planification familiale et à la santé des jeunes.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

Article 27 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 29 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 30 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 31 : *Jusqu'au 1^{er} novembre 2014*, délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 33 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE V - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

Article 34 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général ;

- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale.

Article 35 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées.

Article 36 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 37 : *A compter du 15 octobre 2014*, délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 38 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 39 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie RITTER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits en hébergement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 40 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'**article 35, alinéa 4**.

Article 41 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service ;
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 42 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 43 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service.

Article 44 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie BROUSSARD**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin coordonnateur, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à l'hébergement des personnes âgées et personnes handicapées, et concernant la commission de coordination médicale.

Article 45 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 46 : Délégation de signature est donnée à **Johan GITTARD**, attaché territorial, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI - DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS

Article 47 : Délégation de signature est donnée à **Fabien JOSSERAN**, médecin territorial hors classe, délégué aux relations institutionnelles et à l'offre de soins, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

Article 48 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 49 : Délégation de signature est donnée à **Pascale DURAND**, infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure, responsable de la mission plan de santé mentale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe WALLNER, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 50 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 51 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI** et **Alain PASSERON**, médecins territoriaux hors classe, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG / CIDDIST pour le Dr PASSERON.

TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

Article 52 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Thierry CHICHERY**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, et à **Annie SEKSIK**, attaché territorial, délégués de territoire, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;

- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA** conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Martine LHUISSIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Michel JARDIN** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

Article 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Evelina RECUGNAT**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;

- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion des CLI dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

Article 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, **Catherine PIEGGI**, **Anne-Marie CORVIETTO** attachés territoriaux et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de maison des solidarités départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, **Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, et à **Magali CAPRARI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Anne-Marie HOVSEPIAN** jusqu'au 31 octobre 2014, attaché territorial principal, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT** à compter du 1^{er} novembre 2014, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Hélène ROUMAJON, Mireille RIGAUD, Céline DELFORGE, Magali CAPRARI, Marie-Joséphine ERBA, et de Anne-Marie HOVSEPIAN jusqu'au 31 octobre 2014, délégation de signature est donnée à **Annie ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Cécile DUMITRESCU, Philippe DEPIERRE-ETHUIN, Marie-Hélène ROUBAUDI, Philippe ARNOULD**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et jusqu'au 31 octobre 2014, à **Soizic BEUCHOT**, attaché territorial, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

Article 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Sylvie UNAL** jusqu'au 31 octobre 2014, **Marie-Christine SPINLER, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathilde BAZERIES, Marlène DARMON** et **Dominique LERALE** médecins territoriaux hors classe, **Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Elisabeth LUCIANI** et **Elisabeth COSSA-JOLY** médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Stéphanie CARRIE** jusqu'au 14 octobre 2014, **Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Dominique MARIA** médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, agent contractuel dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

Article 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe et **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe et **Carole FAUCHON**, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

Article 59 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, et de Annie SEKSIK, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'**article 52** et à **Jocelyne SAOS** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

Article 60 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Michel BESSO, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Corine HAMON, Emmanuelle HUGUES-MORFINO, Yves BEVILAQUA, Fabien JOSSERAN, Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA et Annie SEKSIK en date du 4 août 2014 est abrogé.

Article 61 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 octobre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE en date du 31 octobre 2014
modifiant l'arrêté du 14 octobre 2014 donnant
délégation de signature à l'ensemble des
**responsables de la direction générale
adjoint pour le développement des
solidarités humaines**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

Article 7 bis : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiements.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 31 octobre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE en date du 13 octobre 2014
portant nomination du régisseur titulaire
et du mandataire suppléant de la régie
d'avances et de recettes du port de Villefranche-Santé

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} septembre 2014, monsieur Christian GIARRATANO, n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire, monsieur Julien ROMAN est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du port de Villefranche-Santé en remplacement de M. Christian GIARRATANO.

M. Christian GIARRATANO est nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Julien ROMAN, sera indifféremment remplacé par messieurs Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Christian GIARRATANO et Stéphane COLUCCI mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Monsieur ROMAN est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Monsieur ROMAN percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €

Monsieur Julien ROMAN percevra également une NBI à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 : Messieurs Franck JEREZ, Hervé ROMAGNAN, Stéphane COLUCCI et Christian GIARRATANO, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 13 octobre 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

ARRETE
portant cessation de fonction de
madame Christine COQ et maintien dans
leurs fonctions des autres mandataires sous-régisseurs
de la sous-régie de la Maison des Solidarités
Départementales de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, madame Christine COQ n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de Vallauris.

ARTICLE 2 : Mesdames Térésa SIMON et Marie-Joëlle PELLEGRINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 25 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

ARRETE portant nomination
du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la
régie de recettes du service du patrimoine de la
direction de l'éducation, du sport et de la culture du
Conseil général des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Michèle BOUTET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Michèle BOUTET sera remplacée par madame Gwennaëlle VASSALO, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Michèle BOUTET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Michèle BOUTET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €
Madame Michèle BOUTET percevra également une NBI à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 : Madame Gwennaëlle VASSALO est nommée mandataire suppléant. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 25 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les ressources et les
moyens,

Marie-Claude SANTINI

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE portant agrément de
madame le Docteur Sylvie BAUDET
en qualité de médecin généraliste pour assurer les
consultations infantiles dans les centres de PMI gérés par
l'association centre maternel et infantile de Grasse

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le Docteur Sylvie BAUDET est agréée en qualité de médecin généraliste pour assurer les consultations infantiles du centre maternel et infantile, sis 3 boulevard Fragonard à Grasse.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, madame la directrice du centre maternel et infantile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant autorisation de création et de
fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les petits soleils » à Cagnes-sur-Mer

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la société SARL « Univers des Petits » dont le gérant est monsieur Dayema SOUSSOU et le siège social situé au 75 avenue Cyrille Besset à Cagnes-sur-Mer, pour le fonctionnement de la micro-crèche, dénommée « Les petites soleils », sise au 102 avenue de Grasse à Cagnes-sur-Mer (06800), dont elle est gestionnaire, à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil est de 10 places. L'âge des enfants est de 3 mois à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 4 : La directrice et référent technique petite enfance est madame Sabrina CASTELANT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la société « Univers des Petits » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté du
10 septembre 2012 relatif au fonctionnement de
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Les petits potiers » à Vallauris

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2012 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits potiers » à Vallauris est modifié comme suit :

Article 4 : La direction est assurée par madame Françoise LAUMONT, infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est complété par une éducatrice de jeunes enfants, trois auxiliaires de puériculture, deux personnes titulaires du CAP petite enfance et deux personnes titulaires du BEP Carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la société « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté du
23 avril 2009 concernant l'autorisation de création et de
fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les petits canaillous » à Valbonne

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2009 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits canaillous » est modifié comme suit :

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les petits canaillous » est de 20 places. L'agrément modulable sera organisé comme suit :

- de 8 h 00 à 8 h 30 : 3 places
- de 8 h 30 à 14 h 00 : 20 places
- de 14 h 00 à 18 h 00 : 15 places
- de 18 h 00 à 18 h 15 : 1 place.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, madame la présidente de l'association « Les petits canaillous » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

AVENANT en date du 3 novembre 2014
à la convention de partenariat entre le Département des
Alpes-Maritimes et la polyclinique Saint-Jean relative aux
conditions de réalisation des consultations-entretiens de
conseil conjugal préalables et consécutives à une
Interruption Volontaire de Grossesse

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 26 septembre 2014, d'une part,

Et : La polyclinique Saint-Jean,

représentée par le président du directoire en exercice, monsieur Pierre ALEMANNI, domicilié en cette qualité 92 avenue du Docteur Donat, 06800 Cagnes-sur-Mer, d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10,

VU la convention passée entre le Département et la Polyclinique Saint Jean en date du 16 juin 2014 ;

Préambule

La présente convention a pour objet de modifier la convention du 16 juin 2014 qui arrive à échéance le 31 décembre 2014 et qui précise que les établissements privés qui pratiquent les Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2015 pour se terminer le 20 octobre 2016, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Nice, le 3 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président du directoire
de la polyclinique Saint-Jean,

Philippe BAILBE

Pierre ALEMANNIO

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**
**DÉLÉGATION DU DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE L'AVANCEMENT,
DE LA FAMILIE ET DE LA PARITAÉTÉ**
**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MÈRE ENFANT ET
D'AVANCEMENT**

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

né le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

AVENANT en date du 3 novembre 2014
à la convention de partenariat entre le Département des
Alpes-Maritimes et l'hôpital privé Cannes-Oxford
relative aux conditions de réalisation des
consultations-entretiens préalables et consécutives à une
Interruption Volontaire de Grossesse

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 26 septembre 2014, d'une part,

Et : L'hôpital privé Cannes-Oxford,

représenté par madame Nathalie GARBAY, directrice en exercice, domicilié en cette qualité 33 boulevard d'Oxford, 06400 Cannes, d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10,

VU la convention passée entre le Département et l'hôpital privé Cannes Oxford en date du 30 juin 2014 ;

Préambule

La présente convention a pour objet de modifier la convention du 30 juin 2014 qui arrive à échéance le 31 décembre 2014 et qui précise que les établissements privés qui pratiquent les Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2015 pour se terminer le 20 octobre 2016, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Nice, le 3 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La directrice
de l'hôpital privé Cannes-Oxford,

Philippe BAILBE

Nathalie GARBAY

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**
**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**
**DÉLÉGATION DU DÉVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE L'AVANCEMENT,
DE LA FAMILIALE ET DE LA PARENTALITÉ**
**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATHÉRIELLE
D'ADULTES**

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

né le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article
2212-4 du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de
droit.

Signature

CONVENTION en date du 13 octobre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune d'Antibes relative au
fonctionnement des relais assistants maternels d'Antibes

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : La commune d'Antibes,

représentée par son maire en exercice, monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet, Cours Masséna - B.P. 2205, 06606 Antibes cedex et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune d'Antibes pour le fonctionnement des relais assistants maternels d'Antibes, sis Espace Cardé, 580 route de Saint Jean, 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune d'Antibes met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune d'Antibes s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 13 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le député-maire,

Philippe BAILBE

Jean LEONETTI

CONVENTION en date du 17 octobre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de Cannes
relative à la délégation des actions de prévention
médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et : *La commune de Cannes*,

représentée par le maire, monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, CS 30140, 06406 Cannes cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2014, ci-après désignée « la commune », d'autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique qui confie au président du Conseil général l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Vu l'article L. 2112-4 du code de la santé publique qui précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Vu la convention entre le Département et la commune de Cannes, relative à la participation aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles, signée le 8 octobre 2013 et caduque le 31 août 2014.

Préambule

La convention relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles arrivant à échéance le 31 août 2014, la présente convention a pour but de renouveler cette participation et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : MISSIONS

Le Département délègue à la commune les missions médico-sociales collectives et individuelles en faveur des enfants de moins de six ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune.

Ces missions sont réalisées par des actions qui comprennent :

- le premier bilan de santé, ainsi que les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif ;
- la participation aux actions de dépistage et d'orientation des mineurs maltraités ;
- la participation aux réunions éducatives des enfants présentant des troubles des apprentissages ;
- l'aide à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- les actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONDITIONS D'EXERCICE

Le Département :

- définit les objectifs,
- précise les modalités de travail selon les procédures en vigueur (annexe 1),
- met à disposition les documents techniques nécessaires à la réalisation des actions de santé et à l'information des professionnels,
- associe les personnels de la commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée,
- assure la formation technique des professionnels.

La commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département,
- respecter les procédures, et à participer aux actions mises en œuvre à l'école maternelle par le Département, notamment les études et la participation aux programmes de santé,
- faire assurer par chaque professionnel un temps minimal à cette activité.

ARTICLE 3 : ECHANGES D'INFORMATIONS

Des liaisons régulières ont lieu entre les équipes de la commune et les équipes départementales chargées des actions médico-sociales, afin de permettre les articulations médicales et sociales.

La commune fournit au Département les informations nécessaires au rapport d'activités en vigueur ainsi que les données d'état de santé définies par les procédures susvisées.

Le Département, qui se charge de l'exploitation, fait un retour de ces informations à la commune. Elles sont présentées annuellement aux professionnels concernés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

Elles portent sur le respect des procédures demandées par le Département précisées dans l'annexe 1 notamment :

- le taux de couverture de la population scolaire concernée,
- les qualifications et la formation du personnel pratiquant les bilans, ainsi que le temps minimal consacré par les professionnels à cette activité.

Elles sont effectuées à partir de la production de tableaux de bord par la commune, et incluent la possibilité de réaliser des contrôles sur site.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1 000 enfants, sur une durée de douze mois.

Le versement s'effectuera en deux fois, au début du quatrième trimestre 2014, puis du deuxième trimestre 2015, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera versé en fin d'année civile ou récupéré sur le premier versement de l'année suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

L'annexe 1 (procédures des actions médico-sociales à l'école maternelle dans les Alpes-Maritimes) pourra être actualisée si nécessaire en fonction de l'évolution des besoins de cette population. La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION, DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties soussignées d'un seul des engagements pris par elles-mêmes aux termes des présentes, l'autre partie pourra demander, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la résiliation de plein droit et sans autre formalité de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties dans le délai de préavis de trois mois précédant sa date anniversaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable ; à défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Pour le maire,
le conseiller municipal,
délégué à la politique de santé et de
l'hygiène à l'hôpital, à la gérontologie et
au maintien à domicile,

Docteur JARDRY

ANNEXE I

PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clé », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociales proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

I. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)

1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur et coffret Evalmater.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),
- courriers médicaux (ORL, Ophtalmologiste, médecin traitant ...),

- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ont) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) du secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

02. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

2.2. LE « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel :

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peuvent avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage (Stycar ou Scolatest).

Quand ?

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc...).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Nice, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou pour lesquels le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussures et sans gros pull ou gilet,
- calcul de l'IMC (poids / taille x taille),
Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».
- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.
Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé).
Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.
- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».
Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de les glisser individuellement dans une enveloppe cachetée sur laquelle les nom et prénom de l'enfant seront notés.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination...),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,
- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,
- non présentation du carnet de santé,

- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé » :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation (annexe 12) et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence (annexe 13) peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.

Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

IV – Calendrier prévisionnel des BEM

	Préparation des BEM	BEM en MS*	BEM en PS*	Réunion équipe BEM	Statistiques annuelles
septembre	■				
octobre	■	■		■	■
novembre	■	■		■	
décembre			■	■	■
janvier			■	■	
février			■	■	
mars			■	■	
avril			■	■	
mai			■	■	
juin			■	■	■
juillet				■	■

PS : petite section
MS : moyenne section

CONVENTION en date du 20 octobre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune du Cannet relative au
fonctionnement des relais assistants maternels du Cannet

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : La commune du Cannet,

représentée par son maire en exercice, madame Michèle TABAROT, domicilié à cet effet, 20 boulevard Sadi Carnot, B.P. 89, 06115 Le Cannet cedex et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune du Cannet pour le fonctionnement des relais assistants maternels du Cannet, sis « Villa Gentil », 1^{er} étage, impasse Gentil, 06110 Le Cannet.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune du Cannet met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune du Cannet s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 20 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le député-maire,
l'adjoint délégué,

Philippe BAILBE

Muriel BARASCUD

CONVENTION en date du 3 novembre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le centre hospitalier de Grasse relative
au centre de planification et d'éducation familiale

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2014, d'une part,

Et : *Le centre hospitalier de Grasse,*

représenté par son directeur général, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Grasse, chemin de Clavary, 06130 Grasse, habilité à signer la présente, d'autre part,

VU le Code de la Santé Publique Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R 2311-7, R 2311-18 et R 2212-7 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification et d'éducation familiale ;

VU la convention passée entre le Département et le centre hospitalier de Grasse en date du 7 janvier 2014 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 7 janvier 2014 qui arrive à échéance le 15 novembre 2014.

ARTICLE 1 : OBJETS

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de gynécologie obstétrique du centre hospitalier de Grasse.

ARTICLE 2 : ACTIVITES

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspondent à celles mentionnées dans les articles R2311-7 à R2311-18 du Code de la Santé Publique.

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du Conseil général (service départemental de protection maternelle et infantile).

ARTICLE 3 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le centre hospitalier de Grasse met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobiliers de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien.

Le centre hospitalier de Grasse assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée sera mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

ARTICLE 4 : VACCINS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – Rougeole/oreillons/rubéole - anti papillomavirus), les tests de grossesse, ainsi que les médicaments et produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques sera assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupe hospitalier de Grasse, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks, et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le centre hospitalier de Grasse met à disposition du centre un médecin gynécologue, une secrétaire, une assistante sociale compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Le Département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du praticien attaché pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

ARTICLE 6 : EXAMENS MEDICAUX

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourra être proposé lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au centre hospitalier les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- ✓ les consultations,
- ✓ les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- ✓ les frottis vaginaux et les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, biopsie, prise de sang).

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Les remboursements concernant les articles 5 et 6 s'effectueront sur présentation d'états trimestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du praticien attaché pharmacien et sera adressé au Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de la santé et des solidarités.

ARTICLE 8 : STATISTIQUES

Le centre hospitalier de Grasse adressera au Département, en fin d'année un bilan d'activité de l'année écoulée.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 16 novembre 2014. Elle est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de l'année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 3 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le centre hospitalier de Grasse,
le directeur,

Philippe BAILBE

Frédéric LIMOUZY

CONVENTION en date du 9 octobre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de Nice
relative à la délégation des actions de prévention
médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et : La commune de Nice,

représentée par le maire, monsieur Christian ESTROSI, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2014, ci-après désignée « la commune », d'autre part,

Vu l'article L. 2112-2 du code de la santé publique qui confie au président du Conseil général l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Vu l'article L. 2112-4 du code de la santé publique qui précise que les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Vu la convention entre le Département et la commune de Nice, relative à la participation aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles, signée le 24 octobre 2013 et caduque le 31 août 2014.

Préambule

La convention relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles arrivant à échéance le 31 août 2014, la présente convention a pour but de renouveler cette participation et d'en préciser les modalités techniques et financières.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : MISSIONS

Le Département délègue à la commune les missions médico-sociales collectives et individuelles en faveur des enfants de moins de six ans, dans les écoles maternelles publiques et privées sous contrat situées sur le territoire de la commune.

Ces missions sont réalisées par des actions qui comprennent :

- le premier bilan de santé, ainsi que les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif ;
- la participation aux actions de dépistage et d'orientation des mineurs maltraités ;
- la participation aux réunions éducatives des enfants présentant des troubles des apprentissages ;
- l'aide à l'intégration scolaire des enfants porteurs de handicap ou présentant des maladies chroniques ;
- les actions d'éducation pour la santé destinées aux enfants et aux familles.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONDITIONS D'EXERCICE

Le Département :

- définit les objectifs,
- précise les modalités de travail selon les procédures en vigueur (annexe 1),
- met à disposition les documents techniques nécessaires à la réalisation des actions de santé et à l'information des professionnels,
- associe les personnels de la commune aux séances de travail en rapport avec la mission déléguée,
- assure la formation technique des professionnels.

La commune s'engage à :

- assurer ces missions par un service comprenant du personnel médico-social, dont la liste nominative est transmise au Département,
- respecter les procédures, et à participer aux actions mises en œuvre à l'école maternelle par le Département, notamment les études et la participation aux programmes de santé,
- faire assurer par chaque professionnel un temps minimal à cette activité.

ARTICLE 3 : ECHANGES D'INFORMATIONS

Des liaisons régulières ont lieu entre les équipes de la commune et les équipes départementales chargées des actions médico-sociales, afin de permettre les articulations médicales et sociales.

La commune fournit au Département les informations nécessaires au rapport d'activités en vigueur ainsi que les données d'état de santé définies par les procédures susvisées.

Le Département, qui se charge de l'exploitation, fait un retour de ces informations à la commune. Elles sont présentées annuellement aux professionnels concernés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

Elles portent sur le respect des procédures demandées par le Département précisées dans l'annexe 1 notamment :

- le taux de couverture de la population scolaire concernée,
- les qualifications et la formation du personnel pratiquant les bilans, ainsi que le temps minimal consacré par les professionnels à cette activité.

Elles sont effectuées à partir de la production de tableaux de bord par la commune, et incluent la possibilité de réaliser des contrôles sur site.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1 000 enfants, sur une durée de douze mois.

Le versement s'effectuera en deux fois, au début du quatrième trimestre 2014, puis du deuxième trimestre 2015, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera versé en fin d'année civile ou récupéré sur le premier versement de l'année suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

L'annexe 1 (procédures des actions médico-sociales à l'école maternelle dans les Alpes-Maritimes) pourra être actualisée si nécessaire en fonction de l'évolution des besoins de cette population.

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION, DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties soussignées d'un seul des engagements pris par elles-mêmes aux termes des présentes, l'autre partie pourra demander, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la résiliation de plein droit et sans autre formalité de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties dans le délai de préavis de trois mois précédant sa date anniversaire.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties, à l'occasion de l'application de la présente, fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable ; à défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 9 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le député-maire,

Philippe BAILBE

Christian ESTROSI

ANNEXE I

PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociale proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

1. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)

1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareil pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomotricité et coffret Evalmater.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),
- courriers médicaux (ORL, Ophtalmologiste, médecin traitant ...),

- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) du secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

02. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

2.2. LE « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel :

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peuvent avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage (Stycar ou Scolatest).

Quand ?

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc...).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMT ou au centre municipal référent de l'équipe (Nîmes, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BIM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou pour lesquels le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BIM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section

4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BIM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BIM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussures et sans gros pull ou gilet,
 - calcul de l'IMC (poids / taille x taille),
- Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».
- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.
- Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé).
- Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.
- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».
- Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de les glisser individuellement dans une enveloppe cachetée sur laquelle les nom et prénom de l'enfant seront notés.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,
- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,
- non présentation du carnet de santé,

- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.3.4. Résolution du « BEM médical ciblé » :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation (annexe 12) et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence (annexe 13) peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.

Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

En cas de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe timbrée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASIED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liasons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liasons avec la MSD (pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

IV – Calendrier prévisionnel des BEM

	Préparation des BEM	BEM en MS*	BEM en PS*	Réunion équipe BEM	Statistiques annuelles
septembre	■				
octobre	■	■		■	■
novembre	■	■		■	■
décembre			■	■	■
janvier			■	■	■
février			■	■	■
mars			■	■	■
avril			■	■	■
mai			■	■	■
juin			■	■	■
juillet				■	■

PS : petite section
MS : moyenne section

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

APPEL à candidatures
pour la désignation des membres de la commission
de sélection des appels à projets sociaux et
médico-sociaux de compétence départementale

Le Département des Alpes-Maritimes lance un appel à candidatures en vue de la mise en place de la Commission de sélection d'appel à projets pour la création, l'extension ou la transformation d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général.

1) Objet de l'appel à candidatures :

La mise en place de la Commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général nécessite le recours à la procédure d'appel à candidatures pour désigner :

- un représentant du secteur de la protection de l'enfance et son suppléant, membres à titre permanent avec voix délibérative,
- un représentant des associations de personnes ou familles en difficulté sociale et son suppléant, membres à titre permanent avec voix délibérative.

Ces membres seront nommés pour une durée de 3 ans. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Une assiduité et une participation active sont attendus de la part des membres de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils doivent remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au moment de leur désignation. Cette clause sera vérifiée à chaque séance. La violation de cette règle entraînera la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

L'association doit avoir un caractère représentatif en termes d'activités et d'effectifs et mener son ou ses activité(s) sur le territoire du département ; son implication locale doit être démontrée.

2) Dépôt des candidatures :

Il appartient aux candidats de transmettre en une seule fois :

- le dossier de candidature joint, dûment complété, daté et signé.
- les statuts de l'association,
- le dernier rapport annuel d'activité.

La remise des dossiers s'effectuera :

- par voie électronique : les documents devront être en format PDF à l'adresse mail suivante : **AP_logementsfoyers@cg06.fr**

- sur place : 1 exemplaire (version papier) pourra être déposé, les jours ouvrés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30, au Centre administratif départemental (CADAM) : 147 boulevard du Mercantour - Bâtiment Audibergue - 1^{er} étage - Bureau 151 ou 148

- par courrier : 1 exemplaire (version papier) sera adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental (CADAM)
Direction Générale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap - Appel à candidatures
147, boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE Cedex 1

Les dossiers de candidatures devront être transmis au plus tard le 30 novembre 2014.

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour la désignation de 2 représentants (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) d'associations participant à la commission de sélection d'appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association :

Numéro d'identification RNA :

Date de déclaration :

Nom du Président :

Adresse :

Tel :

E-Mail :

PROPOSITION DE CANDIDATURES

Nom d'un(e) représentant(e) de l'association :

Adresse :

Tel :

E-mail :

Présentation du candidat :

Nom d'un(e) suppléant(e) :

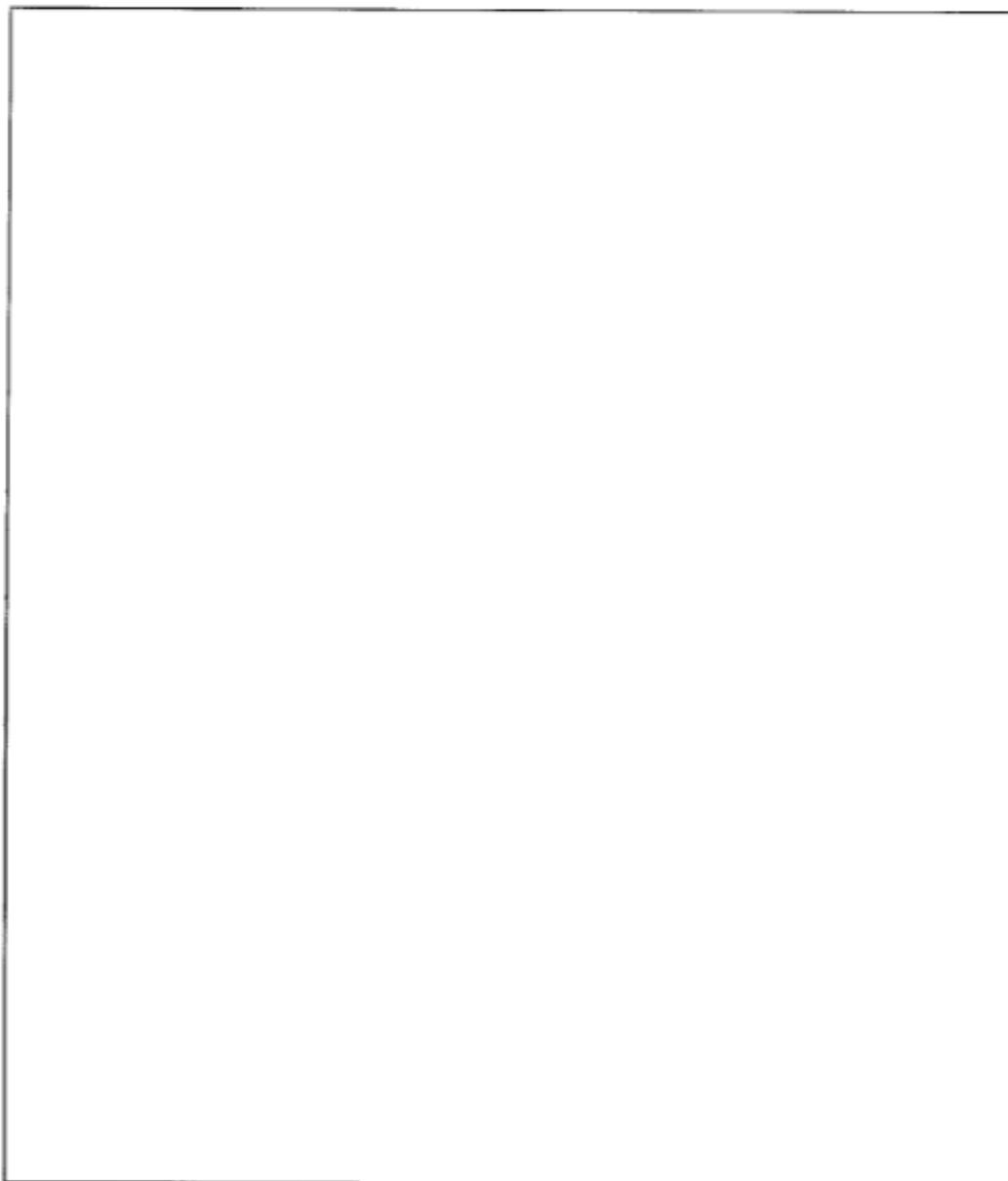
Adresse :

Tel :

E-mail :

Présentation du candidat :

MOTIVATION DU TITULAIRE



MOTIVATION DU SUPPLEANT

Fait à

Le

Signatures

ARRETE modifiant l'arrêté en date du 21 août 2014,
portant fixation, à partir du 15 août 2014,
du budget alloué au Foyer d'accueil
médicalisé « VÉSUBIEN » à Lantosque,
géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de tarification du 21 août 2014 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Vésubien » à Lantosque géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix, à compter du 15 août 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	46 140 €	362 266 €
	GROUPE II : <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	197 100 €	
	GROUPE III : <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	119 026 €	
Recettes	GROUPE I : <i>Produits de la tarification</i>	349 358 €	362 266 €
	GROUPE II : <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0 €	
	GROUPE III : <i>Produits financiers et produits exceptionnels</i>	12 908 €	
Prix de journée	Au 15/08/2014		127,62 €

ARTICLE 2 : *Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 15 août 2014 : 127,62 €*

ARTICLE 3 : *La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à 294 358 €*

Cette dotation est déterminée après déduction des versements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 55 000 €.

Un versement de 99 079 € et un versement de 56 705 € ont déjà été effectués. Deux versements, de 69 287 € chacun, seront réalisés en novembre et décembre 2014.

ARTICLE 4 : *A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de 65 413 € »*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Vésubien » à Lantosque, géré par l'E.H.P.A.D. Sainte-Croix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
15 septembre 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« VILLA DES COLLETTES » à Cagnes-sur-Mer

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa des Collettes » à Cagnes-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,64 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,56 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,47 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **51 669 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant à cette dotation budgétaire globale est égal à **17 223 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa des Collettes » à Cagnes-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation à compter du
6 octobre 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« L'ESCAPADE » à Revest-les-Roches

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Escapade » à Revest-les-Roches sont fixés, à compter du 6 octobre 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 17,20 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,92 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,63 €T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **19 180 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant à cette dotation budgétaire globale est égal à **6 393 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Escapade » à Revest-les-Roches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA PALMOSA » à Menton, pour l'exercice 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **La Palmosa** » à **Menton**, sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,44 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,24 €T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,04 €T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
du Centre Hospitalier « LA PALMOSA » à Menton

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 57,06 €

Régime particulier : 58,18 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,09 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,21 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,33 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **326 618 €**, soit **12 versements de 27 218 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2014, sont fixés à :

Régime commun : 59,10 €

Régime particulier : 60,25 €

A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif sera de :

Régime commun : 57,06 €

Régime particulier: 58,18 €

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, à compter du **1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014** à : 71 945 €, **soit 3 versements mensuels arrondis à 23 982 €**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et septembre 2014, soit un montant de 254 673 €

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de 27 218 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Palmosa » à Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
(unité de soins de longue durée) du
Centre Hospitalier « LA PALMOSA » à Menton

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (unité de soins de longue durée) du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 61,94 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (unité de soins de longue durée) du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 19,92 €

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 12,64 €

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,36 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **180 978 €**
soit 12 versements de 15 081 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à :

Régime commun : 64,13 €

A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif sera de :

Régime commun : 61,94 €

ARTICLE 4 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, à compter du **1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014** à : 43 530 €, **soit 3 versements mensuels arrondis à 14 510 €**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et septembre 2014, soit un montant de 137 448 €

ARTICLE 5 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de 15 081 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (unité de soins de longue durée) du Centre hospitalier « La Palmosa » à Menton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE d'application du
règlement départemental de voirie

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 131-3, L. 131-7, L. 141-1 et suivants concernant les compétences de l'assemblée délibérante, notamment pour ce qui concerne la coordination des travaux et la fixation des redevances, et R. 131-2, R. 131-11 et R. 112-3 concernant les compétences de l'exécutif notamment en ce qui concerne les prescriptions techniques,

VU le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L. 323-1 et suivants et L. 433-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-4 et suivants, L. 554-1 et suivants, L.581-1 et suivants, R. 554-1 et suivants et R. 581-1 et suivants et ses articles L. et R. 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-1 et suivants,

VU le Code des Postes et Communications Électroniques, et notamment ses articles L. 45-9 et suivants
et R. 20-45 et suivants,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles R. 4412-100 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant la création de la commission consultative préalable à la révision du règlement départemental de voirie, conformément aux dispositions des articles R 141-14 et R131-11 du code de la voirie routière,

VU les avis des intervenants recueillis suite à cette commission réunie le 27 mars 2014,

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 26 juin 2014 approuvant le nouveau règlement départemental de voirie,

CONSIDERANT qu'une occupation du Domaine Public Routier Départemental ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'assurer une utilisation de ce domaine conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement de voirie du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur général adjoint des services techniques et monsieur le directeur des routes et des infrastructures de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le préfet,
directeur général des services départementaux,

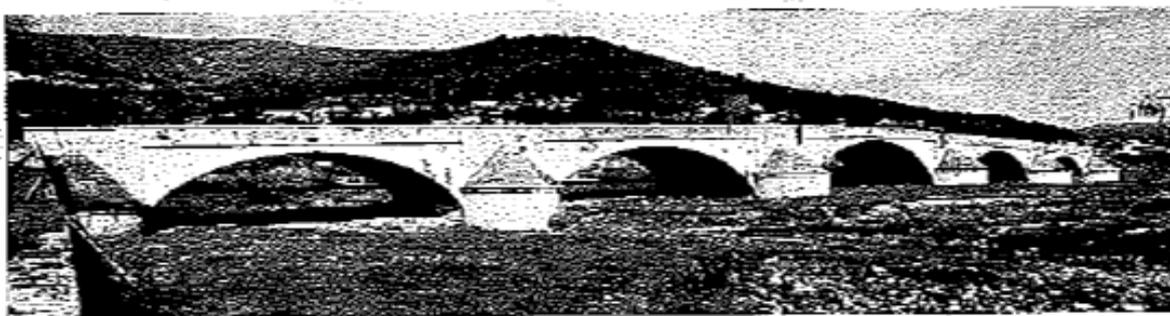
Franck ROBINE

RÈGLEMENT

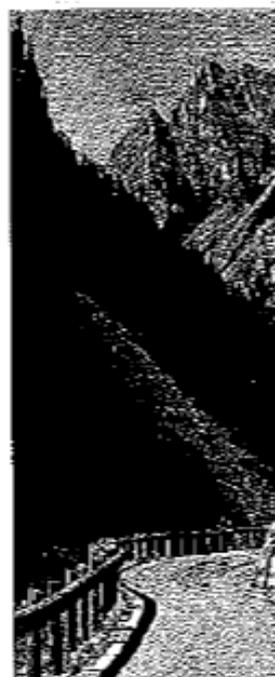
CONSEIL
GÉNÉRAL



DES ALPES
MARITIMES



DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE



ACTUALISATION 2014

SOMMAIRE

<u>TITRE I : DOMANIALITE - PRINCIPES</u>	<u>4</u>
L1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	4
L2 – AFFECTATION DU DOMAINE	4
L3 – DENOMINATION DES VOIES	4
L4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION	4
L5 – VOIES EXPRESS	4
L6 – AMENAGEMENTS CYCLABLES	4
L7 – OCCUPATION DU DOMAINE	4
L8 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	5
L9 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ	5
L10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT	5
L11 – ACQUISITION DE TERRAINS	6
L12 – ALIENATION DE TERRAINS	6
L13 – ALIGNEMENT	6
<u>TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT</u>	<u>6</u>
II.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN	6
II.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	6
II.3 – DROIT DU DÉPARTEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	7
II.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	7
II.5 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	8
<u>TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</u>	<u>8</u>
III.1 – OUVRAGES D'ACCÈS	8
III.2 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	10
III.3 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	10
III.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	10
III.5 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	11
III.6 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES	11
III.7 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES	12
III.8 – ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN	12
III.9 – SERVITUDE DE VISIBILITÉ	13
III.10 – EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	13
	1

<u>TITRE IV OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS</u>	14
IV.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
IV.2 – AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION	15
IV.3 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	16
IV.4 – HAUTEUR LIBRE/ PONTS, REMONTEES MECANIQUES ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES	17
IV.5 – DEPÔTS DE BOIS	17
IV.6 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES	17
IV.7 – ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATERIAUX	18
IV.8 – SUPPORTS PUBLICITAIRES	18
IV.9 – MOBILIER URBAIN	19
IV.10 – OCCUPATION PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES	19
<u>TITRE V CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	20
V.1 – CHAMP D'APPLICATION	20
V.2 – COORDINATION DES TRAVAUX	20
V.3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX	21
LES INTERVENTIONS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES FONT L'OBJET DES FORMALITÉS SUIVANTES :	21
V.4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES	21
V.5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC	23
V.6 – CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	23
V.7 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE	23
V.8 – GARANTIE	23
V.9 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS À VIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	23
V.10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	24
<u>TITRE VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</u>	24
VI.1 – MESURES CONSERVATOIRES	24
VI.2 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE À DÉGRADATIONS	25
VI.3 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	25
VI.4 – DÉGÂTS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	25
VI.5 – TRAVAUX EXÉCUTÉS D'OFFICE	25
VI.6 – IMMEUBLES MENACANT RUINE	25
VI.7 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	25
<u>ANNEXES</u>	27
ANNEXE A : REPERTOIRE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	27
ANNEXE B : NOUVELLE HIERARCHISATION DU RESEAU	31
ANNEXE C : ROUTES DÉPARTEMENTALES CLASSEES À GRANDE CIRCULATION	37
ANNEXE D : POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD	38
ANNEXE E : BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	39

ANNEXE F : SCHÉMAS DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENTS D'ACCÈS SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE	45
ANNEXE G: REMBLAYAGE DES TRANCHEES	47
ANNEXE H : SCHEMAS DE REMBLAYAGE	61

NB : étant précisé que les annexes (A, B, C, D et F) sont modifiables.

Titre I : DOMANIALITE - PRINCIPES

I.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible.

I.2 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

I.3 – DENOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ». Elles sont répertoriées dans le tableau de classement annexé au présent règlement (cf. annexe A)

I.4 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret. Elles justifient de règles particulières en matière de police de la circulation.

Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet. En agglomération, le maire exerce la police de la circulation sur toutes les routes y compris celles à grande circulation.

I.5 – VOIES EXPRESS

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. Le caractère de route express leur est conféré dans les conditions fixées par le code de la voirie routière.

I.6 – AMENAGEMENTS CYCLABLES

- La bande cyclable est une voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.
- La piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues. Elle est séparée physiquement de la chaussée affectée à la circulation générale.
- Une voie verte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, il s'agit d'une chaussée indépendante en site propre. Elle peut être aménagée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu interurbain. Elle est signalée par des panneaux spécifiques de signalisation.
- Une vélo-route est un itinéraire cyclable de moyenne ou longue distance, continu, jalonné, sécurisé et s'inscrivant dans un schéma de déplacement. Les vélo-routes assurent la continuité des déplacements, elles empruntent tous types de voies sécurisées dont les voies vertes. Elles peuvent être aménagées sur des voies ouvertes à la circulation générale et font l'objet d'un jalonnement directionnel.

I.7 – OCCUPATION DU DOMAINE

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a préalablement fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

Les autorisations sont délivrées à titre personnel, temporaire, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou

d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser ou servitudes qui peuvent être imposées.

Les Occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de leur occupation, l'exécution de leurs travaux ou de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public (ou de travaux) leur a été accordée.

Toute atteinte à l'intégrité (ou occupation) du domaine public routier, non prévue dans l'acte autorisant l'occupation (ou les travaux), doit faire l'objet d'une demande préalable (deux mois avant), auprès des services départementaux.

1.8 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les interventions sur le domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement, sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette autorisation d'entreprendre les travaux s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation (de droit, permission de voirie ou convention), elle est distincte et indépendante de l'arrêté de permission de voirie indispensable pour occuper le sol du domaine public routier départemental ou de la convention d'occupation dont bénéficient certains concessionnaires ou de l'occupation de droit prévue par la loi.

1.9 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ

Les transferts de domanialité entre collectivités, le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Le transfert de domanialité, le classement et le déclassement de voirie départementale sont dispensés d'enquête publique préalable.

Le code général de la propriété des personnes publiques prévoit un allègement de transferts de domanialité entre personnes publiques (mentionnées à l'article L.1 de ce code).

Conditions et modalités :

- *La voirie départementale et ses dépendances, peuvent être cédées à l'antibale, sans déclassement préalable, lorsqu'elles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.*
- *En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, être échangées entre personnes publiques dans les conditions mentionnées à cet article. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.*
- *En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, échange corrélatif, après déclassement, avec des biens appartenant à des personnes privées ou relevant du domaine privé d'une personne publique. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.*

Le département peut décider de classer dans son domaine public une voie, si elle satisfait à minima, aux deux critères suivants :

- **Intérêt départemental** : toute voie proposée au classement doit constituer un axe de liaison entre deux agglomérations au sens du code de la route. Cet axe doit être l'itinéraire préférentiel. Si une autre voie départementale effectue la même liaison, celle-ci devra être corrélativement transférée dans le domaine routier de la ou des communes concernées.
- **caractéristiques de la chaussée** : toute voie proposée au classement doit avoir une largeur circulaire supérieure à 5 m, une structure de chaussée correspondant au trafic supporté, une couche de roulement d'au moins de trois ans et des équipements (signalisation, marquage, glissières, etc.) conformes aux normes en vigueur au moment du transfert.

1.10 – OUVERTURE – ÉLARGISSEMENT- REDRESSEMENT

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

L.11 – ACQUISITION DE TERRAINS

Après approbation par le Conseil général de l'ouverture, du redressement ou d'élargissement d'une voie départementale, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La délibération du conseil général décidant de redressement ou d'élargissement d'une voie existante, emporte lorsqu'elle est exécutoire transfert au profit du département de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties, situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L.12 – ALIENATION DE TERRAINS

L'aliénation de parcelles relevant du domaine public routier départemental, ne peut être réalisée qu'après désaffectation puis déclassement. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent ainsi être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de priorité.

Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

L.13 – ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement (pris après enquête publique et publication), soit par un arrêté individuel.

En l'absence de plan d'alignement en vigueur, l'arrêté individuel d'alignement constate la limite physique réelle marquant la fin du domaine public affecté à une voie. En aucune manière l'alignement ne vaut transfert de propriété. Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur, une clôture, au bordure de la voie publique doit demander un arrêté individuel d'alignement et s'y conformer sous peine de contravention de voirie.

L'action en bornage visée au code civil, applicable à la délimitation entre propriétés privées, n'a pas vocation à délimiter l'alignement existant entre une propriété privée et le domaine public routier. Une telle action ne saurait donc remplacer une demande d'alignement pour un particulier dont la propriété jouxte le domaine public routier. Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Durée de validité :

L'arrêté individuel d'alignement est un acte déclaratif qui reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau. Il peut toujours être modifié ou abrogé.

Titre II DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

II.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu conformément à son affectation, pour que la circulation des usagers y soit assurée dans des conditions normales de sécurité, sauf circonstances exceptionnelles.

II.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Conformément au code de la route et au Code général des Collectivités territoriales, des dispositions peuvent être prises par le président du Conseil général ou son représentant en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux, sous réserves des pouvoirs dévolus au préfet et au maire. La circulation peut être soumise à des restrictions portant par exemple sur :

- les charges ou les gabarits admis ;
- les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements ;

- la vitesse.
- le stationnement
- les priorités aux intersections
- les fermetures temporaires de route

La circulation par dérogation des véhicules hors gabarit, est autorisée par un arrêté de circulation du président du Conseil général ou de son représentant. Cet arrêté peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépasse celui ou celle fixé par les dispositions du code de la voirie routière (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet.

Une autorisation préalable dite de «transport exceptionnel» est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles,
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m,
- véhicule ou engin spécial,
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Concernant le cas spécifique des transports de bois ronds, le Conseil Général met à disposition de cet usage le réseau routier départemental de première catégorie. Si certains lieux d'approvisionnement sont situés aux abords d'autres routes départementales, le Conseil Général examinera au cas par cas les demandes qui lui seront faites et les possibilités d'accès en fonction des capacités des voies concernées, des véhicules utilisés à ces fins, du trafic, de la sécurité et des périodes de passages.

II.3 – DROIT DU DÉPARTEMENT SUR LES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS AUX ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'aménagement de voiries aux abords d'une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique, doit recueillir l'accord du département préalablement à tout commencement de travaux.

L'accord du département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme. Le maître d'ouvrage communique son projet au département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du département, celui-ci communique ce projet à la commune qui doit faire connaître son avis dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

II.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui découlent naturellement. (art 640 du CC).

Les propriétaires concourus (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne

peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Ainsi, les propriétaires de ces terrains ne peuvent :

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir,
- faire séjourner les eaux dans les fossés ou les faire refluer sur le sol de la route.

II.5 – PRISE EN COMPTE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dès leur conception, l'impact qu'ils peuvent avoir sur le domaine public routier départemental. Ainsi, le département doit être associé aux réflexions portant sur les documents d'urbanisme le plus tôt possible, à savoir dès le rapport de présentation.

A) Schémas directeurs, de cohérence territoriale, de secteurs et de voirie d'agglomération

Le Département fournit l'état actuel de l'organisation de la circulation et du tracé des infrastructures de voirie, ainsi que les projections comprenant la prise en compte des modes doux dans une logique de développement durable.

B) Plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme

Le Département est associé à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme : P.O.S., cartes communales, ou P.L.U. Il exprime ses intérêts au stade du porter à la connaissance et, en sa qualité de personne publique associée, donne son avis sur le contenu des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier : « ...le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... » ; « ...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... ». A ce titre, dès le rapport de présentation, le Département introduit dans le P.O.S. ou le P.L.U. tous les éléments concernant sa voirie selon les modalités définies par le présent règlement.

Le Département introduit les prévisions et prescriptions d'aménagement de sa voirie aux stades de la modification et de la révision.

C) Dossier d'application du droit des sols :

Le département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire, et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Titre III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

III.1 – OUVRAGES D'ACCÈS

A) Droit d'accès.

L'accès à la voie publique est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Une permission de voirie ou permis de stationnement d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie pourra :

- fixer l'emplacement de l'accès ;
- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires, notamment suite à une division parcellaire) ;
- faire valoir les articles 682 et 684 du Code Civil, pour refuser une demande d'accès, notamment lors d'une division ;
- exiger des aménagements à la charge du riverain avec obligation d'entretien ;
- faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au Domaine Public Routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend a priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Quand une unité foncière est accessible par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne à la circulation sera la moindre. Cet accès devra être

dimensionné et sécurisé suivant sa destination, en conformité avec les prescriptions des services départementaux. Tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer par le propriétaire riverain de la voie, dans le respect des prescriptions du gestionnaire de la voie. En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès devra répondre aux normes de sécurité et de co-visibilité et l'accès par une voie communale devra être privilégié.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès basé ou non basé. Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie. Ces prescriptions peuvent limiter et/ou organiser le nombre d'accès au domaine public routier départemental dans le but de préserver la sécurité et la fluidité de la circulation sur la voirie concernée. Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de propriétaire ou de chaque changement d'utilisation du fonds desservi.

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Général qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.

Des schémas types d'aménagement d'accès sont joints en annexe au présent règlement. Ils constituent des principes généraux, et peuvent être adaptés lors de l'établissement des permissions de voirie.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer la sécurité des usagers, le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée, ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Pour des raisons de sécurité, il sera préconisé un recul du portail par rapport à la limite du domaine public, pour permettre un stockage de véhicules en dehors de la chaussée. En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier, étant précisé que les manœuvres (pour accéder ou sortir) devront se faire sur la propriété sans empiétement sur le domaine public départemental. Ainsi, l'accès et la sortie sur le domaine public routier sont autorisés exclusivement en marche avant.

Dans le cas de voies à statut particulier (voies express, déviations...), les accès directs sont interdits, conformément aux dispositions du code de la voirie routière. Sur les autres routes classées « routes à grande circulation », le nombre d'accès sera strictement limité aux exigences légales et de sécurité routière.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie (y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux). Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / aménagements non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer par l'occupant.

B) Aménagement des accès

Le Département peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier Départemental (pose de buses, recordonnement de chemin ...) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être implantés de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers ;
- ne pas déformer le profil courant de la route ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

L'accès doit être stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.
 Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

C) Accès existants sur le domaine public routier départemental

Les bords de la voie d'accès doivent se raccorder au bord de la route par des courbes régulières. L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier Départemental. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds. Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant a priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf cas particuliers.

D) Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public sous le couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques qui composent ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

III.2 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés sur demande du propriétaire du fond concerné, conformément aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents, ils sont établis conformément aux limites physiques réelles du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ou déclaration de travaux. L'arrêté d'alignement ne dispense pas le demandeur de respecter les démarches administratives (permis de construire, déclaration de travaux etc.) et de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (code de l'urbanisme etc.).

L'arrêté portant alignement individuel est dressé conformément aux dispositions du présent règlement.

III.3 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité et des règles d'urbanisme et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales. Des recommandations sur les reculs de clôtures peuvent être faites, en zone de visibilité hivernale.

III.4 – ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Nul ne peut, sans autorisation préalable, rejeter sur le domaine public routier départemental et ses dépendances les eaux provenant de propriétés riveraines ou particulier par l'intermédiaire de canalisations, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

Les fossés, caniveaux et réseaux pluviaux routiers n'ont pour vocation, que l'écoulement des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées.

L'écoulement des eaux dans les fossés, caniveaux et réseaux de la route départementale ne peut être intercepté ou interrompu. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Elles doivent être collectées par gouttières et tuyaux de descente et ensuite, soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu. Des dispositions particulières doivent être prises par les riverains titulaires de

L'autorisation lors de la création des accès, notamment par la réalisation des ouvrages pouvant être prescrits, afin de ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux pluviales ou ne pas accroître le volume de ces eaux sur le domaine public routier départemental.

A) Ouvrage, aqueduc et ponceaux sur fossés :

L'autorisation préalable permettant l'établissement d'ouvrages, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales par les propriétaires riverains, précise si nécessaire, le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer et les conditions d'entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les passages sur fossés devront être réalisés avec des buses dont le diamètre sera défini par les services départementaux pour s'adapter à la capacité du fossé.

B) Barrage et écluse sur fossé :

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

III.5 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres sur le domaine public ou privé départemental est interdit.

Le rejet dans les fossés des eaux traitées provenant du système d'assainissement non collectif peut être toléré à titre exceptionnel. L'accord est donné à condition qu'aucune autre solution technique ne soit possible. La demande d'autorisation doit alors comporter les plans et données techniques du dispositif d'assainissement non collectif projeté, conforme à la réglementation en vigueur, et de sa canalisation de rejet, ainsi qu'un avis technique délivré par le service public d'assainissement non collectif compétent. Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour que les eaux rejetées dans les fossés du domaine public soient conformes à la réglementation en vigueur. L'autorisation peut être accordée ou refusée aux motifs d'atteinte à l'intégrité ou à la salubrité du domaine public.

III.6 – CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ou modification d'une construction existante ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé à l'inventaire des monuments historiques.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de prescription et de vérification qui lui sont attribués notamment par l'article L.460-1 du code de l'urbanisme.

A) Travaux confortatifs sur les constructions assujetties à la servitude de recul.

Les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie, tant aux étages supérieurs, qu'en rez-de-chaussée ou en sous-sol.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de la façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraver la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles,

Toutefois, lorsque la conservation du domaine public le nécessite, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par voie conventionnelle avec des prescriptions particulières tant sur les méthodes de confortement que sur la nature des travaux à mettre en œuvre.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

B) Dimensions des saillies autorisées.

Les ouvrages en saillie du domaine public ne sont pas autorisés.

Toutefois, des dérogations peuvent être tolérées sur prescriptions expresses, lorsque la saillie empêche sur un trottoir où elle laisse une circulation libre d'une largeur minimale de 1,4m (dispositions de passage pour personnes à mobilité réduite) et une hauteur libre suffisante pour le passage des usagers et véhicules d'entretien de services publics et de livraisons s'il y a lieu. Dans tous les cas, l'ouvrage en saillie ne peut être à moins de 50 cm de la limite des voies de circulation routière.

L'autorisation d'implantation de ces ouvrages sera régie par permission de voirie à titre onéreux, préalable et révocable. Les dispositions ci-dessus n'excluent en rien la nécessité de respecter les dispositions d'urbanisme en vigueur.

C) Portes et fenêtres.

Aucune porte ou portail ne peut déborder sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de services publics tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent sur le domaine public routier départemental, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés. Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

III.7 – PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVRES

Pour maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, les arbres, haies et arbustes en bordure du domaine public routier départemental doivent être à une distance minimum de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à 0,5 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Les plantations existantes se situant à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées que dans le respect des distances fixées au présent règlement ; il en va de même pour les sujets morts qui doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans le respect des présentes prescriptions.

Pour la sécurité des usagers, la hauteur des haies aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

III.8 – ÉLAGAGE, ABATTAGE ET ENTRETIEN

Les arbres, les branches et les racines qui empiètent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers, afin de maintenir de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

L'entretien et l'élagage des plantations seront menés dans les mêmes conditions. À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office en titre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, par le Maire en agglomération ou par le Président du conseil général hors agglomération, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet.

Le président du conseil général peut également en cas de mise en demeure non suivie d'effet, saisir par voie de référé le juge compétent pour obtenir une injonction de faire assortie d'une astreinte. En cas d'urgence, le président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L131-7 du code de la voirie routière, peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abatage des sujets morts ou malades. A aucun moment, le domaine public routier départemental (ou ses dépendances) ne doit être encombré, et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abatage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

III.9 – SERVITUDE DE VISIBILITÉ

Il n'existe pas de plans de dégagement de visibilité dans le département des Alpes-Maritimes. Les obligations en matière de visibilité sont dictées par les contraintes liées à la sécurité des usagers circulant sur la voie publique.

III.10 – EXCAVATION ET EXHAUSSEMENT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

A) Excavation

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- **Excavations à ciel ouvert** (et notamment nappes) : à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- **Excavations souterraines** : à 1,5 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- **Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.**

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du Conseil général sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales.

B) exhaussement :

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées. Les exhaussements peuvent être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres (5m) au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Titre IV OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui impactent le domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent, de ce fait, les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil général et est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale. Le taux des redevances est fixé par délibération du Conseil général.

Les occupants du Domaine Public Routier sont tenus de se conformer au présent règlement et aux éventuelles prescriptions mentionnées dans leur autorisation d'occupation du domaine public départemental. De même, ils sont responsables des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qui leur seraient enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation routière.

IV.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) État des lieux préalable

Préalablement à tous travaux ou autorisation d'occupation du domaine public, le département ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état d'entretien.

Les principaux titres d'occupation du domaine public routier : principes généraux.

- Précarité de l'occupation : L'autorisation d'occupation du domaine public routier est délivrée à titre précaire et révoquée, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elle n'est valable que pour une durée limitée.
- Responsabilité de l'Occupant : L'occupant doit respecter les termes de l'autorisation d'occupation du domaine public dont il bénéficie et se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.
- Autorité compétente :
 - La permission de voirie est délivrée par le président du Conseil général ou son délégué.
 - Les permissions de stationnement relèvent de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation sur les voies départementales : le Président du Conseil général ou son délégué hors agglomération, le Maire en agglomération.
- Forme de la demande : La demande de permission de voirie, de stationnement ou d'autorisation de travaux, est faite au président du Conseil général par l'occupant, selon le formulaire transmis par les services départementaux.

Forme des documents, arrêté portant :

1. Permission de voirie

Elle concerne les objets ou ouvrages qui ont un impact sur le domaine public, une emprise au sol. Elle implique des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Elle concerne par exemple les canalisations, les palissades de chantier enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, l'installation de mobilier urbain (bornes, panneaux,...) la création d'un branchement particulier, la création d'un accès à une propriété privée, etc...

2. Permis de stationnement

Il correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il concerne, par exemple, les

terrasses de cafés, la pose de bornes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages, l'installation de jardinières, le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins (déménagements, travaux, etc.)

3. Convention de voirie

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie, lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut revêtir diverses formes, notamment : transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à une personne publique, réalisation de travaux sous la forme de groupement de commandes, transfert d'entretien et de gestion de dépendances de voiries à vocation urbaine, etc. ...

B) Redevance pour occupation du domaine public routier départemental.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale. Les taux des redevances et leur mode de revalorisation, sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante du Conseil général. Ils évoluent au 1er janvier de chaque année (cf. annexe E du présent règlement). La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est perçue annuellement au début de période suivant les modalités établies en annexe E.

C) Déplacement des réseaux

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants sur l'emprise du domaine public, est à la charge exclusive des occupants. Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements, ...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes, tels que bouches à clés, regards de visites ou chambres de tirages, sont à la charge de l'occupant. Ces déplacements sont à la charge exclusive des occupants y compris pour les réseaux pour lesquels aucune permission de voirie n'aurait été établie ou ne peut être retrouvée.

D) Préservation des plantations sur le domaine public

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est interdit de planter des clés ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du trou) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies. La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

IV.2 -- AMÉNAGEMENT DE LA CHAUSSEE POUR LA CIRCULATION

Les aménagements de la chaussée ne doivent en aucun cas modifier la structure et la géométrie de la chaussée qui sont de la seule compétence du conseil général en et hors agglomération.

Ces aménagements intéressant la circulation tels que les aires de stationnement, les équipements de sécurité, les plataux traversant et les chicanes, la signalisation horizontale et verticale relèvent de compétences différentes :

- En agglomération, ils rentrent dans le cadre des pouvoirs de police du maire qui sollicite le Conseil général pour avis,
- Hors agglomération les aménagements autorisés sont de la compétence du Conseil général.

Cette autorisation peut revêtir la forme d'une permission de voirie, d'une convention ou être accordée, dans le cadre d'une concession de service public, dans le respect des dispositions du « guide de

répartition des charges financières», ce guide ayant été adopté par délibération de l'assemblée départementale en date du 13 novembre 2008.

Cette autorisation fixe :

- les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie des ouvrages à réaliser ;
- la nature et les caractéristiques des matériaux à réaliser ;
- les conditions générales d'exécution des travaux ;
- les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

IV.3 –DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

A) Hors agglomération :

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ou le renouvellement d'une autorisation concernant une installation existante ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix de carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

B) En agglomération :

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

1. Le trottoir, après avoir été roscindé, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m.
2. Les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas notamment être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée. À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

C) Postes mobiles de distribution de carburant

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot est interdite.

IV.4 – HAUTEUR LIBRE/ PONTS, REMONTEES MECANIQUES ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement souterrain ou aérien doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,50 mètres, plus une redevance de construction et d'entretien de 0,10 mètres. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation. Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique et de gaz. La remise en état de ces ouvrages de franchissement suite à des dégâts provoqués par les usagers ou exploitants du domaine public reste à la charge exclusive des occupants dès lors que la hauteur libre est inférieure à 4,5 m + 0,1 m.

IV.5 – DÉPÔTS DE BOIS

L'installation de dépôts de bois (y/c bois ronds) temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Ces installations sont soumises à redevance.

Ces dépôts, obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'autorisation (permis de stationnement) prévue en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant.

IV.6 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES

L'occupation du domaine public routier du département par les points de vente temporaires fait l'objet d'autorisations spécifiques, selon que ces derniers sont installés en ou hors agglomération.

À l'intérieur des agglomérations, cette occupation temporaire, à des fins de vente de produits ou marchandises, est autorisée :

- par arrêté du Président du Conseil général pour les permissions de voirie (dès qu'il y a ancrage ou atteinte au DP : fixations au sol, barrières fixes etc.),
- par permis de stationnement du Maire après avis du représentant qualifié du Département (en l'absence d'ancrage ou d'atteinte au domaine public départemental).

En dehors des agglomérations, ces installations sont soumises à l'autorisation du Président du Conseil général, pour une période déterminée et sur un lieu bien précis. Les bénéficiaires doivent s'acquitter d'une redevance.

Les installations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.
- Les pistes et bandes d'accélération et de décélération permettant d'accéder au point de vente doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'y accéder sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir en prenant immédiatement la voie de circulation. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

IV.7 – ECHAFAUDAGES ET DEPÔTS DE MATERIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public et redevance.

Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements, à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointes, en tôle ou tout autre dispositif approprié.

IV.8 – SUPPORTS PUBLICITAIRES

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

A) Publicité

Toute **publicité est interdite :**

- 1) Hors agglomération, l'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental ;
- 2) Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3) Dans les cours des parcs nationaux, départementaux et les réserves naturelles ;
- 4) Sur les arbres ;
- 5) Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 6) Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, et tous équipements liés à la route.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc.) situés dans cette emprise.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales peut faire l'objet d'une autorisation particulière exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, notamment sous réserve que ces publicités soient implantées hors des intersections et hors de tous supports de signalisation et soient retirées aussitôt la manifestation terminée.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie moyennant une redevance, accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée, y compris sur les abris bus, mâts porte affiches, mobiliers d'information générale ou locale, kiosques commerciaux, colonnes porte affiches...

B) Les enseignes et pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer un pré-enseigne sur le domaine public routier ou foncier, sans autorisation écrite de son propriétaire, ce qui implique la délivrance d'une permission de voirie pour tout installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier Départemental, qu'il soit situé hors et en agglomération.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce.

La constatation de tous dispositifs illégaux de publicité, enseigne et pré enseigne, est susceptible de donner lieu à un procès verbal de contravention.

Les procès-verbaux sont dressés par les agents et fonctionnaires habilités, puis sont transmis sans délai au Procureur de la République, au Maire et au Préfet.

L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité sous réserve d'avoir informé au préalable le Département.

Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité, ou à défaut, seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (ATO) :

L'apposition d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Les dispositifs lumineux ne devront en aucun cas créer de confusion avec les appareils de signalisation de la voie. En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne pourront être autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée. Leur texte devra être en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

IV.9 – MOBILIER URBAIN

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, supportant ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Général, et après avis du Maire en agglomération.

Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie.

IV.10 – OCCUPATION PAR LES OPÉRATEURS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au présent règlement de voirie.

L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la

circulation publique et à la conservation de la voirie. Dans ce cadre, la pose de fourreaux « surannés » pourrait être sollicitée pour le compte du Département, sous conditions.

En application de l'article L.47 alinéa 5 du Code des postes et des communications électroniques, quand le droit de passage de l'opérateur peut être assuré de façon équivalente par l'utilisation d'installations existantes appartenant à un autre occupant sans compromettre la mission de service public de ce dernier, le gestionnaire du domaine public routier peut inviter les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations selon des conditions techniques et une participation financière définies dans un cadre contractuel.

Contenu de la demande de permission de voirie : La demande doit indiquer l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté du 26 mars 2007 :

1° Le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes allométriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

2° Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;

3° Les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;

4° Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;

5° Les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;

6° Un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;

7° Le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Titre V CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

V.1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques, auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou chantiers, qui sont susceptibles de porter atteinte au domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les permissionnaires ;
- les concessionnaires ;
- les occupants de droit.

Dans la suite du règlement, les personnes précitées sont dénommées « occupants », tandis que celles qui réalisent les travaux sont les « exécutants »

V.2 – COORDINATION DES TRAVAUX

➤ Conférence de coordination

En vertu des dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-10 du code de la voirie routière, le Conseil général réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

➤ Calendrier des travaux

Le Conseil général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

V.3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX

Les interventions sur les routes départementales font l'objet des formalités suivantes :

- délivrance d'un titre d'occupation : permission de voirie, de stationnement ou convention par l'autorité compétente ;
- délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux, quel que soit le titre d'occupation et toujours établi par le Conseil général ;
- délivrance d'un arrêté de circulation établi par la commune en agglomération et par le Conseil général hors agglomération.

Modalités d'établissement de ces documents

1°- contenu de la demande

Le demandeur prend contact avec le service gestionnaire qui déterminera les documents à produire nécessaires à l'instruction du dossier.

2°- délai de dépôt de la demande

Une fois le dossier complet, la demande devra parvenir aux services départementaux vingt et un jours calendaires au moins, avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple) les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, à condition d'avoir préalablement averti par téléphone et confirmé par courriel (ou fax) le gestionnaire du secteur concerné du domaine public routier départemental et le maire, si les réparations sont effectuées en agglomération. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation au gestionnaire de la voirie dans les vingt-quatre heures qui suivront le début des travaux.

V.4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PREALABLES

A) Information sur les équipements existants (mesures préalables vis à vis des autres occupants du domaine public)

Décret DT-DICT n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et ses modifications et actualisations, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012 - Art L 554-1 à L 554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement (ainsi que les décrets et arrêtés subséquents).

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé envisageant la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit, au titre de la conception, puis au stade de la réalisation, effectuer certaines demandes auprès des exploitants des ouvrages concernés.

Cette procédure découle de l'application du décret 91-1147 du 14.10.91 ; l'arrêté interministériel du 16.11.94 et ses modifications et actualisations, a précisé la forme et l'emploi des formulaires à utiliser :

- Les déclarations doivent être effectuées sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr;
- Tout intervenant devra prévoir dans le cadre de ses travaux les moyens de recherche et localisation des réseaux, ainsi que les mesures nécessaires à leur protection.

B) Implantation des travaux et protection des revêtements de chaussée existants.

La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa fonction, sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles seront implantées dans les parties de chaussée les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, toute ouverture de tranchées est interdite, seul le procédé de forçage pourra être éventuellement accepté par le gestionnaire.

C) Visite technique préalable

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie ou le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier.

À l'issue de cette visite, l'occupant :

- procédera au marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire en trois exemplaires devra être adressé au gestionnaire avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public, auquel seront annexés, le cas échéant, les plans sollicités par les services départementaux.

D) Circulation et desserte riveraine

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'évacuation des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

Tous les équipements et aménagements du domaine public impactés par les travaux devront être reconstruits a minima à l'identique et permettre le même niveau d'usage.

E) Signalisation des chantiers

L'occupant devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et selon les modalités de l'arrêté et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 (8^{ème} partie - Livre I).

V.5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC

A) Profondeur des tranchées

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme en vigueur au jour de la demande, actuellement NF P 98-331 § 6.1.2 : « La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,8 m sous chaussée et de 0,6 m sous trottoir ou accotements ». Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le gestionnaire.

La mise en place de réseaux optiques peut éventuellement déroger à ces dispositions sous réserve d'une profondeur suffisante pour ne pas altérer le comportement routier de la chaussée. Les spécifications techniques relatives à ces opérations devront être expressément autorisées par le gestionnaire de la voie dans le respect des recommandations émises en annexes G et H du présent règlement.

B) Canalisations traversant la chaussée

La réalisation par fonçage sera la technique à privilégier. En cas d'impossibilités techniques justifiées, d'autres techniques pourront être étudiées.

C) Longueur maximale des tranchées à ouvrir

La longueur maximale des tranchées n'est pas déterminée a priori mais les alternats de circulation sont limités par les arrêtés à 300 m et 100 m sur les routes classées à grande circulation (Instruction Interministérielle de Signalisation Routière annexée au code de la route). La longueur des tranchées sera précisée dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre, après concertation avec l'occupant.

D) Conditions techniques d'ouverture, de remblayage et de réfection des tranchées

Voir annexes G et H.

E) Contrôle du service

Le gestionnaire de la voirie pourra exiger des contrôles à la charge de l'occupant, permettant d'apprécier la qualité des matériaux et d'exécution mis en œuvre, jusqu'à un (ou) tous les 50 m.

V.6 – CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le gestionnaire de la voie pourra procéder au constat d'achèvement des ouvrages dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date d'achèvement des travaux prévue dans l'autorisation d'entreprendre. Ce constat d'achèvement des travaux est prononcé au vu des résultats des contrôles et plans de récolement présentés par l'occupant. Il fait l'objet d'un constat d'achèvement qui indique les éventuelles réserves.

En l'absence de réserve, le gestionnaire précise sur le constat d'achèvement des travaux, la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves émises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le constat d'achèvement des travaux de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

V.7 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit remettre au gestionnaire de la voie deux exemplaires des plans de récolement certifiés exacts, auxquels sont joints les résultats des essais et contrôles prévus dans l'autorisation, ainsi que la transcription numérique de ces plans en format DWG ou compatible, avec un géo-référencement en coordonnées Lambert 93 et une précision minimale compatible (transmettre également au format numérique les résultats des essais et contrôles).

Le titulaire de la permission de voirie demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, et durant l'occupation, de tous dommages résultant des travaux exécutés et, de l'existence et exploitation de ses ouvrages (conducteurs, canalisations...).

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. L'occupant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires existants, après mise en demeure restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

V.8 – GARANTIE

Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public, quelle que soit la nature des travaux.

La date d'effet du constat d'achèvement des travaux sert de point de départ au délai de garantie en l'absence d'occupation du domaine public.

Pendant ce délai de garantie, le comportement des tranchées et des chaussées concernées doit être suivi en permanence par l'occupant. A la demande du gestionnaire, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de remettre en cause le niveau de service requis. L'occupant devra alors exécuter à ses frais, les travaux d'entretien et de réparation qui s'avèreraient nécessaires. A défaut, le gestionnaire de la voirie mettra verbalement en demeure l'occupant, avec confirmation par lettre recommandée, d'intervenir dans les quarante-huit heures.

V.9 – AUTRES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT VIS A VIS DU GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

A) Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du gestionnaire de la voie

Chaque occupant du domaine public routier départemental (occupant de droit ou permissionnaire de voirie) est tenu de fournir au gestionnaire de la voie un organigramme tenu à jour régulièrement de ses services, donnant notamment les coordonnées des personnes (conformément aux dispositions législatives et réglementaires) :

- responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargés de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;
- chargés d'astreints pour répondre aux cas d'urgence.

B) Déroulement des travaux et remise en état des lieux

Durant les travaux et aussitôt après achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

C) Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la permission de voirie. Le non-respect de cette autorisation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour la suppression des ouvrages. Aucun recours ne peut être exercé contre le Département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public routier départemental dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

V.10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Conseil général se réserve le droit d'accorder des dérogations mesurées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

Titre VI : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le président du conseil général gère et exerce les pouvoirs de police afférents au domaine public routier départemental, notamment en ce qui concerne la circulation et la protection du domaine public, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'État dans le département.

VI.1 – MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les limitations prescrites par les arrêtés départementaux (sauf dérogations accordées) ;
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- de laisser orner des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, débris, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.

Il est rappelé que toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable (permission de voirie, permis de stationnement, convention).

VI.2 – CONTRIBUTIONS SPECIALES SUTTE A DEGRADATIONS

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles doivent être proportionnelles à la dégradation causée afin de rétablir la voie dans son état antérieur. Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui a subi des dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Le montant de la contribution spéciale et ses modalités de règlement sont fixées à l'amiable (convention, abonnement...).

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées sur demande de la collectivité, par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

VI.3 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions à la police de la conservation sont constatées, dans les conditions prévues aux articles L116-2 et suivants du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation sont poursuivies devant la juridiction compétente à la requête du président du Conseil général, ou de son représentant, et réprimées conformément aux dispositions de l'article R116.2 du code de la voirie routière.

Le département peut également saisir la juridiction civile d'une action en réparation tendant à l'enlèvement des ouvrages, la remise en état de la voirie, ainsi que la condamnation de l'intéressé au paiement de tous frais afférents aux mesures provisoires et urgentes que le département a été amené à prendre conformément aux dispositions de l'article L116-6 du code de la voirie routière.

Cette action est imprescriptible.

VI.4 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les dommages causés au domaine public départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de la voirie. Les travaux de réparation sont réalisés par ce dernier, à la charge du tiers qui les a causés.

VI.5 – TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE

En cas d'urgences avérées, le Président du Conseil Général peut faire exécuter aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge : article L 131-7 du CVR.

VI.6 – IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer les procédures, visées aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois et ce qui concerne les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire, hors agglomération la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

VI.7 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont précisées en annexe D.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le code de la route. Les restrictions permanentes ou provisoires prises par l'autorité compétente, sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

ANNEXES

Annexe A : RÉPERTOIRE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

1	2
RD	Itinéraire
RD1	Bouyeux - Roquevaux
RD2	Villeneuve Leobes - Venze - Grésolères - Valdebonne
RD3	Avès à la RD2 depuis la RD6107 (Villeneuve Leobes)
RD4	Mougin - Clatramont - Courton - Grèzes
RD5	Blac - Grasse Saint-Céaire sur Siègne - Saint-Vallier de Thiry - Thorenc - Saint-Aulhan Villeneuve-Lombert, Grésolères par les gorges du Loup
RD6	Saint-Paul de Venze, La Colbe sur Lorge, Le Rapet, Grasse
RD7	Département de Saint-Paul de Venze
RD8	Liaison RD2 - RD1 par Courmayoules-Beroulon Zergon
RD9	Cornas - Grasse par le val de Siègne
RD10	Route de Sigale à Thorenc
RD11	Grasse - Cahors - RD3561 (Cp Tarnet)
RD12	Route de Courdon à Courton
RD13	Grasse - Saint-Céaire-sur-Siègne
RD15	Route de Cornes au Col Saint-Roch par Colasse
RD16	Val de la Rondelle
RD17	Val de l'Érèze par Revet les Roches, Roquevaux
RD21	Déclatation de la RD2394 par les gorges du Falon de l'Escurre
RD22	Route de Saint-Agnès depuis Menton à Peille (RD43)
RD23	Liaison RD0566 (département A3) - RD22
RD24	Route de Turbie
RD26	Route de Charrière
RD27	Route de Villers sur Var depuis la RD6102
RD28	Val de l'Érèze par Toulou, Avens Raccourci par le Col de Beaul, Valberg jusqu'à Chaillemans
RD29	Route de Pezès
RD30	Route du Col de la Courtole à Beuil
RD33	Aurhes, écarteur A8, Mougin
RD33bis	Liaison RD35, RD6107 Euzéjyssi Chaud à Aurhes
RD36	Liaison RD185 - RD35 : bretelle Saint-Basile sur Méquign Liaison Cagnas sur Mer Venze : bypass sur Saint-Paul-de-Venze
RD37	Liaison Cap d'Al - La Turbie
RD38	Avès Nord au village de Saorge
RD40	Route de Sainte-Croix (Saorge)
RD42	Route de Berghe Inférieure et Supérieure (Fonçon)
RD43	Route de la Bédige
RD44	Le Tois du Fra - Département du Var
RD47	Liaison RD6077 - Périphérie de Menton
RD49	Liaison RD6107 - Périphérie de Menton
RD50	Département de Grénois vers Roquevaux-Cap-Martin
RD51	Liaison Bessollet - RD6087 vers Roquevaux-Cap-Martin
RD52	Route du Cap Martin jusqu'à Menton
RD53	Liaison Peille - La Turbie
RD54	Liaison Castille - Col Saint-Jean (RD 2204)
RD59	Route d'Ilonse à Pezès
RD60	Village de Roch sur Var
RD61	Liaison Royal - Pezès via la Beaume
RD61s	Chemins de la Digue dans Pezès
RD69	Route du camp des collines Fourches depuis le col du Vent 61
RD73	Liaison Lantouque - Col saint-Roch (RD2566)
RD74	Route de Châteaufort-Entranaes
RD75	Route de Rouchemères (Chaillemans)
RD76	Route de Sentez
RD77	Route d'Escur (Chaillemans)

RD78	Sauv-Martin d'Entraigues - Département des AHP par le col de	RD121	Village de Sainte-Agnès
RD79	Gréolives RD6655 par Andon	RD122	Liason RD6007 - RD13 à Roquebrune Cap Martin
RD80	Route de Caille et la Segre (Saint-Aubert)	RD124	Déviaton Ex RN7 depuis la RD24 dans Meuron
RD81	Route de la Montagne (Sieron)	RD126	Liason Masséna - RD6202
RD82	Village de Briançonnais	RD128	Route de Lendze
RD83	Route d'Andon	RD133	Accès Sud au village de Siroge
RD84	Route de Gars	RD143	Route du Soudaioire de Nove dans des Franchises depuis la RD43
RD85	Route de Viejolet	RD144	Village de la Doire (Séranon)
RD86	Route de Colongues	RD152	Rue Albert 1 ^{er} dans Meuron (RD2366 vers RD22)
RD87	Route de Salagriffa	RD153	Route du Mont-Ayrol depuis la RD53
RD88	Route de Villeplaine (Gullhaumes)	RD160	Village de Touch sur Ver
RD90	Route de Lirio	RD174	Route des Tourres (Châteauneuf d'Entraigues)
RD91	Route de Castillon depuis Saint-Paulus de Tende	RD176	Route des Meudins (Savoie)
RD92	Mandolieu - Tencaron sorti du département	RD178	Route d'accès au village de Suvise depuis la RD78
RD93	Route de Plets-Frème	RD181	Route d'accès à la station de L'Alp d'Engeve
RD96	Village de Dalvas	RD191	Route de Grande depuis la RD91
RD98	Route de Sephis Auspols	RD192	Déviaton Mandolieu (RD92 vers RD6007)
RD103	Andon - Vallbonne	RD195	Route de Pletre fraise
RD104	Liason ex RN95 - RD4 dans Grass	RD198	Liason route de Blot - Route de Sephis
RD105	Saint-Céaire sur Sings vers Département du Var	RD203	Village de Châteauneuf de Pert du Lau
RD107	Village de la Colle sur Torp	RD204	Valbonne - Roquefort sur Eze
RD108	Village de Comagnoules	RD205	Route de Camus (Causols)
RD109	Liason Mandolieu - Pégomas	RD208	Village de Bézoudu
RD109a	Déviaton dans Pégomas	RD209	Pégomas - Moutons Sartons
RD110	Déviaton de la RD110 par les Sarrazes	RD214	Route de Terre - Ses Alpes depuis le col de Nice (RD2204)
RD111	Contournement Nord Est de Grass RD6005 vers RD7083 et la RD208	RD216	Route d'Avare depuis la RD116
RD112	Liason Nord Causols - RD5	RD217	Route de Pimofon
RD113	Liason RD13 - RD2362 (Pégomas)	RD221	Village de Biazane depuis la RD2204
RD115	Liason RD13 à RD215 par Sols de Coxos	RD223	L'Alsot (RD22 - RD23 à Gorbio
RD116	Route de Puget-Roque depuis la RD15	RD226	Route de Thiry depuis la RD26 (Villars sur Var)
RD117	Liason RD17 Châteauneuf de Vassou - RD27 (Toulon)	RD228	Village de Risoul
RD121	Village de Peillon	RD233	Route de Moutons

RD238	Ancien tronç de la RD6304 (ancien Sarragez sud)	RD501	Village de Costeignes
RD241	Liaison AS - RD6498 sur Villeneuve Loubet	RD502	Village de Thorenc
RD254	Village de Costillea	RD503	Rome de Courmes
RD278	Déviation de la RD78 sur Saint-Martin-d'Arrouays	RD504	Biot - Vallonnet par Soudia Aupouls
RD281	Route de La Motte depuis la RD81	RD507	Liaison RD204 - RD7 à Roquefort les Pins
RD298	Liaison RD 98 RD18 à écurie Soudia Aupouls	RD508	Accès au Village d'Aurbeau
RD310	Route des Fenès depuis le RD1	RD513	Village de Spères-Albe
RD302	Route de Saint Eszénade depuis le col de Venes (RD2)	RD515	Accès au hameau des Cognus
RD303	Village du Bar sur Loup	RD528	Village de Vallberg, accès à l'école des neiges
RD304	Liaison RD305 - RD4 au Pas de Grasso	RD528a	Village de Vallberg, accès à l'école des neiges
RD305	Route de Soléhus sur Saint Anban	RD528b	Village de Vallberg, accès au centre d'implantation
RD307	Liaison RD2085 - RD7 dans Gresse	RD535	Antibes (St-Clément) - Soudia Aupouls - RD504
RD309	Liaison Pégomas - Tignescom	RD536	Liaison RD416 - RD7 sur La Colle sur Loup
RD316	Route de Saint Leger jusqu'à la RD2202	RD503	Route de Cipières
RD317	Village de Coucha	RD504	Liaison RD194 - RD4 à Soudia Aupouls
RD321	Déviation de la RD2204 par Blansac	RD607	Village de Roquefort les Pins
RD326	Village de Malausine	RD609	RD9 à Aurbeau - quartier Sarragez
RD327	Village de Tournet du Chateau	RD613	Le Tilizat - RD5 vers Saint Vallier
RD328	Village de Benat	RD615	Route de Coucas à Barettes Alpes
RD336	Contournement Bar de Valtourts	RD619	Route des Hauts de l'Arche
RD336	Perdurance Ouzens - Yvane	RD635	Route des Trois moulins à Antibes (RD35)
RD402	Déviation de la RD2 dans Gréolères	RD702	Route de Saint Pierre à Gréolères
RD404	Mouans Sartoux - Plassacost	RD705	Liaison les Cipières - Gréolères
RD407	Trajectoire RD4 - RD7 dans Gresse	RD704	Liaison Antibes (RD6007) à Biot (RD504)
RD409	Gresse - Mouans Sartoux par la Roquefort sur	RD707	Village d'Ypio
RD413	Silagne	RD709	Liaison RD409 - RD9 dans La Roquefort-sur-Sigone
RD415	Village des Veyans depuis la RD2502	RD715	Village de Coucas
RD416	Village des Coucas	RD801	Village de Beauron
RD417	Route du la Croix sur Rondelle depuis la RD36	RD802	Route d'Accès à la station de Gréolères les Neiges
RD427	Route de Saint Amédeu	RD803	Gresse - Vallourts
RD428	Route de Pierlas	RD807	Liaison RD2085 - RD7 au Pont
RD435	Eclaireur AS Antibes à Vallourts	RD810	Gresse - Eclaireur AS Mégrins
RD436	Piertrouille de la Colle sur Loup - Saint Paul		

RD2814	Rouie de Châteauneuf de Comtes		
RD2902	Tronçon RD7, RD7a à Saint-Paul de Vence	RD6185	sur Antibes
RD2903	Village de Clapiers	RD6302	Pénétration Camées Grasse Route de la vallée du Var de Puget Theuriot sur serres de la Molède
RD2909	La Basse - Mougins	RD6204	Vallée de la Roya
RD2915	Déclivité de la RD515 à Cognez (Canton)	RD6307	Tronçon de la RD6007, échangeur A8 Mandelieu Est - Cannes - La Bocca
RD1003	Prolongement de la RD103 - Vallée de Pissanièr	RD6385	Ponds-rues du Canton de Cannes vers échangeur A8 Mougins
RD1009	Pénétration de la Stagne	RD6327	Prolongement RD6307 sur Menton jusqu'à la goulotte vallesse
RD1015	Tronçon RD204 - La Vancha (Coms)		
RD1109	Durieux tronçon de la Sigrau RD9 - RD109		
RD1115	Village de la Condamin		
RD1209	Barren de la Sigraie sur Pégomas		
RD2085	Grasse - Le Roure, Roquefort les Pins, Villeneuve-Loubet		
RD2085bis	Tronçon de Mougins - Voie des CP		
RD2088	Comblement Rg du Parc Départemental du Sud-Pyrée		
RD2202	Col de la Cayolle, Ouilhaumes, Gorges de Dalis jusqu'au pont de Oueydan RD4202(04)		
RD2204	Rouie de Dego à Brolet-sur-Bouis par Sospel		
RD2204a	Tronçon A8 - La Turbie (Route de Laghaci) Prélèvement du Pavillon : La Trinité à la Pénne de Comus		
RD22210	Yance - Châteaufort de Puy du Lac		
RD2211	RD6086, Bérangeron, Dep. des Alpes du Hauts-Provence (partie col du Haut)		
RD2211a	Briompouch, Col St-Raphaël, Puget Theuriot		
RD2262	Département du Var, Forcalquier, Grasse		
RD2263	Rouie du col de Val Renière (RD6085) au département du Var		
RD2264	Grande corniche : de la Turbie à Roquebrune-Cap-Martin		
RD2266	Circuit de Pénétration à Menton par le col du Turat		
RD2266a	Déclivité de la RD2266 par le tunnel de Castille		
RD2607	Rouie du tunnel du Département du Var à Toulon		
RD6085	Rouie Napoléon du Dap04 à Grasse		
RD6098	Rouie du bord du Mer du Département du Var à Roquebrune-Cap-Martin		
RD6102	Voie sur berge gorges du var		
RD6107	Pénétration Vallée-Antibes - L'Arrosier		

Annexe B : NOUVELLE HIERARCHISATION DU RESEAU

Le réseau de 1^{ère} catégorie : il est constitué des routes représentant l'armature du réseau routier départemental ainsi que par certaines voies urbaines qui ne sont ni des pénétrantes ni des rocades, mais dont le rôle s'avère structurant. Il s'agit de routes à deux voies ou plus, voire à chaussées séparées selon le niveau de trafic supporté et les exigences de sécurité.

Le réseau de 2^{ème} catégorie : il est constitué par des routes représentant bien le réseau d'aménagement du territoire, dont le rôle est primordial pour le développement de l'économie locale.

Le réseau de 3^{ème} catégorie : il est constitué de routes représentant le réseau de desserte locale.

Ces indications sont à nuancer et à adapter selon les contraintes géotechniques, topographiques ou urbaines du site ; en agglomération, par exemple, l'existence de trottoirs ou les besoins de transports publics conduisant souvent à des plateformes routières d'une largeur et d'une organisation différentes.

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE		
RD1	18	138	22	650	2
RD1	32	650	43	23	3
RD2	0	0	1	545	3
RD2	1	545	2	385	1
RD2	2	385	3	607	3
RD2	3	607	3	621	2
RD2	3	621	3	848	3
RD2	7	786	8	931	3
RD2	8	331	10	403	2
RD2	23	254	37	145	2
RD2	37	145	39	265	1
RD2	39	265	40	65	3
RD2	40	65	66	52	1
RD2d	0	0	1	270	1
RD3	5	125	19	398	2
RD3	19	398	33	897	3
RD3	33	897	38	924	1
RD4	0	0	1	320	1
RD4	1	320	36	894	2
RD5	0	0	49	400	3
RD6	0	478	1	371	2
RD6	1	371	16	515	2
RD6	16	515	22	170	1
RD7	0	0	17	381	2
RD7d	0	0	0	660	2
RD8	0	0	12	117	3
RD9	0	0	14	185	1
RD10	0	0	24	710	3
RD11	0	0	1	785	3
RD11	2	220	9	815	3

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE		
RD12	0	0	14	258	3
RD13	0	0	15	968	3
RD15	0	0	17	412	2
RD15	18	814	25	317	2
RD16	0	0	10	570	3
RD16	23	700	23	843	3
RD17	13	273	38	800	2
RD21	0	0	24	560	3
RD22	0	0	18	494	3
RD22a	0	0	0	648	1
RD22a	0	0	3	849	3
RD23	0	0	7	420	3
RD24	0	0	6	760	3
RD26	0	0	10	750	3
RD27	8	293	38	435	3
RD28	0	0	41	1204	1
RD28a	0	0	0	160	1
RD29	0	0	14	533	3
RD30	16	254	23	528	2
RD35	0	0	12	382	1
RD35d	0	0	0	905	1
RD35bis	0	0	2	50	1
RD36	4	837	5	343	2
RD36	5	343	7	153	1
RD36	8	75	11	340	2
RD37	3	850	4	980	2
RD38	0	0	2	210	3
RD90	0	0	8	385	3
RD42	0	0	7	902	3
RD43	0	0	7	705	3

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE		
RD44	0	0	0	687	3
RD47	0	0	0	410	3
RD49	0	0	0	154	3
RD50	0	0	3	97	3
RD51	0	0	3	676	2
RD52	0	0	5	836	2
RD53	0	0	22	717	3
RD54	0	0	14	587	3
RD59	15	669	18	1001	3
RD60	0	0	0	950	3
RD61	16	575	20	60	3
RD61a	0	0	0	308	3
RD68	0	0	0	100	3
RD68	0	321	0	422	3
RD68	0	685	12	800	3
RD73	7	57	16	375	3
RD74	0	0	6	640	3
RD75	0	0	9	46	3
RD76	0	0	8	145	3
RD77	0	0	7	330	3
RD78	0	0	16	373	3
RD79	0	0	22	930	2
RD80	0	0	3	200	3
RD80	7	410	13	18	3
RD81	0	0	7	635	3
RD81	7	635	11	542	2
RD82	0	0	0	275	3
RD83	0	0	2	100	3
RD84	0	0	3	920	3
RD85	0	0	0	940	3
RD86	0	0	0	250	3

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD87	0	620	3
RD88	0	925	3
RD90	0	490	3
RD91	0	874	2
RD92	0	186	2
RD95	0	700	3
RD96	0	989	3
RD98	0	520	2
RD98	5	485	1
RD103	0	578	1
RD104	0	460	2
RD105	0	965	3
RD107	0	791	3
RD108	0	560	3
RD109	0	320	2
RD109a	0	497	2
RD110	0	520	3
RD111	0	745	1
RD112	0	137	3
RD113	0	840	3
RD115	0	905	3
RD116	0	415	3
RD117	0	542	3
RD121	0	156	3
RD122	0	720	3
RD123	0	140	3
RD124	0	790	3
RD126	0	600	3
RD128	0	730	3
RD135	0	355	2

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD138	0	209	3
RD139	25	197	3
RD145	0	530	3
RD144	0	725	3
RD152	0	446	3
RD153	0	70	3
RD160	0	178	3
RD174	0	671	3
RD176	0	515	3
RD178	0	630	3
RD181	0	520	2
RD191	0	660	3
RD192	0	765	2
RD193	0	540	3
RD198	0	3073	1
RD203	0	711	3
RD204	0	270	2
RD205	0	890	3
RD208	0	855	3
RD209	0	679	3
RD215	0	452	3
RD216	0	200	3
RD217	0	230	3
RD221	0	330	3
RD223	0	900	3
RD226	0	698	3
RD228	0	55	3
RD235	0	10	2

ROUTE	PR DEBUT	PR FIN	CATEGORIE
RD238	0	586	3
RD241	0	182	2
RD254	0	555	3
RD278	0	396	3
RD281	0	800	2
RD301	0	530	3
RD302	0	590	3
RD303	0	355	3
RD304	0	985	2
RD305	0	620	2
RD307	0	1006	2
RD309	0	508	3
RD316	0	816	3
RD317	0	460	3
RD321	0	482	3
RD326	0	586	3
RD327	0	390	3
RD328	0	375	3
RD333	0	105	2
RD336	2	515	1
RD402	0	689	1
RD404	0	410	3
RD407	0	145	3
RD409	0	200	3
RD413	0	290	3
RD415	0	325	3
RD416	0	60	3
RD417	0	889	3
RD427	0	165	3
RD428	0	460	3
RD435	0	790	2

ROUTE	PR DEBIT	PR FIN	CATEGORIE		
RD436	0	379	2	88	1
RD501	0	0	0	520	3
RD502	0	0	2	145	3
RD503	0	0	3	555	3
RD504	0	0	7	90	1
RD507	0	0	1	915	3
RD509	0	0	1	530	3
RD513	0	0	0	495	3
RD515	0	0	3	788	3
RD528	0	0	1	332	3
RD528a	0	0	0	255	3
RD528b	0	0	0	590	3
RD535	0	0	1	658	1
RD536	0	0	0	845	2
RD602	0	0	0	834	3
RD604	0	0	2	390	1
RD607	0	0	0	320	3
RD609	0	0	4	374	2
RD613	0	0	2	690	3
RD615	0	0	6	530	3
RD619	0	418	3	127	3
RD635	0	0	0	980	3
RD702	0	0	0	395	3
RD703	0	0	2	660	3
RD704	0	0	3	220	2

ROUTE	PR DEBIT	PR FIN	CATEGORIE		
RD709	0	0	0	885	3
RD715	0	0	1	295	3
RD801	0	0	0	317	3
RD802	0	0	10	751	2
RD803	0	0	5	70	2
RD807	0	0	0	1194	3
RD809	0	0	4	755	1
RD815	0	0	8	247	3
RD902	0	0	0	105	3
RD903	0	0	0	180	3
RD909	0	0	4	222	2
RD915	0	0	0	160	3
RD1003	0	0	2	536	1
RD1009	0	0	0	694	1
RD1009	0	3515	0	4104	1
RD2204b	8	695	9	190	1
RD2204b	10	3	13	52	1
RD2209	12	104	15	628	3
RD2266	61	620	70	930	1
RD2266	70	255	70	930	1
RD2266	70	835	71	523	2
RD2266	74	125	74	550	2
RD2266a	0	0	5	745	1
RD6007	0	0	7	780	1
RD6007	15	0	19	880	1
RD6007	23	440	30	947	1

ROUTE	PR DEBIT	PR FIN	CATEGORIE		
RD6007	58	347	58	686	1
RD1015	0	0	2	685	3
RD1109	0	0	1	420	1
RD1015	0	0	2	595	3
RD1109	0	0	1	420	1
RD1115	0	0	0	30	3
RD1209	0	0	0	225	1
RD2085	0	0	23	628	1
RD1085618	0	0	0	647	2
RD2098	0	0	1	282	2
RD2202	0	0	32	464	2
RD2202	32	464	52	752	1
RD2204	6	945	11	295	1
RD2204	11	295	18	948	2
RD2204	38	948	40	295	3
RD2204	40	295	61	320	1
RD2204a	6	533	7	541	3
RD2209a	0	0	0	140	3
RD2210	18	610	35	875	1
RD2211	0	0	27	975	2
RD2211a	0	0	32	598	2
RD2262	0	0	12	25	1
RD2263	0	0	2	510	3
RD2264	15	385	25	620	2

NOTE	PR	DEBIT	PREN	CATEGORIS	
RD2566	0	0	20	659	2
RD2566	27	202	52	331	2
RD2566	52	331	52	472	1
RD2566	52	472	61	520	3
RD6007	61	864	75	933	1
RD6085	0	0	45	80	1
RD6098	0	0	10	705	1
RD6098	24	100	30	685	1
RD6098	56	21	57	813	1
RD6102	0	25	1	200	1
RD6102	1	496	1	878	1
RD6107	20	824	23	855	1
RD6185	55	0	65	10	1
RD6202	55	639	84	678	1
RD6204	0	0	40	250	1
RD6207	0	0	0	487	1
RD6210	0	0	1	242	1
RD6285	0	290	2	271	1
RD6327	0	0	0	795	1

Annexe C : ROUTES DÉPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

Liste des routes départementales hors métropole, classées à grande circulation par décret n°2010-578 du 31 mai 2010

ROUTE	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CATÉGORIE
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD2	1+573	Villeneuve-Loubet	2+371	Villeneuve-Loubet	1
RD2d	0+000	Villeneuve Loubet	1+270	Villeneuve Loubet	1
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1
RDS2	0+000	Roquebrune Cap Martin	4+785	Menton	2
RD53	15+544	La Turbie	16+702	La Turbie	3
RD92	0+696	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2
RD153	0+000	La Turbie	4+079	Peille	3
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2
RD304	0+000	Grasse	2+985	Grasse	2
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve Loubet	1
RD2562	0+000	Saint Cézaire sur Siagne	12+025	Grasse	1
RD2564	15+390	Limite Turbie/Rze	16+879	La Turbie	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve Loubet	1
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1
RD6102	0+025	Malaussène	7+200	Malaussène	1
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1
RD6202	55+639	Puget Thénières	84+678	Malaussène	1
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1

Annexe D : POLICE DE LA CIRCULATION SUR RD

POUVOIRS DE POLICE SUR RD EN AGGLOMÉRATION			
		<i>Routes à grande circulation (RGC) (décret 2010-578 du 31 mai 2010)</i>	<i>Autres routes</i>
Police de la circulation		Maire après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT, R411-8 du Code de la route).	Maire (art R411-8)*.
Passage des ponts		Préfet ou Président du Conseil général (art R422-4)*.	Président du Conseil Général (art R422-4)*.
Intersection : priorité – feux	RD/RD	Par arrêté conjoint du Préfet et du Maire (art R411-7)*.	Maire (art R411-7)*.
	RD/VC	Préfet + Maire (art R411-7)*.	Maire (art R411-7)*.
Restriction de vitesse		Maire (art R413-3)* et (R411-4)*, après consultation et avis conforme du Préfet.	Maire et après consultation du Président du conseil général (art 413-3)*.
POUVOIRS DE POLICE SUR RD HORS AGGLOMÉRATION			
		<i>Routes à grande circulation (RGC) (décret 2010-578 du 31 mai 2010)</i>	<i>Autres routes</i>
Police de la circulation		Président du conseil général après consultation du Préfet (art L3221-4 du CGCT, et art R411-8 du Code de la route).	Président du conseil général (art R411-8)*.
Passage des ponts		Préfet ou Président du conseil général (art R422-4)*.	Président du conseil général (art R422-4)*.
Intersection : priorité – feux	RD/RD	Arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil général (art R411-7).	Président du Conseil général si au moins une RD n'est classée route à grande circulation (art R411-7)*.
	RD/VC	Préfet + Président du conseil général + Maire (arrêté conjoint) (art R411-7).	Président du conseil général + Maire (arrêté conjoint) (art R411-7)*.
Restriction de vitesse		Président du conseil général après avis conforme du Préfet (art R411-8)*.	Président du conseil général (art 413-1)*.

(*): sans référence = Code de la route

Attribution des compétences sous réserve des pouvoirs propres du Préfet (autorité de police générale) sur territoire plus large qu'une commune ou en cas de défaillance des autorités compétentes et après mise en demeure (art R411-5) du Code de la route.

Annexe E : BARÈME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Rappel législatif :

Code général de la propriété des personnes publiques :

« Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

« Art. L. 2122-2 du CGPPP - L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. »

« Art. L. 2122-3 du CGPPP - L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révoquant.»

Code de la voirie routière :

« Art. L113-2 - ... l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant. »

« Art. L.113-3 - Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. » Cf. : décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006.

Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 47

Lorsque le Conseil Général est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes et d'un autre occupant du domaine public, alors le Conseil général peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

b) Principes relatifs aux redevances pour occupation du domaine public routier

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (Article L. 2122-1 du CGPPP). Cette autorisation, permission de voirie ou permis de stationnement, délivrée aux occupants par arrêté du Président du Conseil Général, sera préalablement demandée et fixera la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles de cette occupation.

Sont concernés :

- Les permissions de voirie avec emprise au sol,
- Les permis de stationnement sans emprise, délivrés par le Président du Conseil général pour les routes départementales hors agglomération.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 du CGPPP présente un caractère précaire et révoquant (articles L. 2122-2 et 3 du CGPPP).

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L.2123-3 du CGPPP). Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L.2122-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et anticipément. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Conformément à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière en cas d'installation sans autorisation ou d'occupation portant atteinte au domaine public une amende de 5ème classe pourra être dressée, sans toutefois pouvoir excéder le montant prévu à l'article 131-13 du code pénal. De plus les contraventions qui sanctionnent les occupants sans titre d'une dépendance du domaine public, se commettent chaque jour et pourront donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité (conformément à l'article L. 2132-27 du CGPPP).

Le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- 2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire (Article J.2125-4 du CGPPP).

Toute occupation du domaine public entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

II. FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossier définis ci-dessous sont appliqués à chaque nouvelle permission de voirie, permis de stationnement

- Pour une autorisation initiale : 50 €
- Pour un renouvellement (en continu, sans discontinuité dans la durée de l'occupation) sans modification du tiers, de la nature, de l'étendue, du lieu ou des conditions techniques : 25 €

Il sera perçu au profit du département, les frais de dossier correspondant à une autorisation initiale, en dehors des cas expressément mentionnés ci-dessus au titre du renouvellement. Les autorisations consenties à titre gratuit, conformément au présent barème sont dispensées de frais de dossier.

III. OCCUPATIONS SOUMISES A UN TARIF REGLEMENTAIRE : montants fixés par décret,

1. RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le barème défini par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 est appliqué et revalorisé annuellement sans réduction.

Le montant de la redevance, due par ERDF et ERDF pour l'occupation du domaine public routier départemental des Alpes-Maritimes, est fixé dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,0457 P + 15 245)$ où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département résultant du dernier recensement de l'INSEE, soit au 1^{er} janvier 2012 : P = 1.096.396 habitants

Réévaluation :

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'Index « Ingénierie », conformément aux dispositions de l'article R3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

2. RESEAUX GDF - GRDF

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Art. R. 3333-12. - « Les redevances dues aux départements pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixés par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117 ».

Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$ Euros ;

Où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 € représente un terme fixe.

Réévaluation :

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article R3333-12 du Code général des collectivités territoriales.

3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret et aux articles R 20-51 et R 20-52 du CPB.

- a) Pour chaque artère tarif 2014:
- par kilomètre linéaire aérien 53,87 € taux année 2014
 - par kilomètre linéaire sous-sol 40,40 € taux année 2014

b) Pour les installations autres que les stations radioélectriques :

- Emprise par m² 26,94 € taux année 2014

c) Pour les installations radioélectriques :

- Stations radioélectriques avec antenne de plus de 1 m : 210 €
- stations radioélectriques avec pylône de plus de 1 m : 410 €

IV. AUTRES RESEAUX :

1 EAU ET ASSAINISSEMENT

Toute canalisation de distribution d'eau et d'assainissement est soumise à l'application des articles R.3333-18 et R.2333-121 à R.2333-123 du CGCT. Sont également soumis à redevance, les autres ouvrages bâtis non linéaires, hormis les regards de réseaux d'assainissement.

Les montants annuels des redevances sont fixés comme suit et sont appliqués sans réduction :

- Canalisation (kilomètre linéaire) 30 €
- Ouvrages bâtis non linéaires (hors les regards) par m² indivisible d'emprise au sol 2 €

Au premier janvier de chaque année, le Département applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues au décret.

Réévaluation :

Ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », conformément aux dispositions de l'article R3333-18 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le calcul s'applique au linéaire principal de la canalisation mais pas aux branchements.

2 ECLAIRAGE PUBLIC

Redevance annuelle par candélabre* 179 €

*candélabre relevant de la compétence des communes ou groupement

3 AUTRES RESEAUX :

- Ouvrages enterrés 5 € ml/au
- Ouvrages aériens : 10 € ml/au

V. OCCUPATIONS DES ESPACES PUBLICS ROUTIERS DEPARTEMENTAUX :

Cf. tableau en annexe

Nb : Le montant de la redevance est calculé comme suit :

redevance = [nb unités sollicitées (ml, m²...) * (base fixe+base variable)]* revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année

Étant en tendu que : la base variable s'ajoute à la base fixe pour toute commune d'au moins 3500 habitants (chiffres INSEE). De même, si la permission de voirie ou le permis de stationnement concerne au moins une commune de plus de 3500 habitants, la part variable s'applique pour l'ensemble de la permission de voirie.

VI. INSTALLATIONS NON PREVUES AU BAREME

Pour les installations non prévues dans le présent barème de redevance, délégation est donnée à la Commission Permanente, afin de fixer le taux des redevances.

VII. REVALORISATIONS ANNUELLES DES TAUX DES REDEVANCES

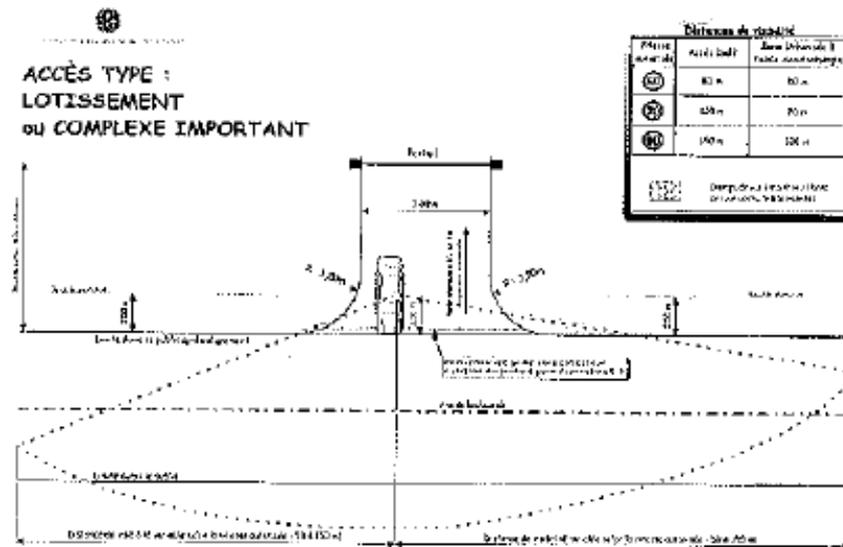
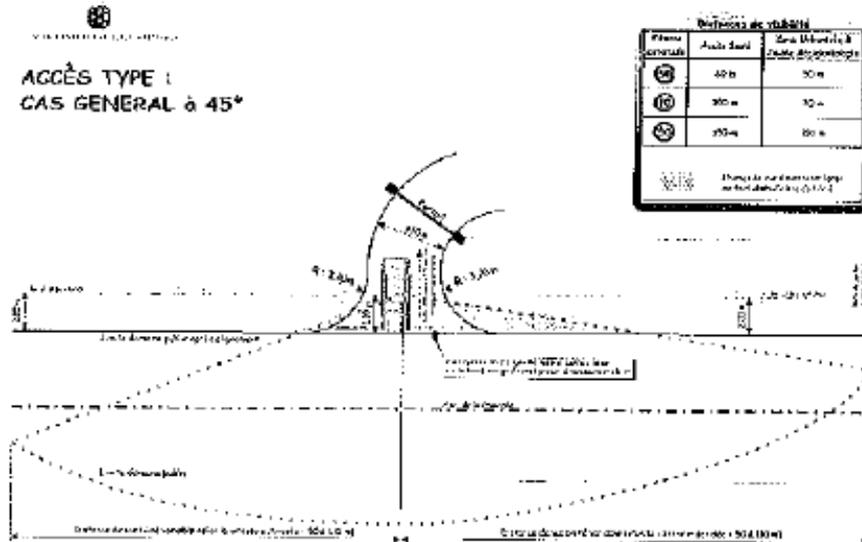
En dehors des taux de redevances encadrés par la loi et de l'éclairage public, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du domaine public routier départemental, fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (année « n »), revalorisation calculée en appliquant l'indice de coût de la construction arrêté au deuxième trimestre de l'année « n-1 ». Les montants relatifs à la partie « prestation entretien et exploitation par les services départementaux » sont quant à eux conformes à l'arrêté en vigueur à la date de la prestation sollicitée (tenant compte des revalorisations potentielles de l'arrêté), relatif au barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par la direction interdépartementales des routes.

Occupations sur factures à caractère commercial	Nature de l'occupation	Base fixe 2014 en €	Base variable 2014 en €	Unité naturellement indivisible
batiments, camion boquete, camion sacac, surface battic, local ferme à usage commercial, (m ² /mois)		20	5	m ² /mois
point de vente (délivage, marchand, petit producteur) par unité de moins de 10 m ² pour max 5j par mois (forfait accessible/mois)		15,000	5,000	forfait/ 5j mois
point de vente (délivage, marchand, producteur) par m ² supplémentaire pour occupation max 5j par mois (m ² /mois)		5,000	2,000	m ² / 5j mois
point de vente (délivage, marchand, petit producteur) par unité de moins de 10 m ² plus de 5j par mois (forfait/mois)		50,000	10,000	forfait/ mois
point de vente (délivage, marchand, petit producteur) par m ² supplémentaire pour occupation plus de 5 j par mois		10,000	5,000	m ² / mois
Clubare nat/en		4	1	ml/24j
Répétiteur pour atelier/év (prix par unité par an)		1,000	0	unités/an
Autre occupation par m ² /mois		2	1	m ² /mois
Rechertravaux et palissade				
Eclairage et palissade jusqu'à 20 m ²		20,000	10,000	forfait/ mois
Eclairage et palissade (au-delà de 20 m ²) par mètre de 10 m ² supplémentaire		30,000	10,000	forfait/ mois
Tournage de film publicité, prise de vue et essais antenne/haire entre 7h et 21h				
arrêté de circulation avec coupurs de maximum de 10 min (forfait 12j/journée)		200	0,000	forfait 12j/journée
note cas coupure supérieure à 10 min (forfait 12j/journée)		500	0,000	forfait 12j/journée
Tournage de film publicités, prise de vue et essais antenne/haire entre 21h et 7h				
avec impact sur la circulation (coupures de la circulation)		500,000	1000	forfait/
Prestation entretien et exploitation par les services départementaux pontiers				
Mise à disposition de personnel (par heure)				
Emballant		32,000	0	forfait/heure
Agent		25,000	0	forfait/heure
Magnétion, pour intervention de nuit entre 18h et 06h Encehdant		15,000	0	forfait/heure
Magnétion, pour intervention de nuit entre 18h et 06h Agent		13,000	0	forfait/heure
Magnétion pour Week-end et jours fériés Encehdant		10,500	0	forfait/heure
Magnétion pour Week-end et jours fériés Agent		8,500	0	forfait/heure
Mise à disposition de véhicules et engins par heure (hors carburant)				
Véhicule léger		4,000	0	forfait/heure
Véhicule utilitaire léger		6,500	0	forfait/heure
Tourgon		16,500	0	forfait/heure
Camion		21,000	0	forfait/heure
Flicote horticoleuse de nettoyage		12,000	0	forfait/heure
Tracteur		36,000	0	forfait/heure
retour/ques à pompeux		1,000	0	forfait/heure

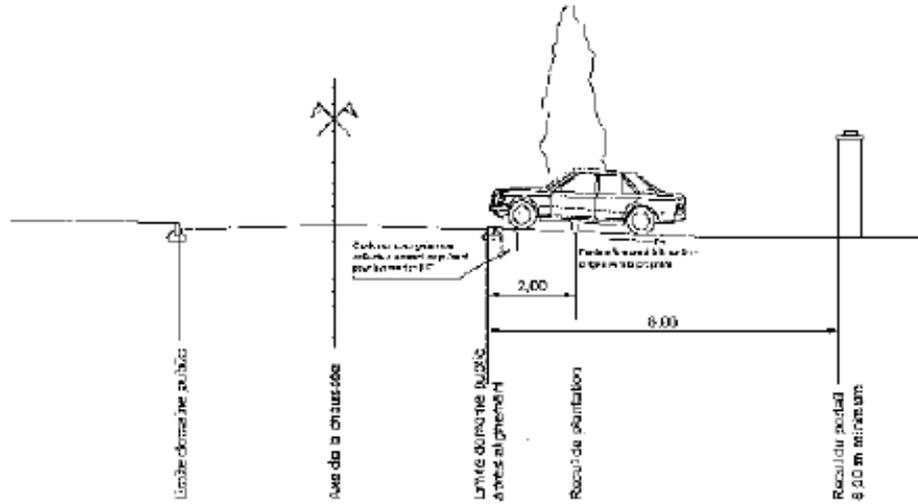
balayeurs	80,000	Ø	Ø	forfait/heure
autre équipement spécialisé	70,000	Ø		forfait/heure
Mise à disposition de fournitures et équipements				
Fournitures : carburant, abrasif, huile, carobes (etc.)	prix acquisition			prix équipement
Logement: balises, dénivelé, gabarits, etc...	prix acquisition			prix acquisition
Prochaine externalisée	prix acquisition			prix acquisition
Occupation à caractère non commercial				
cléture jusqu'à 10 m ² /an	15,000	1,000		Forfait/an
cléture par m ² supplémentaire (forfait)	2,000	1,000		ml/an
autre occupation au m ² (maître Indivisibles)	5,000	2,000		m ² /an
Publicité, pré-vente et évènement				
Dispositifs publicitaires				
Dispositifs publicitaires non lumineux, non numériques (forfait)	80	40		m ² /an
Dispositifs publicitaires lumineux ou numériques (forfait)	100	50		m ² /an
Pré-enseigne ou numérique				
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²	10	5		m ² /an
Pré-enseigne non numérique dont la somme des superficies > 8 m ²	20	5		m ² /an
Pré-enseigne numérique				
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies ≤ 8m ²	20	10		m ² /an
Pré-enseigne numérique dont la somme des superficies > 8m ²	40	10		m ² /an
Enseigne				
Enseigne dont la somme des superficies ≤ 7m ²	50	20		Forfait/an
Enseigne dont la somme des superficies > 7m ²	30,000	10,000		m ² /an

* *Commentaire de plus de 3500 modifications, base population INSEE*
État entendu que les données fournies sont non fractionnables : - état, journal de 7h à 14h et de 14h à 21h
- journal de 7h à 21h et nuit entre 21h à 7h.

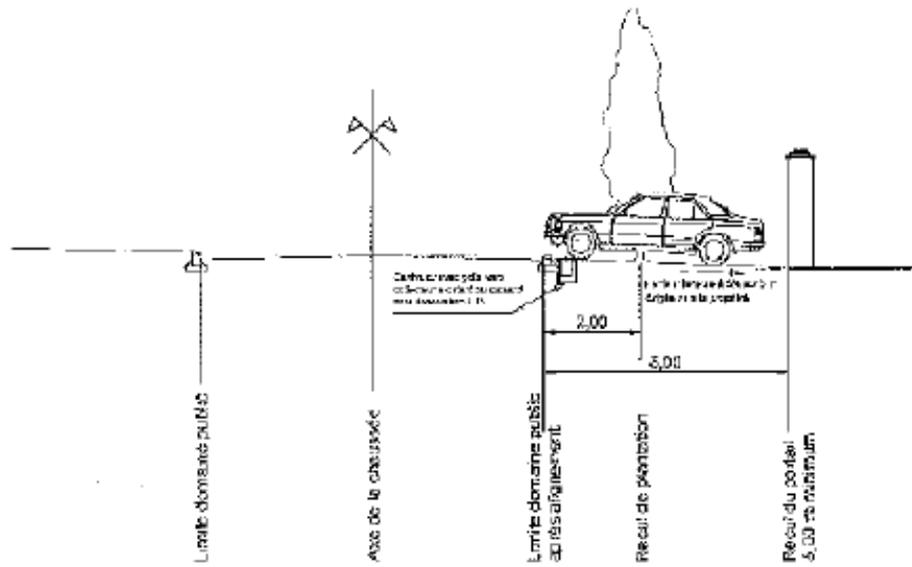
Annexe F : schémas de principe d'aménagements d'accès sur route départementale



Coupes accès type Complexe important



Cas général



Annexe G: REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

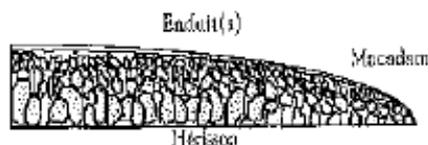
Le remblayage des tranchées devra être conforme aux normes:

- NF P 98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées: ouverture, remblayage, réfection »
- NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux »
- XP P 98-333 « Tranchées de faibles dimensions ».

Le règlement départemental de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux en tranchée, conformément aux normes ci-dessus et aux règles de l'art.

1) Rappel des notions de base sur les chaussées

La « chaussée traditionnelle » ou « chaussée ancienne »



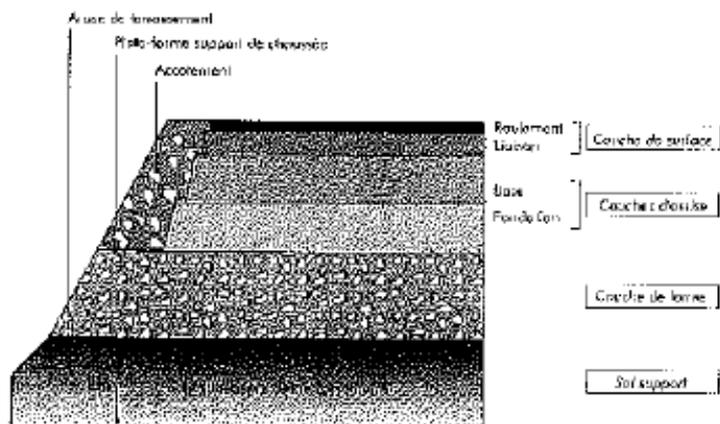
Il s'agit d'une chaussée souple généralement constituée de grave non traitée, ou d'un hérisson (blocs de pierres « calés » avec des éclats) et d'un macadam à l'eau (pierres cubiques bloquées), le revêtement étant constitué d'une succession d'enduits avec éventuellement une couche d'enrobé dessus.

La chaussée ancienne surprend souvent par sa faible épaisseur vis-à-vis du trafic qu'elle supporte. Ceci s'explique par la consolidation du sol support liée à l'augmentation lente du trafic.

Compte tenu du linéaire qu'elles représentent, une grande majorité des tranchées sera réalisée dans ce type de chaussée, particulièrement sensible. En effet, l'ouverture d'une tranchée entraîne une variation du régime hydrique dans le sol support et une décompression des sols adjacents.

La chaussée moderne :

Elle est constituée d'une couche de fondation, d'une couche de base (formant l'assise de chaussée) et est surmontée d'une couche de roulement. L'ensemble repose sur une couche de forme (matériau rapporté naturel ou traité) voire, dans certains cas, directement sur un sol naturel si ses caractéristiques le permettent.



2) La tranchée et son remblayage

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant (Fig. 1)

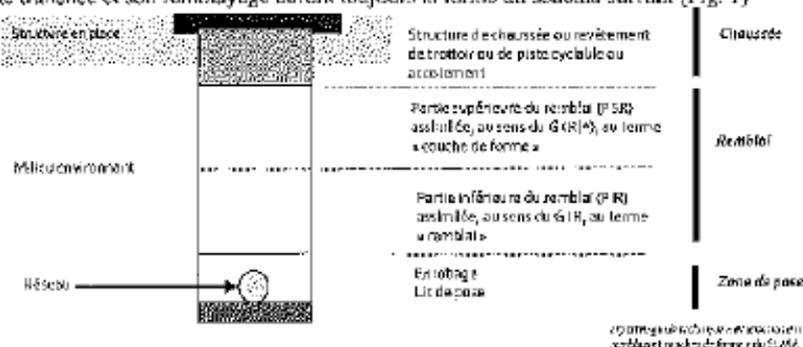


Fig. 1: Schéma type d'une tranchée et de son remblai

Suivant le type de tranchée (profondeur, nature du réseau, ...) ou le type de voie concernée, l'un, l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

Dans le cas de revêtements en enrobés, préalablement à l'ouverture de la fouille et quels que soient les moyens d'extraction des matériaux (pelle ou trancheuse), une découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté par au moins deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la platitude du fond de tranchée.

Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable, en petit gravillon (aussi appelé « grain de riz ») ou en béton. Comme pour l'enrobage, le lit de pose doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin; on « pousse » les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavités. Le « fichage à l'eau »¹ est une opération facilitante mais qui ne suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres (c'est à dire présentant un taux de passant à 80 µm < 5%), dans un milieu perméable, et à condition de ne pas entraîner de dommages au milieu environnant.

L'épaisseur de lit de pose sera fonction de l'agressivité du fond de fouille et réduit au minimum lorsque c'est possible. L'épaisseur d'enrobage au dessus de la génératrice supérieure sera limitée à 20 cm maximum.

L'enrobage en « grain de riz » implique la mise en œuvre d'un géotextile anticontaminant (Fig.2) ainsi que la mise en place d'exutoires aux différents points bas du tracé pour permettre l'évacuation des eaux drainées par la tranchée.

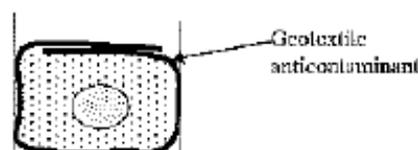


Fig.2 – Cas où le matériau d'enrobage est en « grain de riz »

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (à titre indicatif et sous toutes réserves, les distances suivantes doivent être respectées: 25 cm pour les petits engins; 40 cm pour les engins les plus performants; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail).

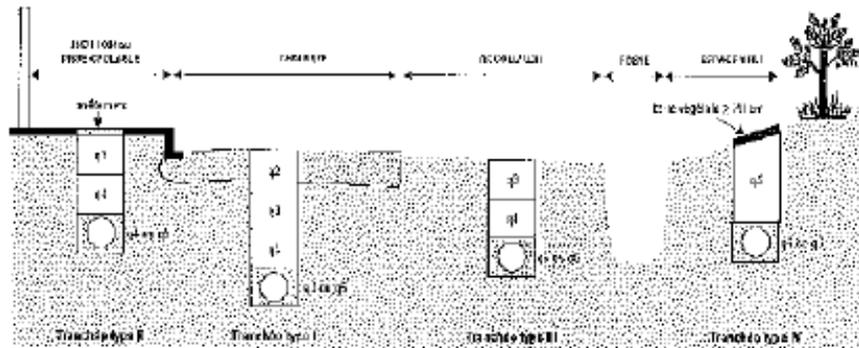
Les modalités d'étalement et de blindage des fouilles ainsi que de mise en œuvre des grillages avertisseurs seront conformes à la réglementation en vigueur.

¹ le «fichage à l'eau» consiste à déverser une grande quantité d'eau afin que l'agencement des grains de sable s'optimise de façon naturelle.

3) La classification des tranchées

La classification est établie suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type.

Fig. 3 - Différents types de tranchées



La qualité du remblayage dépend de celle des matériaux de remblai mis en œuvre et de leur compactage.

Elle se traduit par des objectifs de densification (q) des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98-115 et NF P 98-331. On distingue, par ordre d'exigence croissante, cinq objectifs de densification, qui sont atteints lorsque les deux critères (masse volumique moyenne pdm et masse volumique en fond de couche pdc) sont satisfaites :

Objectifs de densification	q5	q4	q3	q2	q1
Critères	Pdm ≥ 90 % pd OPN Pdc ≥ 87 % pd OPN	Pdm ≥ 95 % pd OPN Pdc ≥ 92 % pd OPN	Pdm ≥ 95,5 % pd OPN Pdc ≥ 96 % pd OPN	Pdm ≥ 97 % pd OPN Pdc ≥ 95 % pd OPN	Pdm ≥ 100 % pd OPN Pdc ≥ 98 % pd OPN

Tab.1 - Définition des différents objectifs de densification (OPN: Optimum Proctor Normal - OPN: Optimum Proctor Modifié)

Notes

- L'objectif de densification q1 n'apparaît pas dans les coupes de la Fig.3 car il n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.
- Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées profondes (dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30m), en cas d'excubation des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif q3 n'est pas demandé.
- Le respect de ces objectifs se vérifie essentiellement, dans le cadre des tranchées, par un essai pénétrométrique.

4) Remblayage des tranchées sous chaussées (type I)

Quatre fiches de synthèse, reprenant les coupes types de tranchées sous chaussées, sont présentées en annexe.

4.1 Les classes de trafic

En France, les chaussées sont dimensionnées uniquement vis à vis du trafic poids lourd (PL).

Note: le passage d'un camion de 13 t équivaut à 400 000 passages d'un camion de 1 t (le trafic PL est donc totalement négligeable)

Les classes de trafic (exceptionnel, fort, moyen et faible) sont définies ci-dessous par le nombre de PL dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35 kN ou 3,5 t) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98-082.

Par ailleurs, selon le site, chaque PL ne représente pas la même agressivité vis-à-vis de la chaussée. Le tableau ci-dessous présente les types de trafic à considérer; ces trafics intègrent l'agressivité des PL en fonction du site.

Tab.2 - Les différents types de trafic

Classes de trafic	T5	T4	T3	T2	T1	T0	T5	TEX
	0	125	375	1800	1800	1800	1800	1800
Trafic urbain ou périurbain	0	125	375	1800	1800	1800	1800	1800
Trafic interurbain ou travertés d'agglomérations	0	60	150	375	1800	1800	1800	1800
Zones industrielles, portuaires, gares, routes	25	75	150	375	1800	1800	1800	1800

Notes:

- La majorité des RD entre dans le cadre du « Trafic interurbain ou traversées d'agglomérations ».
- En milieu urbain, les chaussées des voies affectées (type voie bus) très dégradées notamment par un trafic canalisé, entrent dans la catégorie « Zones industrielles, parcs, gares routières ».

4.2 Les matériaux de remblayage

4.2.1 Les matériaux dits « naturels »

On distingue deux types de matériaux granulaires naturels:

- Les « matériaux non traités » communément appelés « tout-venant »;

Il s'agit de matériaux provenant d'un ou plusieurs chantiers de terrassements, qui peuvent éventuellement avoir subi une élaboration (concassage, scalpage, criblage).

Ces matériaux sont classés conformément à la norme NF P 11-300 et, en fonction de leur classement, peuvent être utilisables en remblayage de la partie inférieure (PIR) et / ou de la partie supérieure du remblai (PSR).

- Les « grèves naturelles non traitées (GNT) »;

Les GNT sont réalisées uniquement à partir de Granulats, c'est à dire des matériaux élaborés en carrière qui répondent aux spécifications de la norme NF P 18-545.

Les GNT (usuellement de granulométries 0/20 mm ou 0/31,5 mm) sont utilisées en assise de chaussées, (pour les chaussées à faible trafic) et répondent à la norme NF EN 13 285. Leur mise en œuvre en remblai de tranchée est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères d'acceptabilité des matériaux naturels :

- En assise de chaussée (q2), l'utilisation d'une GNT (au sens de la norme NF EN 13 285) est réservée à des chaussées supportant un trafic faible. (Pour des trafics plus élevés, on utilisera des matériaux bitumineux).

La GNT devra répondre aux spécifications minimales ci-dessous :

	GNT 0/31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 13 285) GNT 0/20 (GNT 3 selon la norme NF EN 13 285)	
Résistance à la fragmentation:	LA ₂₀	NF EN 1097-2
Résistance à l'usure :	MDF ₂₅	NF EN 1097-1
Teneur en fines:	UF ₀ - LF ₄	NF EN 933-1
Qualité des fines:	SE ₃₀ ou MB _{2,5} (ou MB _{0,075} ≤ 0,8)	NF EN 933-8 ou 933-9
Résistance au gel / dégel (uniquement pour RD en ouvrage)	WA ₃₄ ≤ 1	NF EN 1097-6 - Art 8

Tab.3 – Spécifications des GNT

- En partie supérieure (PSR / q3) et inférieure du remblai (PIR / q4), le matériau de remblai pourra être un « matériau non traité » à condition qu'il réponde aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC.

Pour mémoire : les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PSR.

Pour les autres classes de matériaux ; se reporter au guide « Remblayage des tranchées » de 1994 du LCPC

Notes:

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- La PIR doit avoir une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle est assimilée à la PSR.
- La mise en œuvre d'une GNT en remblai (PIR et PSR) est possible si cette solution est économiquement intéressante.

Critères de refus des matériaux naturels:

- Le réemploi, en remblai et en l'état, des déblais extraits est interdit, sauf étude spécifique.
- Les matériaux, dans le classement géotechnique ne répond pas aux spécifications du guide « Remblayage des tranchées » du LCPC sont interdits.

4.2.2 Les matériaux granulaires recyclés

Les matériaux granulaires recyclés (aussi appelés « grave recyclées ») sont issus de chantiers de démolition du RTP (déconstruction routière, démolition de bâtiments, d'ouvrages de génie civil ...).

A l'issue d'un processus d'élaboration spécifique et en fonction de leurs caractéristiques, ils peuvent se substituer aux matériaux naturels et donc être considérés comme des matériaux de terrassements voire comme des granulats pour chaussées (GNTTR notamment).

Pour être acceptables en remblayage de tranchées, ces grèves recyclées devront répondre à deux critères:

- Critère mécanique et géotechnique: elles doivent répondre aux mêmes critères d'acceptabilité que les matériaux naturels mentionnés dans le paragraphe 4.2.1.
- Critère environnemental: elles ne doivent pas engendrer de pollution ou de désordres dans le milieu environnant. Le producteur doit effectuer un tri des matériaux entrants afin d'éliminer les éléments indésirables (bois, plâtre, isolant ...) et être en mesure d'apporter la preuve de ses contrôles qualité environnementaux.

En particulier, les sulfates (provenant du plâtre ou du gypse naturel) sont particulièrement préjudiciables (risques de gonflements et formation d'ettringite à proximité des ouvrages en béton). Le test de solubilité dans l'eau (NF EN 1744-1) permet de déterminer la teneur en sulfates. En fonction de l'usage, des critères d'acceptabilité de ces teneurs ont été fixés.

Le fabricant du réseau peut être amené à reserrer les spécifications sur les critères environnementaux. L'entrepreneur devra s'en être assuré avant le début du chantier.

Critères d'acceptabilité d'une grave recyclée:

- Critère mécanique et géotechnique: les critères d'acceptabilité des matériaux naturels s'appliquent (cf. paragraphe 4.2.1).
- Critère environnemental: le matériau de remblai recyclé devra vérifier, a minima, les critères suivants:

Sulfates solubles dans l'eau	SS _{0,7} (ou SS _{0,6})	NF EN 1744-1
Identification des origines des matériaux	Roug ou X ₀ PL	NF EN 933-11
Pourcentage d'agrégats d'entrabés	< 30 %	

Tabl. 4 – Spécifications des graves recyclées

Note: En cas de doute sur la cause et la qualité environnementale des déchets dont est issue la grave recyclée, il est possible de se référer au guide « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de SETRA de mars 2011 et de ses guides d'application qui y ont été joints.

Critères de refus d'une grave recyclée:

- La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
 - en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

4.2.3 Les mâchoules d'incinération des ordures ménagères (MIOM)

L'utilisation de grave de mâchoules est rendue possible par l'arrêté du ministère de l'écologie du 18 novembre 2011, qui en précise les conditions d'emploi.

Pour pouvoir être mise en œuvre en remblayage de tranchées, ces graves devront faire l'objet d'une caractérisation et d'une étude spécifiques et être approuvées par le gestionnaire de voirie.

4.2.4 Les matériaux auto-compactants (MAC)

Ces produits à base de liant hydraulique, faiblement dosés en ciment, ne nécessitent pas de compactage ni de vibration lors de leur mise en œuvre et doivent être réécavables (manuellement, sans utiliser de moyen mécanique lourd) à long terme. Il n'existe pas de définition normative de ces matériaux.

Le guide technique « Les tranchées de faibles dimensions » du CERTU de novembre 2009 et la Note d'Information du SETRA de juin 2007 font un état des connaissances en la matière.

On distingue différents types de provenances:

- ceux provenant de centrales à béton: ils sont soit « essorables » (leur capacité portante s'obtient par évacuation d'une forte partie de leur eau dans le terrain encaissant et le durcissement du liant), soit « non essorables » (leur capacité portante s'obtient par la prise et le durcissement du liant; la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants).
- ceux provenant d'une centrale mobile et dont le squelette granulaire provient de matériaux de terrassement (généralement les déblais extraits de la tranchée), ils sont appelés « matériau ou grave auto-compactant(e) recyclé(e) ».

L'utilisation des MAC est principalement dédiée à des zones dont le remblayage est rendu délicat:

- par la morphologie: étroitesse; difficulté de mise en place et de compactage des matériaux (croisements de réseaux, affouillements du terrain encaissant ...),
- par la proximité d'ouvrages sensibles aux vibrations créés par le compactage.

Dans le cas de remblayage en MAC, la réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie.

Note: En aucun cas, on ne peut revenir immédiatement à la circulation.

Le tableau ci-dessous fixe les caractéristiques requises:

Critères d'acceptabilité des matériaux autocompactants:				
	<i>Objectif</i>	<i>Essais</i>	<i>Caractéristiques requises</i>	<i>Appellation dans les tableaux 7 et 8.</i>
Chaussée ancienne à faible trafic	Réouvrabilité	Résistance à la compression (Rc) à 28 jours	$0,7 \text{ MPa} \leq Rc_{28j} \leq 2 \text{ MPa}$	MAC 1
	Restitution au trafic	Pénétromètre dynamique ou Panda	$R_p \geq 2 \text{ MPa}$	
Chaussée moderne à trafic faible, moyen ou fort	Réouvrabilité	Résistance à la compression (Rc) à 28 jours	$1,5 \text{ MPa} \leq Rc_{28j} \leq 4 \text{ MPa}$	MAC 2
	Restitution au trafic	Pénétromètre dynamique ou Panda	$R_p \geq 8 \text{ MPa}$	

Tabl. 5 - Spécifications des MAC

Note: Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification. On notera que l'utilisation de pénétromètres dans le tableau ci-dessus concerne uniquement l'appréciation du durcissement du matériau en vue de la restitution de la tranchée au trafic, et en aucun cas un contrôle de compactage.

Critères de refus des matériaux autocompactants

La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.

Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Dans le cas de chaussées anciennes (définition donnée au paragraphe 1) à faible trafic, le remblayage en MAC, pourra se faire dans la partie remblai (PSR et PIR) ainsi que en assise de chaussée (soit à -6 cm du niveau final de la chaussée).

Dans le cas de chaussées modernes, bitumineuses épaisses, à moyen ou fort trafic, le remblayage en MAC concernera, uniquement la partie remblai (PSR et PIR). L'assise de chaussée sera composée d'enrobé bitumineux.

4.3 Le compactage des matériaux

Contrairement aux matériaux auto-compactants (MAC), la qualité du compactage est prépondérante pour les matériaux granulaires (naturels ou recyclés) et les matériaux bitumineux.

En fonction, de l'identification géotechnique du matériau, de la classe du matériel de compactage retenu et de l'objectif de densification à atteindre, il est possible de définir une méthodologie de compactage (épaisseur des couches, nombre de passes ...). Les tableaux de compactage donnés dans le guide « Remblayage des tranchées » du LCPC traitent l'ensemble des cas.

Dans le cas des GNT, le contrôle de compactage de ces matériaux se fait en les classant selon les difficultés de compactage (DC1 à DC3) induites par l'angularité des grains.

Note: Dans le département, les GNT sont généralement entièrement emmaillés, elles sont donc classées en DC3.

Exemple 1: si le matériau de remblai est un tout-venant classé en B3, compacté avec une plaque vibrante de type PQ4, le tableau ci-dessous préconise de le mettre en œuvre par couche d'épaisseur (e) = 30 cm et compacté avec n = 8 passes pour atteindre l'objectif q3 (en partie supérieure de remblai).

Exemple 2: si la tranchée est remplie de GNT (y compris dans la partie inférieure de remblai), compactée avec une plaque vibrante de type PQ4, le tableau ci-dessous préconise de le mettre en œuvre par couche d'épaisseur (e) = 20 cm et compacté avec n = 8 passes pour atteindre l'objectif q3 (en partie supérieure de remblai).

Tableau 6.2 - Modalités de compactage en partie supérieure de remblai

Objectif de densification q3

Matériau(*)	État	Para.	PV1	PV2	PV3	PV4	PQ1	PQ2	PQ3	PQ4	LN1	LN2	LN3	LN4	LN5	LN6	Commentaire
B1(B3) G1B1 C1B3-D1 D2-D3 P31		e Q/L n V		15 20 10 1,3	20 30 9 1,3	25 45 8 1,5		15 15 10 1,0	20 25 8 1,0	30 40 8 1,0							Mat. non agréés non très anguleux et assimilés (**)
(DC3) GNT		e Q/L n V			15 20 10 1,3	15 30 8 1,5			15 15 10 1,0	20 25 8 1,0							

Tab. 6 - Exemple de tableau de compactage

4.1 La réfection de la chaussée

4.1.1 Le dimensionnement

L'objectif poursuivi est de reconstituer, au droit de la tranchée, une chaussée dont le comportement (rôle, matériaux, qualité) est aussi proche que possible de celui de la chaussée qui a été démolie.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification q1 avec les petits matériaux utilisés dans le cadre des travaux de tranchées, nécessite de majorer l'épaisseur de réfection des produits bitumineux de 10 % par rapport à l'épaisseur de la structure de chaussée existante.

Note: Les épaisseurs de mise en œuvre, de chaque produit bitumineux, doivent toujours être respectées.

Dans le cas d'une chaussée ancienne, le type de matériaux et la structure à envisager sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le département, la majorité des chaussées, quelles soient anciennes ou récentes, sont des chaussées souples à base de matériaux bitumineux. Pour les chaussées récentes, composées d'enrobés à modules élevés (EME) (cas d'un trafic moyen ou fort) ou de Graves Emulsion (GE) (cas de trafic faible), ces matériaux ne pourront pas être remplacés à l'identique (problème de maniabilité et de compactage pour les EME, de disponibilité pour les GE). Par conséquent, les EME seront généralement remplacés par une Grave Bitume classe 3 (GB3); les GE seront remplacées par une Grave Bitume classe 2 (GB2).

Note:

Certains cas spécifiques pourront être étudiés (notamment le cas de tranchées particulièrement larges, où l'application de EME est possible avec un mini-fraisage).

Lorsque la tranchée se situe à une distance (d) inférieure ou égale à 30 cm du bord de chaussée ou d'un joint existant ou d'une dégradation superficielle (fissure longitudinale...), la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée au minimum sur une largeur égale à « largeur tranchée + d + 20 cm ».

Lorsque la largeur de tranchée est supérieure ou égale à la moitié de la largeur de la voie, la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée sur la totalité de la voie.

Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement, pour la réfection de la couche de roulement en enrobé, pour toute largeur de mise en œuvre supérieure ou égale à 1 m (un mètre), et pour un linéaire supérieur ou égal à 20m.

4.1.2 L'imperméabilisation

Quelle que soit la nature de la couche de roulement en place, le tapis existant sera raboté sur environ 10 cm de part et d'autre des lèvres de la tranchée. Une couche d'imperméabilisation, en émulsion de bitume, sera mise en œuvre

sur toute la largeur et surlarger de la tranchée ainsi que sur les lèvres de la partie finisée. Cette couche d'accrochage assurera le collage de la nouvelle couche de roulement et l'imperméabilisation de la tranchée.

En cas de couche de roulement en enduits superficiels, la mise en œuvre d'un enduit bicouche (en respectant une surlargueur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée) permettra d'homogénéiser l'état de surface de la chaussée.

Notes:

- Il est nécessaire d'éliminer toutes nouilles liés au fraiçage, avant de mettre en œuvre la couche d'accrochage (balçage obligatoire).
- La mise en œuvre des enduits est présentée à une période favorable (printemps et été).

4.4.3 Les structures de chaussées types

4.4.3.1 La réfection provisoire

Le remblayage de la tranchée se faisant généralement par trauçons, il est nécessaire de prévoir une réfection provisoire de la chaussée pour la ramise en circulation. Cette réfection provisoire pourra être en enrobé à froid.

Lorsque l'assise de chaussée est en Grave Bitume (GB), celle-ci peut, provisoirement, servir de couche de roulement (il est alors nécessaire de la prévoir jusqu'au niveau de la chaussée finie).

Il convient de signaler que les caractéristiques d'adhérence des granulaires des GB ne permettent pas d'autoriser leur mise en œuvre en couche de roulement. Par conséquent, pendant la phase provisoire où l'usager serait amené à circuler dessus, une signalisation adaptée devra être mise en œuvre.

En fin de chantier, un rabotage, sur l'ensemble du linéaire, en respectant une surlargueur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, permettra de mettre en œuvre la couche de roulement définitive.

4.4.3.2 Les structures de chaussées types et la réfection définitive

Chaussée		Tranchée traditionnelle			Tranchée à lido (accroche)
		Roulement	10 cm BEMA		10 cm BEMA
Remblai	Assise	Base	10 cm BEMA Compaction qualité q3	MAC 1	MAC 1
		Condition		MAC 1	MAC 1
Remblai	Partie supérieure (TSR)	Matériau non traité accepté en PIR Épaisseur: 30 cm Compaction qualité q3		MAC 1	MAC 1
	Partie inférieure (TSR)	Matériau non traité accepté en PIR Compaction qualité q1 existe si tranchée > 1,00 m		MAC 1	MAC 1

Tab.7 – Structure type pour une chaussée asphaltée

Chaussée		Structure type									
		Tranchée traditionnelle		Tranchée faible dimension		Tranchée traditionnelle		Tranchée faible dimension		Tranchée traditionnelle	
		6 cm BBSG (*)		6 cm BBSG							
Remblai	Partie supérieure (PSR)	Matériau non traité accepté en PIR		Matériau non traité accepté en PSR							
		Epaisseur: 60 cm		Epaisseur: 45 cm		Epaisseur: 60 cm		Epaisseur: 60 cm		Epaisseur: 60 cm	
Remblai	Partie inférieure (PIR)	Matériau non traité accepté en PIR									
		Compactage qualité q3		Compactage qualité q3		Compactage qualité q3		Compactage qualité q3		Compactage qualité q3	

Tab. 3 – Structure type pour une chaussée moderne

Notes: (*) BBSG: Béton Bilumineux Semi Greux Ø10 mm, de classe 2 | dont les appellations correspondantes et les caractéristiques sont reprises dans le Tab.10 - § 8.3.2.1
 (**) GB2 ou GB3: Grève Bitume Ø/14 mm, de classe 2 ou 3

MAC 1 ou 2: Matériau Auto Compactant dont les caractéristiques sont précisées dans le Tab.5 - § 4.2.4

Les coupes types sont jointes en annexe H.

Cas d'un trafic exceptionnel

Dans le cas où la chaussée supporte un trafic exceptionnel, il est nécessaire de prévoir une étude spécifique de dimensionnement de la chaussée.

La partie supérieure du remblai (PSR) sera une épaisseur minimum de 60 cm.

La partie inférieure du remblai (PIR) existera si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur.

4.5 Cas particuliers

4.5.1 Les tranchées de faibles dimensions

La norme XI P 98-333 traite des tranchées de faibles dimensions en distinguant deux catégories:

- les **micro-tranchées**; dont la largeur est comprise entre 5 et 15 cm (borne supérieure comprise), pour une hauteur de recouvrement comprise entre 30 et 80 cm.
- les **mini-tranchées**; dont la largeur est comprise entre 15 et 30 cm (borne supérieure comprise), pour une hauteur de recouvrement comprise entre 30 et 80 cm.

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les MAC non essarables, sauf en espaces verts où ne sont admis que les matériaux extraits directement de la tranchée.

Dans les mini-tranchées, situées sous chaussées, trottoirs ou accotements, le remblaiement en MAC est préconisé. Toutefois, les matériaux traditionnels peuvent être admis à condition que l'entreprise apporte la preuve, lors d'une planche d'essai en début de chantier, que les matériaux et moyens de remblaiement mis en œuvre permettent de répondre aux objectifs de compactage repris dans les tableaux joints en annexe.

En cas d'utilisation de tranchées de faibles dimensions, le propriétaire du réseau reste seul responsable des conséquences, sur son ouvrage, de l'enfouissement à une profondeur réduite.

Les gênes ou préjudices éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de l'opérateur et non du gestionnaire de voirie.

4.5.2 Cas des tranchées multi-réseaux

Le passage en tranchée unique, de plusieurs réseaux présente de nombreux avantages (économies financières, réduction de la gêne aux usagers ...), cependant, en augmentant les largeurs traditionnelles de tranchée, le risque de désordres induit par la tranchée sur la chaussée, augmente.

Quelques précautions s'imposent :

- préférer les banquettes de part et d'autre de la tranchée principale plutôt que les terrassements en grande largeur;
- limiter, au maximum, les épaisseurs de matériau d'enrobage;
- préconiser un matériau d'enrobage peu sensible à l'eau (ex: sable classé B3 selon la NF P 11-300) et veiller, lors de la mise en œuvre, à ce que le compactage, entre les réseaux, soit correctement réalisé.

Exemple de coupe type:

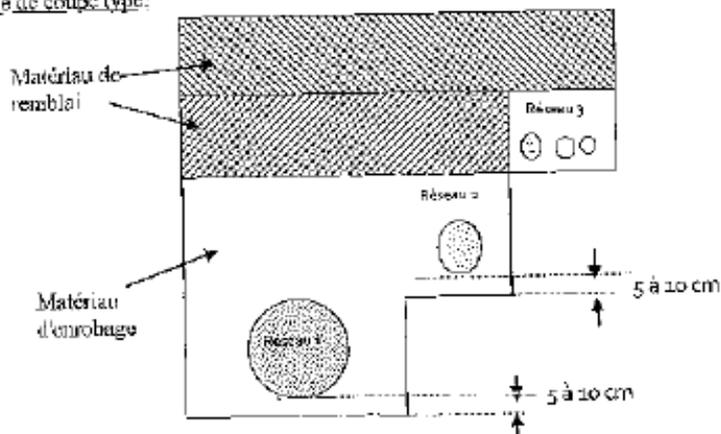


Fig. 4: Exemple de coupe de tranchée multi-réseaux

5) Remblayage des tranchées sous trottoirs ou pistes cyclables (type II)

Même si les trottoirs ou pistes cyclables n'ont pas vocation à être circulés, il n'est pas rare que des véhicules y stationnent ou qu'un camion de ramassage des ordures y circule.

Les préconisations ci-après prenant en compte ces véhicules ponctuels. En cas de présence connue de charges lourdes régulières, il est nécessaire de se ramener au cas des tranchées sous chaussées (type I).

Les matériaux de remblaiement pourront être des matériaux granulaires (naturels ou recyclés) ou des matériaux auto-compactant.

Les matériaux granulaires devront répondre aux exigences liées aux objectifs de densification q3 et éventuellement q4 (dans le cas de tranchées profondes) (cf. § 3).

En cas de mise en œuvre de gravo recyclée, sous un trottoir dont le revêtement est en béton, il est préconisé:

- soit de s'assurer que le matériau recyclé ne contient pas de sulfates (c'est à dire, cf. § 4.2.2, que son taux de sulfates solubles dans l'eau (SS) est inférieur à 0,2).
- soit de mettre en œuvre, sur les derniers 15 cm de remblaiement, un matériau naturel.

Les préconisations de compactage de § 4.3 sont applicables.

La coupe type sera la suivante:

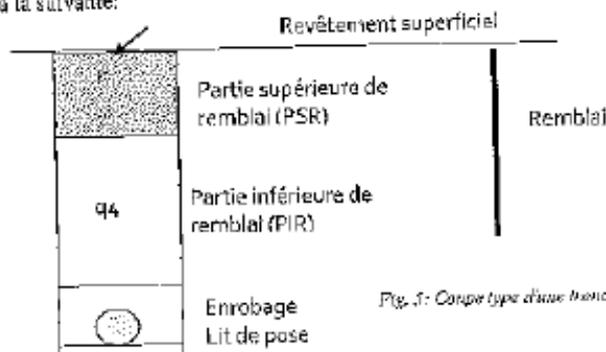


Fig. 5: Coupe type d'une tranchée sous trottoir ou piste cyclable

Les matériaux autocompactants seront de type MAC 1 (cf. Tab.5 § 4.2.4) et pourront être mis en œuvre sur toute la hauteur du remblai.

6) Remblayage des tranchées sous accotement (type III)

Lorsque l'accotement est destiné à recevoir une circulation de véhicule, il est nécessaire de concevoir le remblayage et la réflexion de surface comme pour les tranchées de type I.

Lorsque l'accotement n'est pas circulé, le remblayage répondra à la coupe suivante:

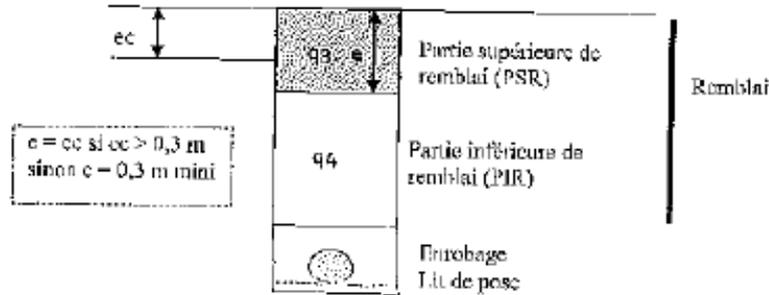


Fig. 6: Coupe type d'une tranchée sous accotement

La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif de densification q3 sur une épaisseur (e) équivalente à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un minimum de 0,3 m.

Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

La mise en œuvre de matériaux autocompactants est envisageable. Ils seront alors de type MAC 1 (cf. Tab.5 § 4.2.4) et pourront être mis en œuvre sur toute la hauteur du remblai.

7) Remblayage des tranchées sous espaces verts (type IV)

Sous espace vert, la coupe type de la tranchée sera la suivante:

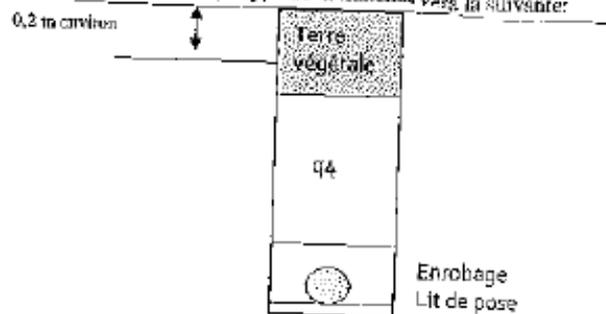


Fig. 7: Coupe type d'une tranchée sous espace vert

La couche de terre végétale a une épaisseur de l'ordre de 0,20 m.

Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure du remblai (q4) sont applicables.

Le réemploi des matériaux existants est possible.

L'emploi de matériaux autocompactants (MAC) est interdit.

8) Assurance de la qualité

8.1 Avant le début des travaux

L'entreprise devra apporter la preuve, notamment par l'intermédiaire de fiches produits (à jour), que les matériaux qu'elle envisage d'utiliser sont conformes aux spécifications, en fonction de l'usage prévu (enrobage, remblai, rétablissement de chaussée).

Dès la validation des matériaux par le gestionnaire de réseau et conformément aux préconisations du présent règlement de voirie, les méthodologies de compactage correspondantes seront soumise au maître d'œuvre du chantier.

8.2 Pendant les travaux

Il s'agit de:

- vérifier que les matériaux mis en œuvre sont identiques à ceux validés. En cas de doute, il est possible de réaliser un prélèvement et faire procéder à une analyse (identification géotechnique).
- vérifier que les méthodologies de compactage sont respectées.
- en cas de mise en œuvre de MAC, il est important, tout au long du chantier, que l'entreprise apporte la preuve que le matériau répond bien aux spécifications du tableau (Tab. 5).

Dans le cas d'importants chantiers (de part le linéaire ou les volumes engendrés), il est intéressant, en début de chantier, de réaliser une planche d'essai pour valider la méthodologie compactage.

8.3 Après les travaux

8.3.1 Le contrôle du compactage

Le contrôle du compactage s'effectue essentiellement au pénétromètre dynamique.

La fréquence des contrôles peut être, au minimum, la suivante:

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Tab. 9 - Fréquence de contrôle de compactage au pénétromètre

Deux normes d'essais existent en fonction du type de pénétromètre (NF P 94-063 (à énergie constante) ou NF P 94-105 (à énergie variable)). Elles introduisent trois fonctions (A à C) de contrôles et donnent les critères d'acceptation.

La méthode usuelle est de vérifier que l'objectif de densification visé (q_2 à q_5) est atteint (fonction B) par rapport à un catalogue de cas.

Si le contrôle du compactage n'est pas conforme à celui attendu, il est nécessaire de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée. Quatre types d'anomalies existent et la Note d'information 117 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SHTRA propose une aide à la décision du maître d'ouvrage.

Zone de remblai proprement dit (pour l'interprétation, la hauteur à prendre en compte est la hauteur totale de remblai):

- Anomalie de type 1: réception acceptable
- Anomalie de type 2: réception acceptable
- Anomalie de type 3: réception non acceptable
- Anomalie de type 4: réception non acceptable

Une anomalie de type 2 comprise entre deux anomalies de type 3 ou 4 sera jugée non acceptable par le maître d'ouvrage et nécessitera des compléments d'investigations.

Zone d'enrobé (pour l'interprétation, la hauteur à considérer correspond à la hauteur uniquement de l'enrobé):

- Anomalie de type 1: réception acceptable
- Anomalie de type 2: réception non acceptable
- Anomalie de type 3: réception non acceptable
- Anomalie de type 4: réception non acceptable

En cas d'essai non conforme, il est procédé à un contre-essai sur le même tronçon; si le résultat du premier est confirmé, le tronçon est déclaré non conforme et devant être remis en état; si le résultat est infirmé, un troisième essai est réalisé dont le résultat déterminera la conformité du tronçon.

8.3.2 Le contrôle des enrobés

8.3.2.1 Identification des enrobés

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques a minima demandées pour les enrobés à utiliser dans le cadre du présent règlement :

Appellation Complémentaire NF EN 12682	Appellation classe type	Grandes dimensions	E/F		E/F	E/F	E/F
			Lié	Non lié			
EB 10 roulers ou lisseurs	EB10 010	Roullement I Code II Code A Code Ang1	Type à décaler	E	Y _{max} à Y _{min}	ITSP	P10 (±10% - 00°C et 10000 cycles) M=5% - Y=5%
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
EB 14 roulers ou lisseurs	EB14 010	Lissage épaveuse Code II Code A Code Ang3	Type à décaler	E	Y _{max} à Y _{min}	ITSP	P75 (±7,5% - 60°C et 1000 cycles) M=5% - Y=5%
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
EB 20 roulers ou lisseurs	EB20 010	Lissage épaveuse Code II Code A Code Ang3	Type à décaler	E	Y _{max} à Y _{min}	ITSP	P5 (±5% - 80°C et 8000 cycles) M=5% - Y=5%
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
					Y _{max} à Y _{min}		
EB 10 épaveuse	EB 2 010	Formabilité Code II Code A Code Ang3	Type à décaler	E	Y _{max} (100 g/100g)	ITSP	P10 (±10% - 60°C et 10000 cycles) M=5% - Y=1%
					Y _{max} (120 g/100g)		
					Y _{max} (100 g/100g)		
					Y _{max} (120 g/100g)		
					Y _{max} (100 g/100g)		
EB 14 épaveuse	EB 4 010	Formabilité Code II Code A Code Ang3	Type à décaler	E	Y _{max} (100 g/100g)	ITSP	P10 (±10% - 60°C et 10000 cycles) M=7% - Y=10%
					Y _{max} (120 g/100g)		
					Y _{max} (100 g/100g)		
					Y _{max} (120 g/100g)		
					Y _{max} (100 g/100g)		

Tch. 10 Caractéristiques des émulsés

§3.2.2 Contrôles in situ

Contrôle de l'uni : profil en travers et profil en long

Le contrôle de l'uni vise à relever les variations du profil par rapport au profil moyen de la couche considérée. Le contrôle peut être fait à la règle de 3 m selon la norme NF EN 13036-7 en appliquant les spécifications et les tolérances prescrites dans la norme NF P 98-150-1.

Contrôle de l'adhérence :

L'adhérence est la capacité à mobiliser les forces de contact pneu-chaussée sous l'effet des sollicitations engendrées par la conduite d'un véhicule, même en présence d'eau.

Pour ce faire, l'adhérence s'évalue selon deux indicateurs :

- La macrotexture (vitesses supérieures à 10 km/h) : par la mesure de la profondeur moyenne de texture (PMT) selon la norme NF EN 13036-1 (méthode dite à la tâche).
- La microtexture (vitesses inférieures ou égales à 10 km/h) : à l'aide du pendule SRT.

La réception se fera :

- dans une période comprise entre deux et quatre semaines après la mise en œuvre de la couche de roulement;
- à raison de minimum 3 déterminations de microtexture et 20 déterminations de macrotexture, par lot de fabrication d'émulsé;
- les critères suivants sont applicables :

Vitesse autorisée (Km/h)	Type de chaussée	Configuration de site	PMT Spécifiée	PMT Minimum	SRT minimum
V < 90	bidirectionnel	Toutes voies	≥ 0,50 mm	≥ 0,40 mm	≥ 0,50 mm
110	3 x 2	Toutes voies	≥ 0,50 mm	≥ 0,60 mm	≥ 0,50 mm

Un lot de contrôle est accepté sans réserve si les critères du tableau ci-dessus sont respectés.

Si le critère SRI est respecté alors que le critère PMT ne l'est pas, alors on pourra considérer que le lot est litigieux et appliquer la règle suivante:

- Si la moyenne des valeurs de PMT obtenues est inférieure à la valeur moyenne PMTSpécifiée mais supérieure à la valeur PMTMinimum, le Conseil Général se réserve le droit de refaire faire la totalité du lot d'enrobé contrôlé.
- Si la moyenne des valeurs de PMT est égale ou inférieure à la valeur PMTMinimum ou si deux valeurs élémentaires de PMT consécutives sont inférieures à la valeur PMTMinimum, la totalité du lot considéré devra être reprise.

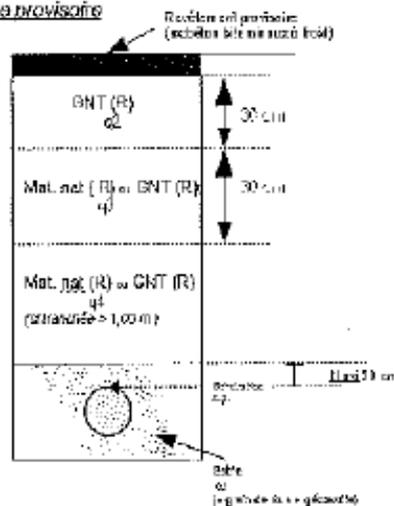
Annexe H : SCHEMAS DE REMBLAYAGE

Tranchée sous chaussée (type I)
 Chaussée ancienne
 Trafic faible

mat. : - base usée ou périmétrique < 125 PL
 - base intérieure ou intérieure d'agglomération < 60 PL
 - base intérieure, périmétrique, sous usée < 25 PL

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire

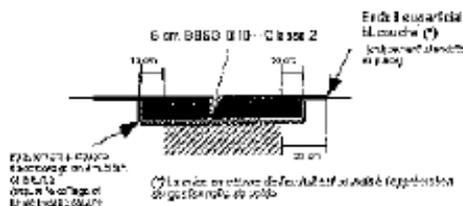


GNT (R) : Grave naturelle non traitée et/ou Recyclée répondant aux spécifications G-09 550.13
 GNT 031,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 12 269)
 GNT 020 (GNT 3 selon la norme NF EN 12 269)
 $LA_{0,075}$; $NDE_{0,075}$; $LF_{0,075}$ - $LF_{0,075}$; $MA_{0,075} > 1$;
 $SE_{0,075}$ ou $MB_{0,075}$ (ou $MB_{0,075} < 0,5$);

Mat. nat. (R) : « Matériau non traité » ou « Tout-venant » naturel et/ou Recyclé répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage de tranchées » du LCPG

- En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblayée » (PR et PBR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
- Ex: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PR et PBR.

Phase définitive



Pour les mélanges, préparés, les caractéristiques supplémentaires, si minima, s'appliquent:
 $SB_{0,075}$ (BBS); $RCB_{0,075}$; X_1 ; PL_1 ;
 pourcentage d'agrégats de moins < 39%

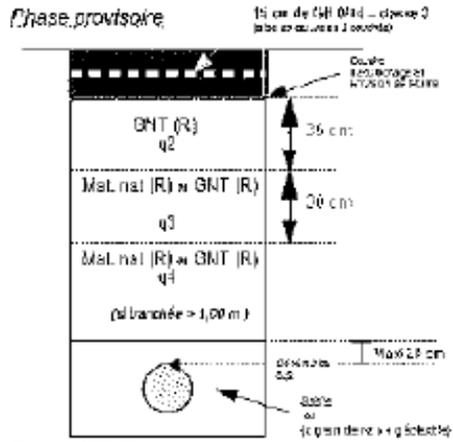
Création de refus d'un matériau recyclé:
 La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
 - en zone fondante ou à proximité d'une coupe critique;
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton;
 - en remblai sur une consolidation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 4)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produites (FTP)...) avant le début du chantier que le ou les matériaux (s) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4, et que les essais ont bien les caractéristiques nécessaires.
 Fin (a) de chantier, une réception finale du compactage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des trottoirs.
 En cas de doute sur l'état ou l'adhérence des entrées, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.
 L'audit permet essentiellement d'étancher la tranchée. Sa mise en œuvre s'imposera en cas de difficulté pour réaliser l'ouvrage de part et d'autre de la tranchée.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voirie du CG66, en particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)
 Chaussée moderne soit - base usinée ou préparée < 125 PLJ
 Trafic faible - base traditionnelle ou traversée de géométries < 80 PLJ
 - zones industrielles, portuaires, zones militaires < 25 PLJ

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés



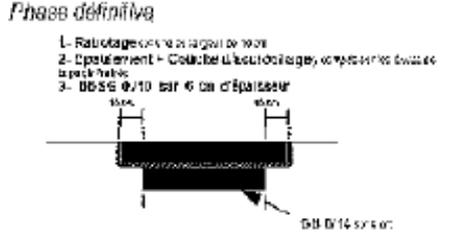
GNT (R): Grave naturelle non traitée et/ou Recyclés répondant aux spécifications ci-dessous:

GNT Q31,5 (GNT 2 selon la norme NF EN 12 285)
 GNT Q20 (GNT 3 selon la norme NF EN 12 285)
 $LA_{20} \leq WDE_{20}$; $LF_{20} = LF_{10}$; $WA_{20} \leq 1$
 SE_{20} ou MB_{20} (ou $MB_{20} \leq 0,01$);

Mat. nat (R): Matériaux naturels ou « Tout-venant » nettoyé et/ou Recyclés répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » de LCPIC

En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblai » (PIR et PBR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PIR.

Ex: les matériaux classés D2, B3 sont acceptables en PIR et PBR



Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, a minima, s'appliquent:

SS_{20} (ou SS_{10}); Roug: $X_{10} + I_{10}$;
 pourcentage d'agrégats d'arrabées < 30 %

Chartes de refus de matériaux recyclés:
 La mise en œuvre d'une grave recyclée est interdite:
 - en zone fondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai adjacent à un ouvrage en béton,
 - en remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTF)...), avant le début du chantier, que le ou les matériaux de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les arrabées ont bien les caractéristiques nécessaires.

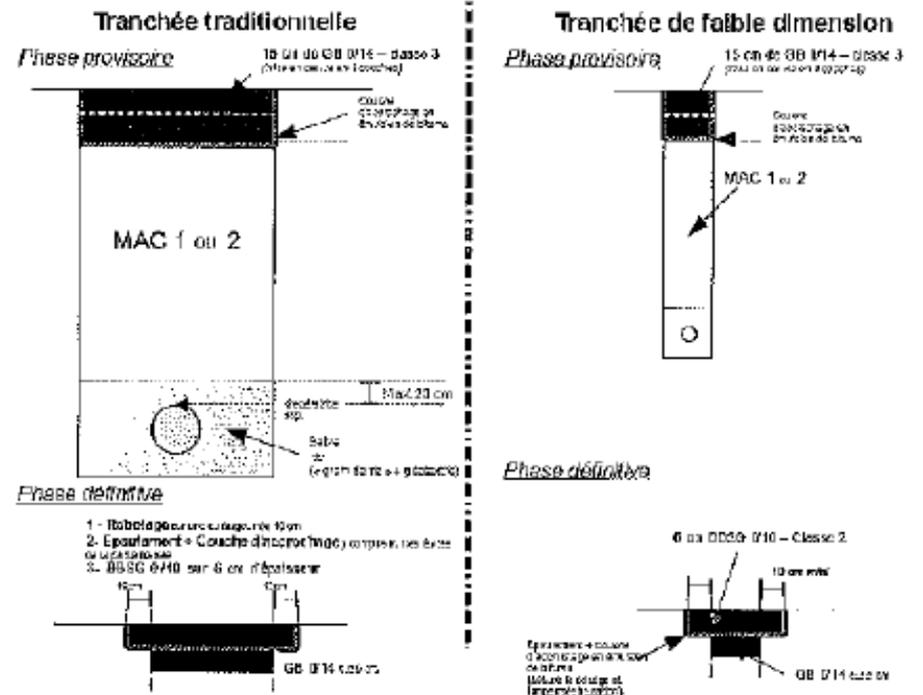
En fin de chantier, une réception finale du compartage est préconisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des arrabées.

En cas de doute sur l'état ou l'adhérence des arrabées, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait de Règlement Départemental de Vaucluse du 06/06, de particulier de son annexe G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des spécifications mentionnées sur la document public et les conditions générales mentionnées peuvent s'appliquer.

Tranchée sous chaussée (type I)
 Chaussée moderne aut. - trafic faible
 - Indicateur de pénétreté < 125 PL_d
 - Indice de stabilité de fractions (diamètres < 80 µm) < 80 PL_d
 - Zones matérielles possédant dans volume < 34 PL_d

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 1 ou 2:
 Réoxygénabilité, déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $0,7 \text{ MPa} \leq R_c(28j) \leq 4 \text{ MPa}$
 Résistance au trafic, pénétromètre (dynamique ou Pondé), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 2 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:
 La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.
 Les MAC ne répondent pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
 L'entrepreneur doit approuver la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début des travaux, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de sa prise hydraulique avant la mise en œuvre d'enrobés au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résistance au point (I_{hp}), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. En aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'unité ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

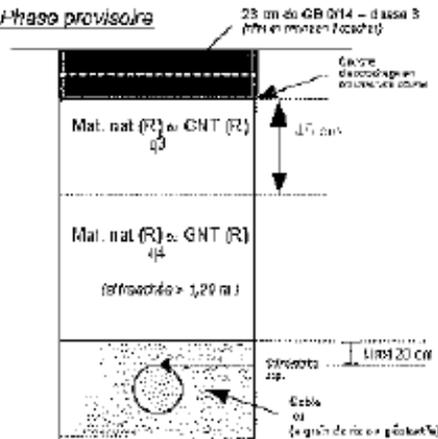
Cette coupe type est un extrait du Règlement Départemental de Voie de GG66, en matière de son article 6 « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur la voirie publique et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)
 Chaussée moderne
 Trafic moyen

sel : - trafic urbain ou périurbain compris entre 125 et 375 PLJ
 - trafic interurbain ou très faible d'agglomérations compris entre 50 et 150 PLJ
 - zones interurbaines, pavillonnaires, petits roulliers compris entre 25 et 75 PLJ

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase provisoire



GNT (R) : Gravier naturel non traité et / ou Régalis répondant aux spécifications ci-dessous
 GNT 03-1,2 (GNT 2 selon la norme NF EN 12 185)
 GNT 02-0 (GNT 3 selon la norme NF EN 12 185)
 $LA_{20} ; NDC_{20} ; LF_{20} - LF_{10} ; WA_{20} \leq 1 ;$
 SE_{20} ou IA_{20} (ou $MR_{20} \leq 0,8$)

Mat. nat (R) : « Matériaux non traités » ou « Tout-venant » naturel et / ou recyclés
 répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » du LCPC
 (2013)
 - En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone « remblais » (RTR et PSR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PSR.
 Ex : les matériaux classés 02, R3 sont acceptables en RTR et PSR

Phase définitive

- 1 - Implantation sur une largeur de 10 cm
- 2 - Epaisseur - Coche de 5 mm (coche) / largeur sur le bord de 3 mm
- 3 - BS 50 Ø10 sur 5 cm d'épaisseur



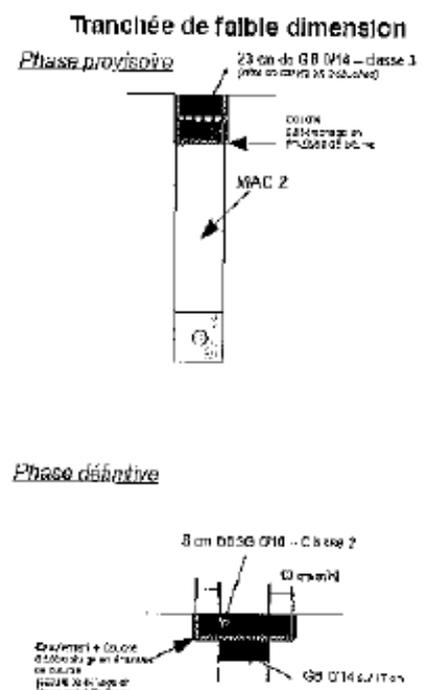
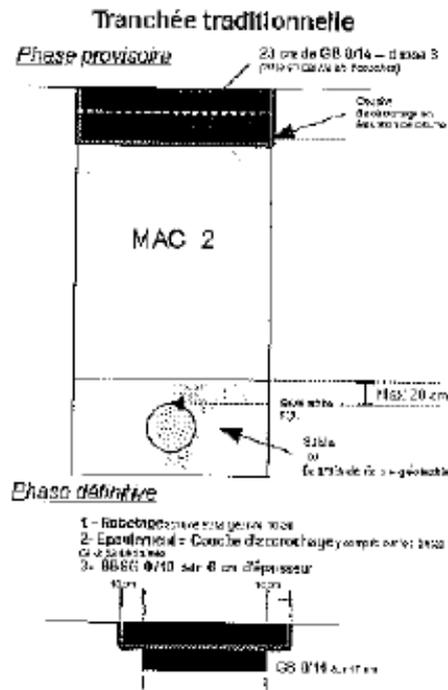
Pour les matériaux recyclés, les spécifications supplémentaires, à minima, s'appliquent :
 SE_{20} (ou SA_{20}) ; RA_{20} ; X_1 ; FL_2
 pourcentage d'agrégats d'arrobés < 30%
 Critères de refus d'un matériau recyclé :
 La mise en œuvre d'une pièce recyclée est interdite :
 - en zone inondable ou à proximité d'une nappe phréatique,
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton,
 ou remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité : (cf. § 6)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...) avant le début du chantier, que les matériaux(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q4; et que les arrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.
 En fin de chantier, une réception finale du compactage est précisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des arrobés.
 En cas de doute sur l'uni et / ou l'adhérence des arrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du Règlement Normatif de l'Etat de l'OSG, en particulier de son article G « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le chantier ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)
 Chaussée moderne soit : - base enrobée ou pavée/bâton compactée entre 25 et 375 PLg
 Trafic moyen - soit : - base enrobée ou pavée/bâton d'agglomérats compacts entre 60 et 180 PLg
 - soit : - base enrobée ou pavée/bâton d'agglomérats compacts entre 25 et 75 PLg

Tranchée remblayée en matériau autocompactant (MAC)



Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactants type MAC 2:
 Réversibilité : déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours : $1,5 \text{ MPa} \leq R_c(28j) \leq 4 \text{ MPa}$
 Résilience au trafic : pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre: $R_p > 8 \text{ MPa}$

Critères de refus des MAC:
 La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5 °C est interdite.
 Les MAC ne répondent pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

Assurance de la qualité: (cf. § 8)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par une formulation, des résultats d'essais récents, une procédure de fabrication ...), avant le début du chantier, que le matériau autocompactant est conforme aux spécifications mentionnées ci-dessus et que les enrobés ont bien les caractéristiques nécessaires.

La réouverture à la circulation nécessite de s'assurer du durcissement des matériaux, pour éviter les déformations, et de se placer hydraulique avant la mise en œuvre d'un enrobé au-dessus. Cette durée dépend fortement des conditions du chantier, en particulier de la température et de l'hygrométrie. La résilience en points (Rp), mesurée au pénétromètre, et mentionnée ci-dessus permet de s'en assurer. aucun cas, on ne peut ouvrir immédiatement à la circulation.

En cas de doute sur l'uni et/ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 0.3.2.2 de l'annexe G peuvent être appliqués.

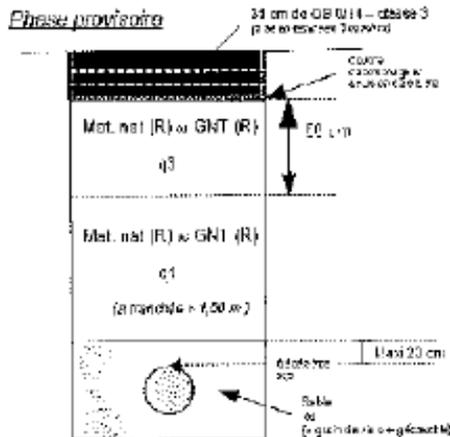
Cette copie type est un extrait de Règlement Départemental de l'arrêté n° 0300, en particulier de son article 6 « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

Tranchée sous chaussée (type I)
 Chaussée moderne
 Trafic fort

- la couche de base en béton compacté sans sable 375 et 1800 PL 0
- la couche inférieure du drainage d'applications hors comp/3 et/ou 190 et 940 PL 0
- autres matériaux, par exemple, géotextiles compactés sans sable 70 et 470 PL 0

Tranchée traditionnelle remblayée en matériaux naturels ou recyclés

Phase préparatoire



GNT (R) : Gravier naturel ou usiné et / ou recyclé répondant aux spécifications ci-dessous:
 GNT 0,31, 5 (GNT 2 selon la norme NF EN 12 286)
 GNT 0,20 (GNT 3 selon la norme NF EN 12 286)
 $1 A_{2,0} ; 1 D E_{2,0} ; 1 F_{0,075} - 1 F_{0,15} ; W A_{2,0} \leq 1 ;$
 $S E_{2,0}$ ou $M E_{2,0}$ (ou $M A_{0,075} < 0,5$)

Mat. nat (R) : Matériau non traité > 0,15 (taux de fines) naturel et / ou recyclé
 répondant aux spécifications du guide technique « Remblayage des tranchées » de LCPC
 - En cas de mise en œuvre d'un unique matériau pour toute la zone à remblayer (GTR et PGR), celui-ci devra répondre aux spécifications de la PGR.
 Ex: les matériaux classés O2, R3 sont acceptables en PH et PGR

Phase définitive



Pour les **matériaux recyclés**, les spécifications supplémentaires, à minima, s'appliquent:
 $S E_{2,0}$ (ou $S E_{0,075}$) ; $F_{0,075} ; X_1 ; F_{1,2}$
 pourcentage d'agrégats d'arrêtes < 30%
Constance de refus d'un matériau recyclé
 La mise en œuvre d'une graine recyclée est interdite:
 - en zone hordable ou à proximité d'une nappe phréatique
 - en remblai contigu à un ouvrage en béton
 ou remblai sur une canalisation en béton.

Assurance de la qualité (cf § 8)
 L'entreprise doit apporter la preuve (par des analyses en laboratoire, un classement conformément aux normes mentionnées, des fiches techniques produit (FTP)...) avant le début du chantier, que le ou les matériaux(x) de remblai proposés sont acceptables en q2, q3 et éventuellement q1; et que les essais ont bien les caractéristiques nécessaires.
 En fin de chantier, une réception finale du compactage est précisée par essais pénétrométriques, de préférence avant la mise en œuvre des enrobés.
 En cas de doute sur l'unité et / ou l'adhérence des enrobés, les essais mentionnés au § 8.3.2.2 de l'annexe G pourront être appliqués.

Cette coupe type est un extrait du règlement départemental de Vienne du CG00, en particulier de son annexe O « Remblayage des tranchées ». L'ensemble des modalités d'intervention sur le domaine public et les conditions générales d'exécution des travaux s'appliquent.

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141017
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.010 et 6.100, et dans le
giratoire entre la R.D. 135 et la rue Saint-Antoine (VC) sur
le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mougins,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement des espaces verts dans le giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.010 et 6.100, et dans le giratoire entre la R.D. 135 et la rue Saint-Antoine (VC) sur le territoire de la commune de Mougins ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 14 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer comme suit :

A - sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.010 et 6.100, sur une voie maintenue à double sens, légèrement réduite dans le sens Mougins → Vallauris.

La circulation pourra être mise en alternat géré par pilotage manuel pour des durées maximales de 10 minutes.

B - dans le giratoire, par neutralisation de la voie intérieure de l'anneau.

C - la bande cyclable sera neutralisée jusqu'à son débouché sur la rue Saint-Antoine (cette ancienne voie a simplement été transformée en bande cyclable mais ne présente aucune continuité ni en amont ni en aval).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Mougins, le 10 octobre 2014

Pour le maire,
l'adjoint aux travaux,

Bernard ALFONSI

Nice, le 13 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141032
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.540 et 1.180, sur
le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.540 et 1.180 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 (9 h 00) et jusqu'au jeudi 18 décembre 2014 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.540 et 1.180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- du vendredi 7 novembre 2014 (16 h 30) jusqu'au mercredi 12 novembre 2014 (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Pégomas, le 23 octobre 2014

Le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 22 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141033
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141011
du 10 octobre 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.180 et 3.150,
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de réfection de chaussée au-delà de la date initialement prévue, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 141011 précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévus à l'arrêté départemental n° 141011 du 10 octobre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.180 et 3.150, est reportée au vendredi 24 octobre 2014 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 141011 du 10 octobre 2014 demeure sans changement.

Pégomas, le 16 octobre 2014

Le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 16 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141034
réglementant temporairement la circulation
au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435
entre les P.R. 1.630 et 1.750
et sur le chemin du Puissanton (VC),
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Vallauris,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 22 octobre 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules au carrefour du Puissanton, sur la R.D. 435, entre les P.R. 1.630 et 1.750 et sur le chemin du Puissanton (VC) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) sur la R.D. 435 :

- maintien du double sens sur une voie par sens, de largeur réduite à 3 mètres chacune et légèrement dévoyées,
- voie centrale, affectée au tourne-à-gauche vers le chemin du Puissanton, neutralisée,
- manœuvres de tourne-à-gauche interdites dans les deux sens ; les usagers seront renvoyés vers le carrefour des Impiniers (P.R. 1.990) et le giratoire de Font-de-Cine (P.R. 1.440), situés de part et d'autre de la section réglementée, pour y effectuer le demi-tour leur permettant de repartir vers leur destination.

B) sur le chemin du Puissanton :

- maintien du double sens sur une voie par sens, de largeur réduite à 3 mètres chacune et légèrement dévoyées,
- voie centrale, affectée au tourne-à-gauche vers Vallauris, neutralisée ; les usagers seront renvoyés vers le giratoire de Font-de-Cine (P.R. 1.440), pour y effectuer le demi-tour leur permettant de repartir vers leur destination.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale des voies restant disponible est de : 3 m.

Vallauris, le 17 octobre 2014

Le maire,

Michelle SALUCKI

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141037
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 23, entre les P.R. 6.470 et 6.500 sur le
territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Gorbio,

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de renforcement et de remise en état du mur de soutènement de M. Richemond, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23, entre les P.R. 6.470 et 6.500 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 novembre 2014 (8 h 30) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23 entre les P.R. 6.470 et 6.500, sera interdite pendant les plages horaires suivantes :

- entre 8 h 30 et 16 h 00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- entre 8 h 30 et 11 h 45 et entre 12 h 45 et 16 h 00, le mercredi.

La circulation sera intégralement rétablie :

- tous les soirs à partir de 16 h 00 jusqu'au lendemain (8 h 30),
- le mercredi de 11 h 45 à 12 h 45,
- le week-end à partir du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi (8 h 30).

Pendant la durée des travaux, une déviation sera mise en place par la route communale Promenade 1^{ère} DFL et la R.D. 50 pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 T. Aucune déviation possible pour les autres véhicules.

Roquebrune-Cap-Martin, le 23 octobre 2014

Nice, le 22 octobre 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CESARI

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141041
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535,
entre les P.R. 0.000 et 0.230, sur
le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câbles électriques souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia -Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis pourra être interdite à tous les véhicules sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place entre les giratoires de Saint-Claude et des Trois-moulins, par le chemin de Saint-Claude et la rue des Trois-moulins (VC Antibes).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Antibes, le 30 octobre 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 24 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141044
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704,
entre les P.R. 0.600 et 1.050, sur
le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de rehaussement d'un tampon d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot → Antibes, sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.600 et 1.050 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Entre le lundi 3 novembre 2014 (21 h 00) et le jeudi 6 novembre 2014 (6 h 00), une seule nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Antibes pourra être interdite à tous les véhicules sur la R.D. 704, entre les P.R. 0.600 et 1.050.

Pendant la période de fermeture, une déviation locale sera mise en place par les chemins de Beauvert et de Saint-Claude (VC Antibes).

Antibes, le 30 octobre 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 24 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141047
réglementant temporairement la circulation
sur la bretelle R.D. 6185-b21 « Castors »
(accès à la pénétrante Grasse → Cannes) sur le
territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Considérant que, pour permettre l'exécution de tests et de travaux de marquages spéciaux sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle R.D. 6185-b21 « Castors » (accès à la pénétrante Grasse → Cannes) ;

Vu l'avis de la DDTM pour le préfet en date du 30 octobre 2014, pris en application de l'article R411.8 du Code de la route ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Entre le mardi 18 novembre 2014 et le vendredi 21 novembre 2014 inclus, une seule journée, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation sur la bretelle R.D. 6185-b21 « Castors » (accès à la pénétrante Grasse → Cannes) pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place jusqu'à la bretelle d'entrée R.D. 6185-b1 Perdigon, par le chemin des Castors et la R.D. 9, via le giratoire Perdigon.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'intervention et au moins 1 jour ouvré avant le début de celle-ci, les intervenants devront informer les usagers, par mise en place d'une signalisation sur le terrain, et communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement et au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil général, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Grasse. Cette information sera transmise aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC ; e-mail : gguibert@cg06.fr et marmando@cg06.fr ; fax : 04 93 47 37 07 ;
- CIGT-SCO ; e-mail : cigt@cg06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- Mairie de Grasse / GDP / secretariat.gdp@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 21.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront entretenues, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui le concerne.

Grasse, le 6 novembre 2014

Le maire,
vice-président du Conseil général,
président de la communauté d'agglomération
du pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141048
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 10 entre les P.R. 7.650 et 7.850 sur le territoire
de la commune d'AIGLUN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Aiglun,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tranchée d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 10, entre les P.R. 7.650 et 7.850 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 30 octobre 2014 de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi 31 octobre 2014 de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 10, entre les P.R. 7.650 et 7.850, sera interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 2211 et 2211A (via Briançonnet).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 30 octobre 2014, à partir de 17 h 00 jusqu'au matin (8 h 00),
- le vendredi 31 octobre 2014 entre 12 h 00 et 14 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Aiglun, le 24 octobre 2014

Le maire,

Didier NICOLAS

Nice, le 23 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141104
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.675 et 3.965
sur le territoire des communes de
MANDELIEU-la-NAPOULE et de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Mandelieu-la-
Napoule,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose des câbles et des poteaux d'une ligne électrique aérienne, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 109, entre les P.R. 2.675 et 3.965 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 109, entre les P.R. 2.675 et 3.965, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Mandelieu-la-Napoule, le 10 novembre 2014

Nice, le 10 novembre 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Henri LEROY

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141106

réglementant temporairement la circulation sur la :

- R.D. 6007, dans le sens Nice → Antibes,
entre les P.R. 29.550 et 29.650,
- la bretelle R.D. 241-b5 (sens R.D. 241 / R.D. 6007),
entre les P.R. 0.060 et 0.105,
- la bretelle R.D. 241-b7 (sens R.D. 241 / R.D. 6007),
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la R.D. 6007 en sortie du giratoire des Maurettes, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 6007, dans le sens Nice → Antibes, entre les P.R. 29.550 et 29.650, sur la bretelle R.D. 241-b5 (sens R.D. 241 / R.D. 6007), entre les P.R. 0.060 et 0.105 et sur la bretelle R.D. 241-b7 (sens R.D. 241 / R.D. 6007) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation sur la R.D. 6007, dans le sens Nice → Antibes, entre les P.R. 29.550 et 29.650, sur la bretelle R.D. 241-b5 (sens R.D. 241 / R.D. 6007), entre les P.R. 0.060 et 0.105 et sur la bretelle R.D. 241-b7 (sens R.D. 241 / R.D. 6007), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la R.D. 6007, en sortie du giratoire des Maurettes, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 100 mètres,
- sur la bretelle R.D. 241-b7, circulation interdite, avec déviation locale via le giratoire des Maurettes,
- sur la bretelle R.D. 241-b5, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 45 mètres.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale des voies restant disponibles : 4,00 m, sur la R.D. 6007, 3,50 m, sur les autres routes.

Villeneuve-Loubet, le 7 novembre 2014

Le député-maire,

Lionel LUCA

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141021
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 53 entre les P.R. 9.000 et 14.000,
sur le territoire de la commune de PEILLE
sur la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.000
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'un film « arrêtez-moi là », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 53 entre les P.R. 9.000 et 14.000, sur le territoire de la commune de Peille, sur la R.D. 37, entre les P.R. 3.850 et 5.000, sur le territoire de la commune de La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Entre le lundi 20 octobre 2014 et le mercredi 22 octobre 2014, selon les conditions météorologiques, une seule journée, de jour, la circulation de tous les véhicules entre 9 h 00 et 18 h 00, sur la R.D. 53 entre les P.R. 9.000 et 14.000, sur le territoire de la commune de Peille, entre 9 h 00 et 16 h 30, sur la R.D. 37, entre les P.R. 3.850 et 5.000, sur le territoire de la commune de La Turbie, pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes avec des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société Legato Films organisatrice.

Nice, le 15 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141022
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Juan-les-Pins, sur la R.D. 6107G,
entre les P.R. 23.560 et 23.205, sur le
territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Juan-les-Pins, sur la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 et 23.205 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 14 et mercredi 15 octobre 2014, de jour, entre 5 h 00 et 7 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans le sens Antibes → Juan-les-Pins, sur la R.D. 6107G, entre les P.R. 23.560 (carrefour Vautrin) et 23.205 (jonction avec la bretelle R.D. 6107-b1).

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par la R.D. 6007 et la bretelle R.D. 6107-b1 (accès à la R.D. 6107G depuis le pont du Marseillais).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mardi 14 octobre 2014 (7 h 00), jusqu'au mercredi 15 octobre 2014 (5 h 00).

Nice, le 10 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141023
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435,
entre les P.R. 0.400 et 0.420, sur le
territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 23 octobre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de la Farigoule, sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.400 et 0.420, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 20 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141024
réglementant temporairement la circulation
sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400, sur le
territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 23 octobre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 3.600 et 5.400, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes et sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 300 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
 - 2,80 m, sur section à 2 voies,
 - 6,00 m, sur section à 3 voies.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141025
réglementant temporairement la circulation
au giratoire des Bouillides, dans le sens
Antibes ⇨ Haut-Sartoux,
sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6,
entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820)
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes ⇨ Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 (P.R. 3.525) et 98 (P.R. 2.820), pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141026
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 11.800, sur le
territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 11.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 4, entre les P.R. 11.500 et 11.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141027
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.590,
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.590 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007, entre les P.R. 2.350 et 2.590, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- du vendredi 7 novembre 2014 (17 h 00) jusqu'au mercredi 12 novembre 2014 (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141028
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Dolines ⇒ Chênes-lièges, sur la R.D. 198,
entre les P.R. 0.300 et 0.400,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Dolines ⇒ Chênes-lièges, sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.300 et 0.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Dolines ⇒ Chênes-lièges, sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.300 et 0.400, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141029
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.500 et 10.650,
sur le territoire de la commune
d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'extension du réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.500 et 10.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.500 et 10.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141030
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.940 et 17.090,
sur le territoire de la commune de
ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.940 et 17.090 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 16.940 et 17.090, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141031
réglementant temporairement la circulation
au lieu-dit « Chemin du Castellaras » sur la R.D. 1003,
entre les P.R. 2.400 et 2.500, sur le territoire de la
commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux préparatoires à l'implantation d'un panneau à message variable, il y a lieu de réglementer la circulation au lieu-dit « Chemin du Castellaras », sur la R.D. 1003, entre les P.R. 2.400 et 2.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les usagers au lieu-dit « Chemin du Castellaras », sur la R.D. 1003, entre les P.R. 2.400 et 2.500, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Sur la chaussée :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres,
- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

B) Sur le trottoir, du côté droit dans le sens Grasse → Antibes :

- sur un cheminement rétréci, d'une largeur minimale de 0,90 m,
- avec des interruptions momentanées n'excédant pas 2 minutes.

C) Rétablissements :

La circulation des piétons et des véhicules sera entièrement rétablie :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30), jusqu'au lundi matin (9 h 30).

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141035
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141016
daté du mardi 7 octobre 2014 réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 77 entre les
P.R. 0.100 et 0.300, sur le territoire de la commune
de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux de sondages géotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 141016 daté du mardi 7 octobre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 77, entre les P.R. 0.100 et 0.300, est prorogée jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 (17 h 00).

La circulation sera donc interdite du mercredi 15 octobre 2014 (17 h 00) jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 (17 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 141016 daté du mardi 7 octobre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 15 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141036
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 58.600 et 58.800
sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 58.600 et 58.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 et jusqu'au vendredi 24 octobre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 58.600 et 58.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 17 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141038
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2 entre les P.R. 41.000 et 51.000,
sur le territoire des communes de
GREOLIERES et d'ANDON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'un film « Arrêtez moi là », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 41.000 et 51.000 sur le territoire des communes de Gréolières et d'Andon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 21 octobre 2014, de jour, la circulation de tous les véhicules, entre 8 h 00 et 18 h 00, sur la R.D. 2, entre les P.R. 41.000 et 51.000, sur le territoire des communes de Gréolières et d'Andon, pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 1 jour avant le début des coupures de circulation par la société Legato Films organisatrice.

Nice, le 20 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141039
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 2566a entre les P.R. 4.683 et 5.419, pour le Tube Est
et entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest,
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de visite des tubes Est et Ouest de Castillon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566a entre les P.R. 4.683 et 5.419 pour le Tube Est et entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 22 octobre 2014 de 11 h 00 à 12 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566a dans les deux tubes du tunnel de Castillon, pourra s'effectuer par sens réglés par feux tricolores, alternativement sur la R.D. 2566a entre les P.R. 4.683 et 5.419 pour le Tube Est dans le sens Sospel → Menton et entre les P.R. 4.640 et 5.450 pour le Tube Ouest dans le sens Menton → Sospel.

Aucune déviation possible pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le jour même à partir de 12 h 30.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 20 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141040
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 20.000 et 21.000,
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 20.000 et 21.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 23 octobre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 20.000 et 21.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00), jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 22 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141042
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185,
entre les P.R. 55.700 et 55.1095, sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une nouvelle bretelle, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.700 et 55.1095 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.700 et 55.1095, sur une longueur maximale de 395 mètres.

Nice, le 23 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141043
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504, entre les P.R. 0.500 et 0.800,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 504, entre les P.R. 0.500 et 0.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 25 octobre 2014, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.500 et 0.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 22 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141045
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.400 et 6.500,
sur le territoire de la commune de PEYMEINADE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.400 et 6.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014, (16 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.400 et 6.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141046
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050 sur le
territoire des communes de BLAUSASC
et de CANTARON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du mercredi 5 au jeudi 6 novembre 2014, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 2204b, entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.355) et de La Pointe-de-Contes (P.R. 13.050) sera interdite à tous les véhicules.

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2204, via Le Pont-de-Peille.

Nice, le 29 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141049

réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100,
sur le territoire des communes de ROQUESTÉRON
et de CONSÉGODES,
- la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715
(col de Bleine) sur le territoire des communes de LE MAS
et de SAINT-AUBAN,
- la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110
(col du Pinpignier) sur le territoire de la commune
de LE MAS,
- la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000,
sur le territoire des communes de BRIANÇONNET
et SAINT-AUBAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715 (col de Bleine) sur le territoire des communes de Le Mas et de Saint-Auban, sur la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110 (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de Le Mas, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000, sur le territoire des communes de Briançonnet et Saint-Auban ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 24 novembre 2014, de jour, entre 10 h 00 et 14 h 00, la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 5, entre les P.R. 32.145 et 41.715 (col de Bleine) sur le territoire des communes de Le Mas et de Saint-Auban, sur la R.D. 10, entre les P.R. 16.000 et 24.110 (col du Pinpignier) sur le territoire de la commune de Le Mas, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000, sur le territoire des communes de Briançonnet et Saint-Auban, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141050
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie
R.D. 6185-b3 « Grasse sud »,
entre les P.R. 0.350 et 0.450, sur le territoire de la
commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la voie concernée, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3 « Grasse sud », entre les P.R. 0.350 et 0.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules dans le sens Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3 « Grasse sud », entre les P.R. 0.350 et 0.450, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 100 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 29 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141051
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36,
entre les P.R. 6.630 et 6.700, sur le territoire de la
commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de sécurité d'une aire d'arrêt, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.630 et 6.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.630 et 6.700, pourra s'effectuer sur une seule voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- du vendredi 7 novembre 2014 (16 h 00) jusqu'au mercredi 12 novembre 2014 (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141052
réglementant temporairement la circulation
dans le sens
giratoire des Agasses → giratoire des Chênes-lièges,
sur la bretelle R.D. 198-d3, entre les P.R. 0.000 et 0.070,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblage télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens giratoire des Agasses → giratoire des Chênes-lièges, sur la bretelle R.D. 198-d3, entre les P.R. 0.000 et 0.070 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 et jusqu'au jeudi 6 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens giratoire des Agasses → giratoire des Chênes-lièges, sur la bretelle R.D. 198-d3, entre les P.R. 0.000 et 0.070, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 29 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141053

réglementant temporairement la circulation sur :

- la R.D. 2, entre les P.R. 25.000 et 35.000 sur le territoire des communes de GRÉOLIÈRES et de COURSEGOULES,
- la R.D. 5, entre les P.R. 10.000 et 14.000 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY, de CAUSSOLS et d'ANDON,
- la R.D. 2204 entre les P.R. 24.000 et 27.000 sur le territoire de la commune LUCERAM (col de Braus),
- la R.D. 6085, entre les P.R. 24.000 et 32.000 sur le territoire des communes d'ESCRAGNOLLES et de SAINT-VALLIER-de-THIEY

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque Audi, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 25.000 et 35.000 sur le territoire des communes de Gréolières et de Coursegoules, sur la R.D. 5, entre les P.R. 10.000 et 14.000 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey, de Caussols et d'Andon, sur la R.D. 2204, entre les P.R. 24.000 et 27.000 sur le territoire de la commune de Lucéram (col de Braus), sur la R.D. 6085, entre les P.R. 24.000 et 32.000 sur le territoire des communes d'Escragnolles et de Saint-Vallier-de-Thiey ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Entre le mardi 4 novembre 2014 et le vendredi 7 novembre 2014, selon les conditions météorologiques, une seule journée, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 2, entre les P.R. 25.000 et 35.000 sur le territoire des communes de Gréolières et de Coursegoules, sur la R.D. 5, entre les P.R. 10.000 et 14.000 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey, de Caussols et d'Andon, sur la R.D. 2204, entre les P.R. 24.000 et 27.000 sur le territoire de la commune de Lucéram (col de Braus), sur la R.D. 6085, entre les P.R. 24.000 et 32.000 sur le territoire des communes d'Escragnolles et de Saint-Vallier-de-Thiey, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141054
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire Churchill, sur la R.D. 6185GI,
entre les P.R. 0.100 et 0.300 sur le
territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques autoroutiers, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire Churchill, sur la R.D. 6185GI, entre les P.R. 0.100 et 0.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Churchill, sur la R.D. 6185 GI, entre les P.R. 0.100 et 0.300, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximum de 200 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (22 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 4 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141055
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Sophia-Antipolis → Antibes, sur la R.D. 35G,
entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de l'atténuateur de choc d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Sophia-Antipolis → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 4.750 et 4.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 (21 h 00) jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sophia-Antipolis → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 4.750 et 4.850, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 13 novembre 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141056
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 40, entre les P.R. 6.050 et 6.150 sur le
territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser une longrine ancrée en bord de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 40, entre les P.R. 6.050 et 6.150 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 7 novembre 2014, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 40, entre les P.R. 6.050 et 6.150 seront INTERDITS entre 9 h 00 et 17 h 00.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation n'est possible.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141101

réglementant temporairement la circulation :
- sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100,
sur le territoire des communes de ROQUESTERON
et de CONSEGUDES,
- sur la R.D. 54, entre les P.R. 1.000 et 5.957,
sur le territoire des communes de CASTILLON
et de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 54, entre les P.R. 1.000 et 5.957, sur le territoire des communes de Castillon et de Sospel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 7 novembre 2014, de jour, entre 14 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 54, entre les P.R. 1.000 et 5.957, sur le territoire des communes de Castillon et de Sospel, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 4 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141102
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 26, entre les P.R. 2.300 et 2.700 sur le
territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers suite à la fragilisation d'un mur de soutènement de la voie, il y a lieu de modifier les limitations de tonnage actuellement en vigueur sur la R.D. 26, entre les P.R. 2.300 et 2.700 sur le territoire de la commune de Villars-sur-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le tonnage maximal autorisé de tous les véhicules sur la R.D. 26 entre les P.R. 2.300 et 2.700, sera de trois tonnes cinq cent kilos (3,5 T).

Nice, le 4 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141103
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35,
entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le
territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne → Antibes, sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximum de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 13 novembre 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141105
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765,
et sur la R.D. 1209, entre les P.R. 0.000 et 0.150,
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un carrefour giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765, et sur la R.D. 1209, entre les P.R. 0.000 et 0.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 (16 h 00), en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765, et sur la R.D. 1209, entre les P.R. 0.000 et 0.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 4 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141107
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.220 et 5.430 sur le
territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la mise en place d'un dispositif de protection contre un risque temporaire de chute de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.220 et 5.430 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 12 novembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 6098, entre les P.R. 5.220 et 5.430, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) **Disposition particulière**, à l'occasion des opérations de pose et de dépose

Les mercredi 12 novembre 2014 et vendredi 19 décembre 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, circulation sur une voie unique d'une longueur maximum de 210 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

2) **Disposition générale**, sur l'ensemble de la période

Dans le sens Théoule-sur-Mer → Miramar, entre les P.R. 5.280 et 5.330, de jour comme de nuit, l'accotement, côté droit, sera neutralisé sur une longueur maximale de 50 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m, sous alternat ; 7 m, hors alternat.

Nice, le 4 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 14115
abrogeant l'arrêté départemental n° 141046 du
29 octobre 2014, réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356
et 13.052 sur le territoire des communes de
CANTARON et de BLAUSASC

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux d'exécution de marquage au sol ne peuvent être réalisés suite aux intempéries ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 141046 du 29 octobre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.356 et 13.052, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Nice, le 4 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 14116
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.700 et 1.900 sur le
territoire de la commune de CUEBRIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.700 et 1.900 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, en semaine, de jour, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, la circulation sur la R.D. 317, entre les P.R. 1.700 et 1.900, sera interdite à tous les véhicules.

Pas de déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, de 11 h 30 à 13 h 30 et le soir de 16 h 30 jusqu'au lendemain matin (8 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 14117
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.000 et 6.000 sur le
territoire de la commune de SAINT-ANTONIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers suite à la fragilisation d'un mur de soutènement de la voie, il y a lieu de modifier les limitations de tonnage actuellement en vigueur et de réglementer la circulation sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.000 et 6.000 sur le territoire de la commune de Saint-Antonin ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le tonnage maximal autorisé de tous les véhicules sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.000 et 6.000, sera de quatre tonnes (4 tonnes).

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée indéterminée, dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.390 et 5.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par panneaux B15 & C18.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141118
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 428 entre les P.R. 4.600 et 4.800
sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 428, entre les P.R. 4.600 et 4.800 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : : A compter du mercredi 12 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 428, entre les P.R. 4.600 et 4.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

• De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 minutes.

Aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 14119
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice → Antibes,
sur la R.D. 241 entre les P.R. 0.900 et 0.1000
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation et de reconstruction d'un mur riverain partiellement éboulé et instable à la suite des dernières intempéries, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 241, entre les P.R. 0.900 et 0.1000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules, dans le sens Nice→ Antibes, sur la R.D. 241, entre les P.R. 0.900 et 0.1000, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres, selon les modalités suivantes :

- A) Jusqu'au mercredi 12 novembre 2014 (9 h 30),
- de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.
- B) Au-delà du mercredi 12 novembre 2014 (9 h 30)
- du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible dans le sens concerné est de : 3,50 m.

Nice, le 6 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141120
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141056
daté du 31 octobre 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.050 et 6.150
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour réaliser une longrine ancrée en bord de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 40, entre les P.R. 6.050 et 6.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté n° 141056 daté du 31 octobre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.050 et 6.150, est prorogée jusqu'au jeudi 13 novembre 2014 (17 h 00).

Rétablissement de la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- à partir du lundi 10 novembre 2014 (17 h 00) jusqu'au mercredi 13 novembre 2014 (9 h 00) jour férié.

Le reste de l'arrêté départemental n° 141056 daté du 31 octobre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141121
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Valbonne → Biot,
sur la R.D. 504G entre les P.R. 4.610 et 4.680
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le sens Valbonne→Biot, sur la R.D. 504G, entre les P.R. 4.610 et 4.680 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 14 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne→ Biot, sur la R.D. 504G, entre les P.R. 4.610 et 4.680, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409543**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour un branchement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 0.350 et 0.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.350 et 0.420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 25 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1409544**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour un branchement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 0.350 et 0.420 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 7 novembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.350 et 0.420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 25 septembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410546**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 10.550 et 10.650 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un tampon EU, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 10.550 et 10.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.550 et 10.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules supérieur à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 1^{er} octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410549**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 204 entre les P.R. 3.500 et 4.000 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une nacelle pour le tirage de câble en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 204, entre les P.R. 3.500 et 4.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 octobre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 24 octobre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.500 et 4.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 2 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410552**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 11.880 et 11.980 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de regard d'Orange pour des travaux sur câblages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 11.880 et 11.980 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.880 et 11.980, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file de véhicules supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 6 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1410561**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2
entre les P.R. 1.000 et 1.100 sur le territoire
de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'implantation d'un support bois pour la BT pour ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 1.000 et 1.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2 entre les P.R. 1.000 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente sur une longueur supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 16 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411578**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 10.800 et 11.000 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour travaux de câblage plus tirage de câbles en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 10.800 et 11.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 10.800 et 11.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 4 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411580**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 0.350 et 0.420 sur le territoire
de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour un branchement d'AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 0.350 et 0.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 0.350 et 0.420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 5 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410219**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 26.500 et 27.500 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 26.500 et 27.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 octobre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 26.500 et 27.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410226**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 5
entre les P.R. 1.450 et 1.550 sur le territoire
de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 5, entre les P.R. 1.450 et 1.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 7 novembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 5 entre les P.R. 1.450 et 1.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 23 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1410233
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 13.750 et 13.850 sur le territoire
de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 13.750 et 13.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 7 novembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 13.750 et 13.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 28 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411238
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le territoire
de la commune de PEYMEINADE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de contre rive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 4.750 et 4.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 13 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 4.750 et 4.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 4 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411239
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 304 entre les P.R. 2.400 et 2.600 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage d'un câble en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304, entre les P.R. 2.400 et 2.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 13 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R. 2.400 et 2.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 5 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Michel VINCENT

ARRETE N° 14/164 C
modifiant l'arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013
portant règlement particulier de police du port
départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;
- Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;
- Vu les Lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu les décrets PM n° 2009-875, n° 2009-876, n° 2009-877 du 17 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R 154-1 du code des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
- Vu l'arrêté n° 11/26 C du 26 avril 2011 relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 11/91 C du 20 juillet 2011 définissant la réglementation de circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz sur le port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 12/35 C du 26 mars 2012 réglementant le transfert, le transbordement et le montage de matériels pyrotechniques dans le port de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 12/33 C du 23 avril 2012 portant AOT du domaine public départemental à la CCINCA sur le port départemental de Cannes ;

- Vu l'arrêté n° 14/151 C du 25 septembre 2014 relatif à l'exploitation du quai du Large du port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 12/121 C du 14 août 2012 portant plan de mouillage du port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 12/98 C en date du 5 juillet 2012 portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012 relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de Villefranche Darse, Nice, Golfe-Juan et Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 13/128C du 7 novembre 2013 portant sur le plan portuaire de sécurité du port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté n° 14/06 C du 3 mars 2014 réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de Cannes ;
- Vu l'arrêté départemental n° 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
- Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Cannes en date du 24 juin 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013 « PROCÉDURE D'ESCALE DES NAVIRES DE COMMERCE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les formalités concernant les escales des navires de croisière sont gérées au moyen du portail internet E-SCALEPORT administré par les services de l'État, alimenté par les services concernés sous contrôle de l'autorité portuaire (compagnies, agents maritimes, concessionnaire, pilote, capitainerie...).

L'organisation des mouvements de passagers depuis le port de Cannes, ainsi que le fonctionnement de la zone « quai du Large » font l'objet de réglementations spécifiques du conseil général, consultables en capitainerie ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013 « SAISIE NAVIRE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L 5114-21 du code des transports, le navire qui fait l'objet d'une saisie ne peut quitter le port, sauf autorisation donnée par le juge de l'exécution.

Les surveillants de port ou les agents du concessionnaire ne pourront pas être désignés comme gardien de la saisie.

Le navire saisi ne pourra pas faire l'objet de mesures tendant à altérer sa capacité à manœuvrer. Il pourra, pour des raisons de sécurité, sûreté ou exploitation, être déplacé aux frais de la personne à l'origine de la demande, à l'intérieur du domaine portuaire sans que les requérants ne puissent s'y opposer. Le requérant est tenu de désigner un gardien joignable à tout moment et apte à assurer un déplacement éventuel du navire ou d'en assumer les coûts s'il est fait appel à une société de remorquage.

L'ensemble des dispositions du présent règlement sont applicables aux navires saisis. »

ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de la mise en application du présent règlement, compilé dans l'arrêté n° 12/175 C consolidé (consultable en capitainerie) :

- les représentants de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P),
- les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port,
- les services de police et de douane compétents.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté n° 12/175 C du 21 mars 2013 demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DU REGLEMENT

Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port et notifié :

- à monsieur le Maire de Cannes,
- à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

Nice, le 13 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE N° 14/165 N
interdisant le stationnement sur une partie du
port départemental de Nice pour la réalisation de travaux
de sondages en vue de répertorier les réseaux pour l'étude
de faisabilité d'une extension de la ligne 2
du tramway de Nice

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise RAZEL-BEC, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, est autorisée dans le cadre des travaux préparatoires de la ligne 2 du TRAM de Nice, à effectuer des sondages d'une largeur de 80 cm sur 1,50 m de profondeur sur le port de Nice (quai Cassini - quai des Docks) ainsi que sur les voies périphériques partie haute du quai Papacino, **du 20 octobre 2014 au 19 décembre 2014**, de 7 h 30 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 18 h 00 afin d'identifier et répertorier les différents réseaux (cf. détails plans joints).

L'échéancier prévisionnel des sondages se décompose selon le plan de phasage suivant :

- 3/11/2014 au 5/11/2014 : sondage n° 3a
- 5/11/2014 au 7/11/2014 : sondages n° 4c et 3c
- 12/11/2014 au 13/11/2014 : sondages n° 4b, 3b et 2a
- 14/11/2014 au 17/11/2014 : sondages n° 2c et 1
- 18/11/2014 au 19/11/2014 : sondage n° 2b
- 26/11/2014 au 27/11/2014 : sondages n° 14 et 15a
- 28/11/2014 au 01/12/2014 : sondage n° 15b

ARTICLE 2 :

Pour les sondages situés dans le domaine portuaire (sondages 14 et 15), l'entreprise RAZEL-BEC devra :

- avertir, 2 jours avant chaque sondage, le concessionnaire du port, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
- assurer l'installation de barrière et affiches d'interdiction de stationner,
- s'assurer que les véhicules de chantier soient stationnés dans la zone de chantier,
- s'assurer de laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ainsi que la libre circulation des véhicules sur la voie,
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le port ainsi qu'aux alentours.

L'entreprise garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir.

L'entreprise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment son article 23 - palissades de chantier.

ARTICLE 3 :

A la fin des travaux, l'entreprise RAZEL-BEC devra assurer la remise en état, à l'identique, des lieux sous contrôle de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'azur.

ARTICLE 4 :

Pour les sondages n° 15a, 15b et 14, le stationnement sera interdit sur toute la zone concernée (cf. voir plan).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

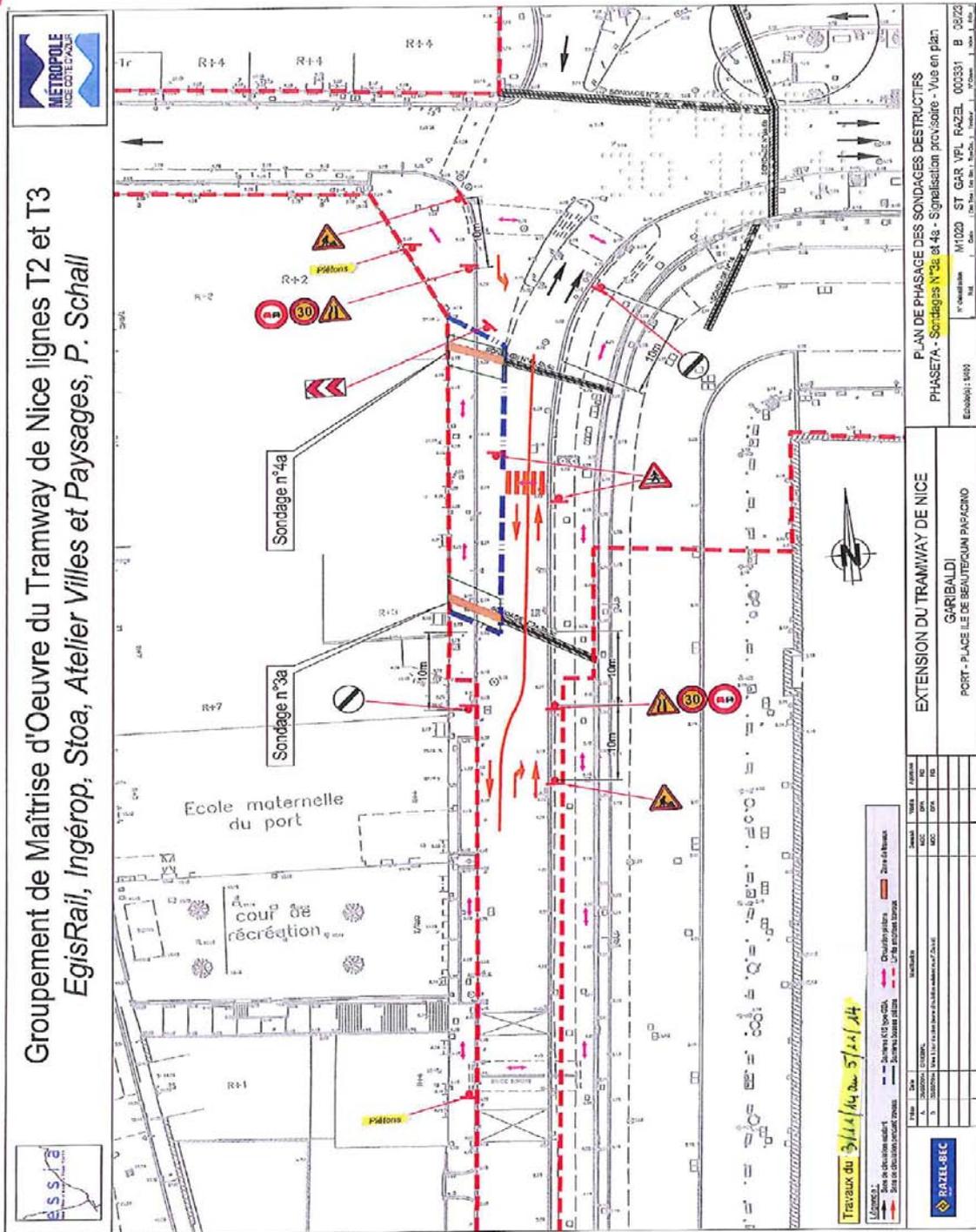
ARTICLE 6 :

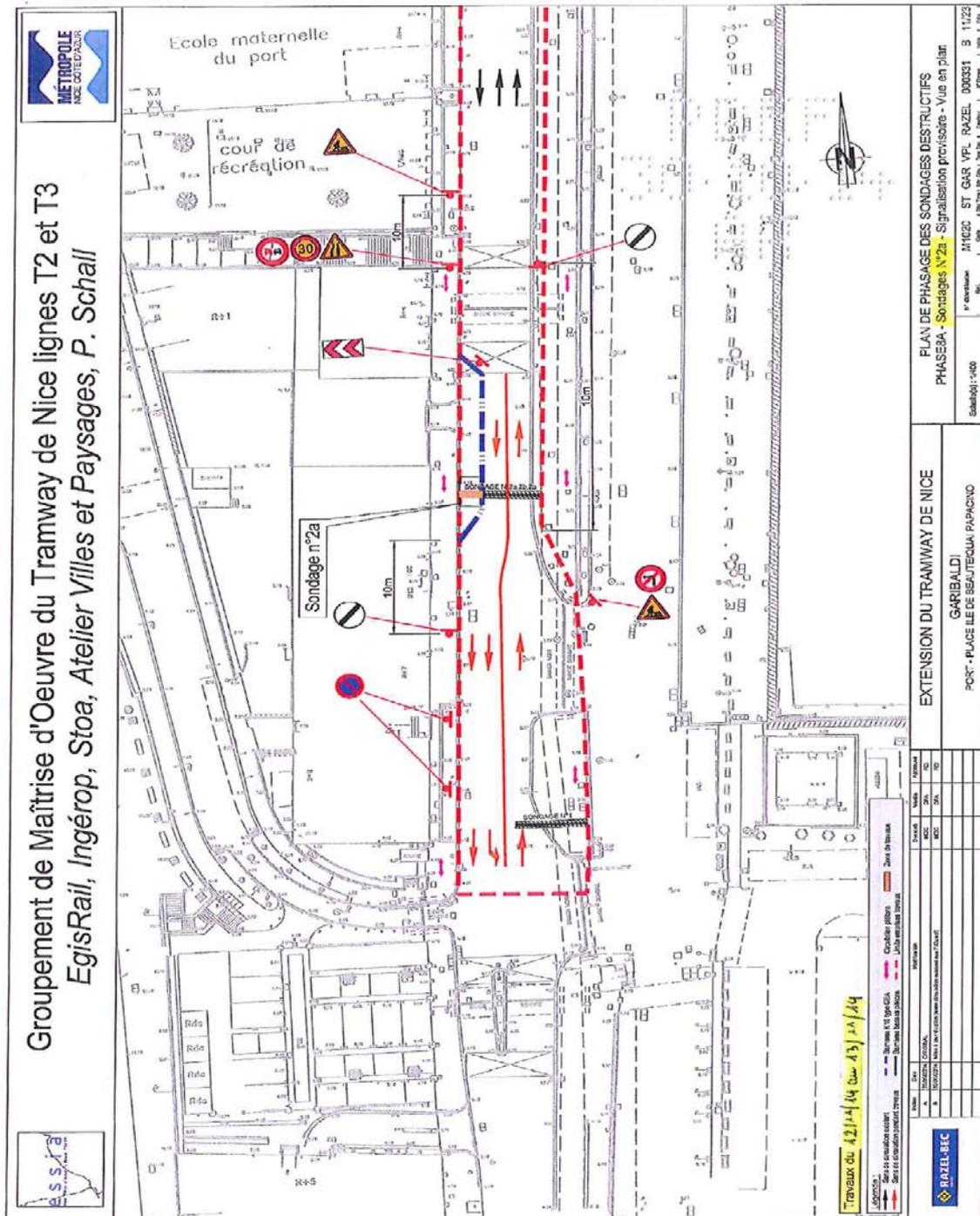
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

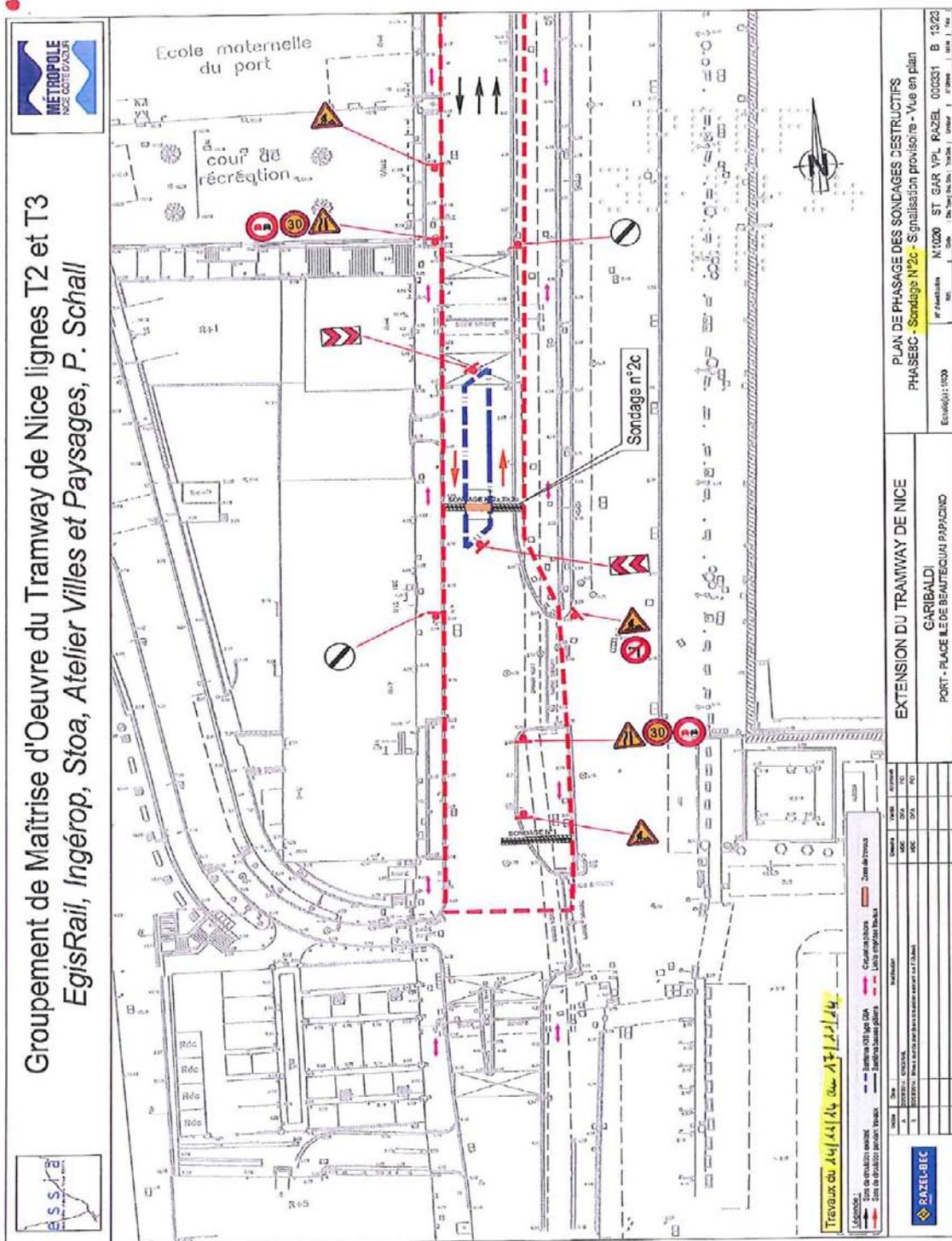
Nice, le 30 octobre 2014

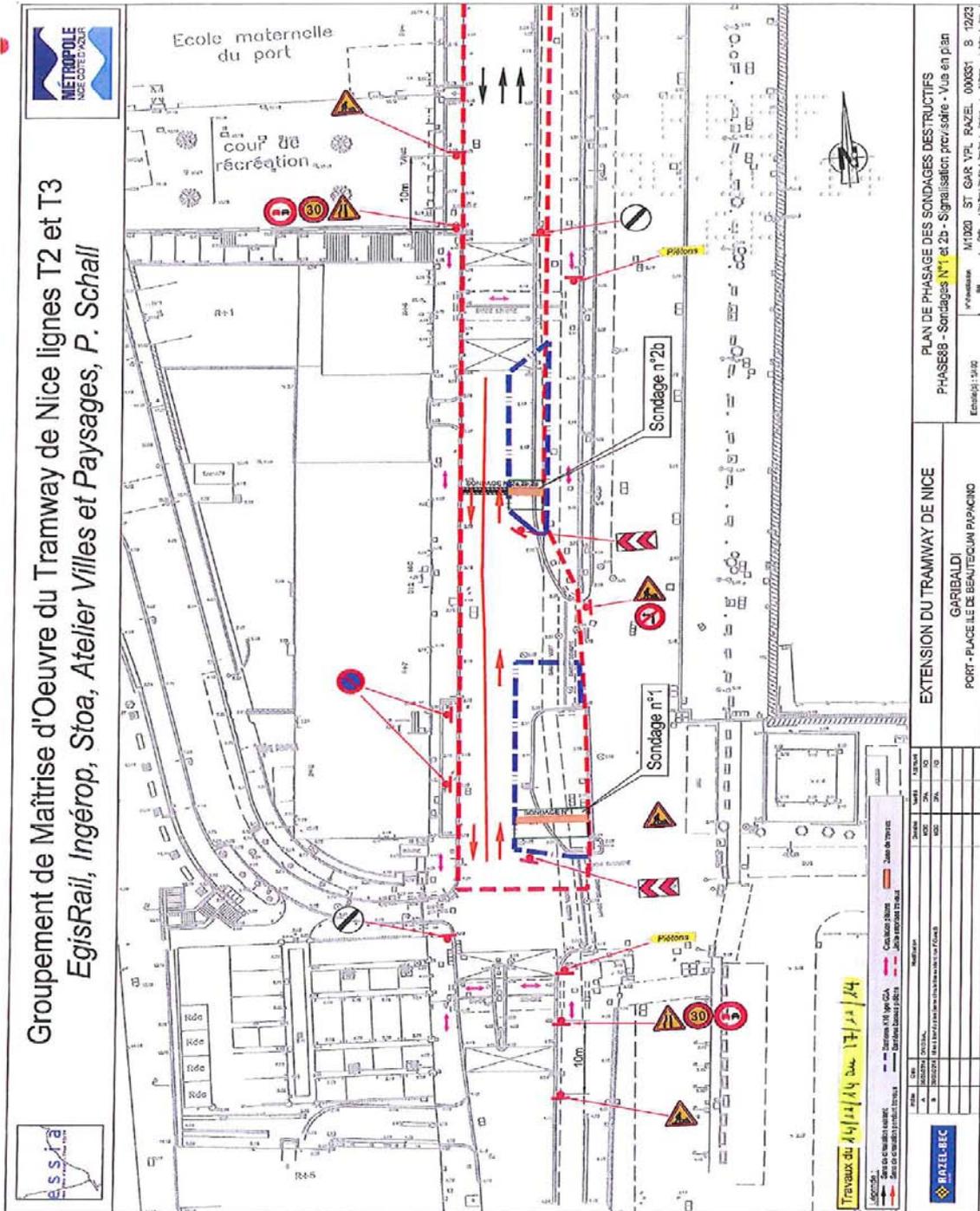
Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE









ARRETE N° 14/166 VD
relatif aux travaux de branchement au réseau électrique
pour le compte de la SCI DAKOL sur le chemin du Lazaret
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ART est autorisée à exécuter les travaux de branchement au réseau électrique pour le compte de la SCI DAKOL sur le chemin du Lazaret du port de Villefranche-Darse comme le montre le plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

Les travaux s'effectueront du 3 au 28 novembre 2014 de 8 h 00 à 17 h 00 les jours ouvrables.

ARTICLE 3 :

La société ART devra assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

La capitainerie du port de la Darse devra être informée de tous problèmes liés au chantier et 24 heures à l'avance en cas de tous acheminements particuliers sur le chantier.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise ART dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

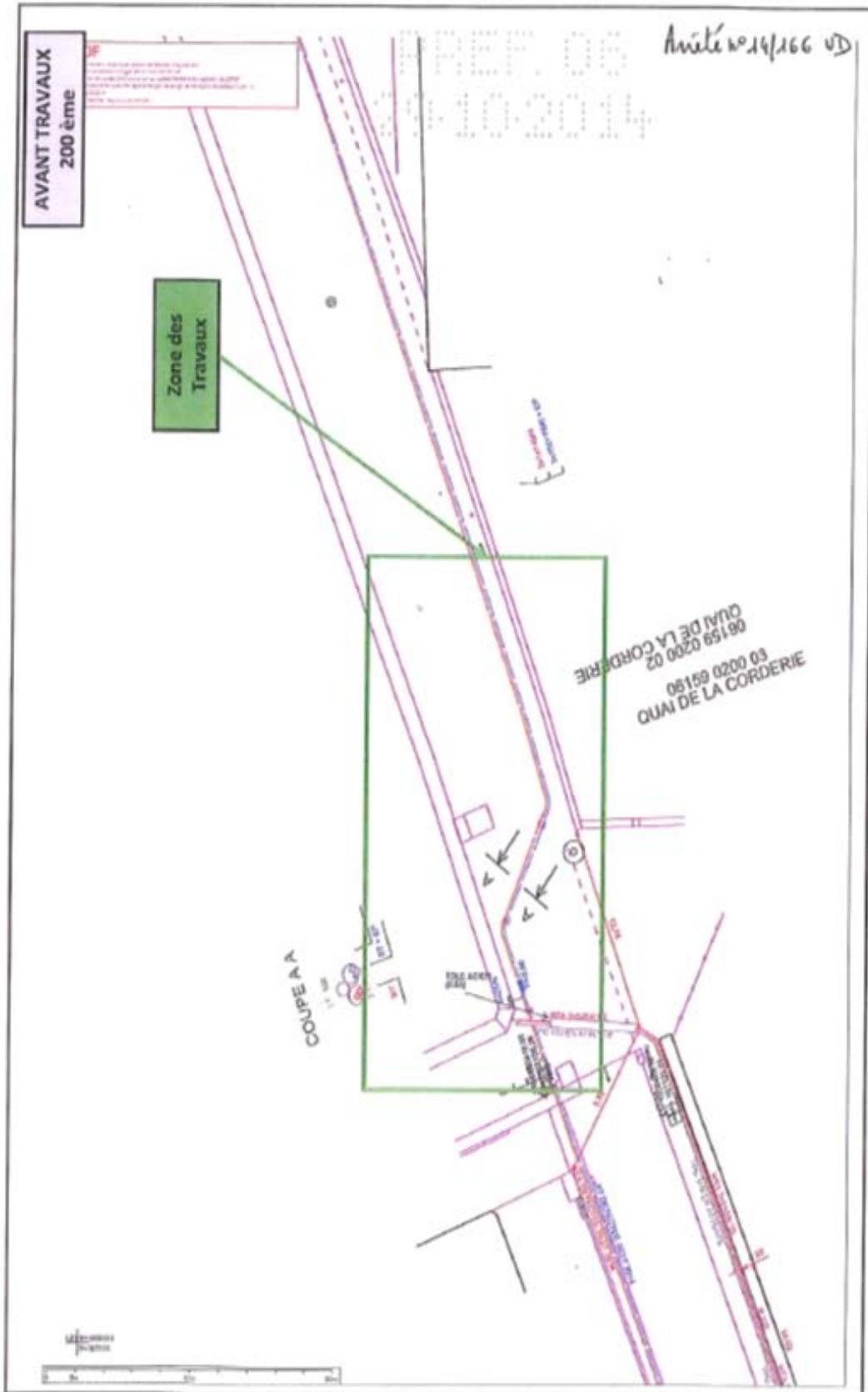
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/167 N
autorisant les travaux de renforcement des amarrages
du quai Riboty sur le port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise NGE GC/GTS, mandatée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à effectuer des travaux de renforcement des amarrages du quai Riboty **du 27 octobre 2014 au 31 décembre 2014.**

Les travaux seront :

• *terrestres* :

- réalisation de 4 massifs fondés par micropieux (1 droit + 1 incliné) pour des bollards de 20 T,
- réalisation d'un massif pour 1 bollard de 50 T,
- dépose soignée des anciens bollards,
- réparation de l'escalier en pierres de Riboty nord,
- repose des pierres de quais,
- réparation du parement en pierres plaquées.

• *et maritimes* :

- interventions par plongeurs pour la reprise de la longrine anti-affouillements.

ARTICLE 2 :

L'entreprise devra installer sur le quai Riboty (plan PIC en pièce jointe), la base de vie et les zones de stockage de matériaux.

L'entreprise utilisera les bateaux à quai ainsi que, pour certaines opérations, des bateaux éloignés à 5 mètres environ ou shifter vers un autre quai.

L'entreprise garantira l'accès piétons pour les yachts amarrés à quai pendant toute la durée des travaux avec aménagement d'un cheminement piétons provisoire.

L'entreprise devra :

- s'assurer de laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir ainsi que la libre circulation des véhicules sur la voie.
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le port ainsi qu'aux alentours.

L'entreprise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 :

Lors des escales des ferry (embarquement-débarquement), le quai Riboty étant inclus dans la zone ISPS, le personnel de l'entreprise devra, pour accéder au chantier, présenter une carte d'identité pour la traversée de la zone.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

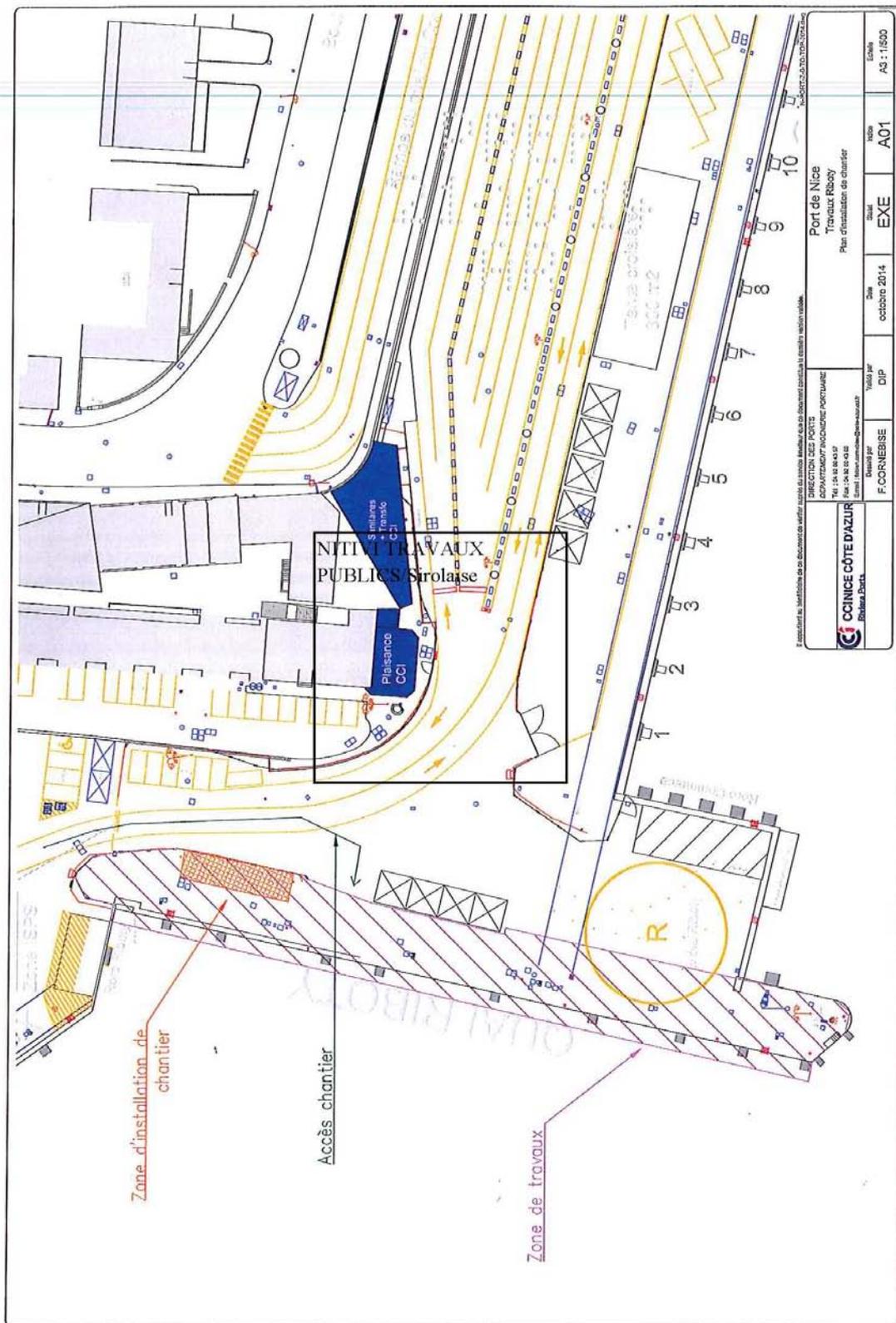
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Établissement de la maîtrise d'œuvre de la réalisation de travaux publics de la commune de Nice, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2014.

 COINCISE CÔTE D'AZUR Infrastructures	Direction des Ponts Département Alpes-Maritimes 74100 NICE Tél : 04 93 85 45 17 Fax : 04 93 85 45 18 Email : inc@coincise.com	Étudié par F. COURVIEUSE	Validé par DIP	Date octobre 2014	Niveau EXE	Echelle A3 : 1/500
	Port de Nice Travaux Riboty Plan d'installation de chantier					

ARRETE N° 14/168 C
autorisant le salon TAX FREE 2014 sur l'esplanade
Pantiéro du port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon TAX FREE 2014 qui aura lieu **du 26 au 31 octobre 2014 inclus**, l'association « TAX FREE WORLD ASSOCIATION » est autorisée à occuper la totalité de l'esplanade Pantiéro en vue d'y installer 4 tentes de stockage de marchandises, conformément au plan en annexe. La période de montage et de démontage est indiquée ci après :

	Dates
Montage	du 17 octobre au 20 octobre 2014
Exploitation	du 19 octobre au 6 novembre 2014
Démontage	du 4 au 8 novembre 2014 (cf plan)

ARTICLE 2 :

L'organisateur « TAX FREE WORLD ASSOCIATION » :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation, du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 4 :

La charge maximale ne devra pas dépasser 800 kg par m² sur l'esplanade Pantiéro, et 500 kg/m² pour son extension.

ARTICLE 5 :

L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits, ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...). Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant de port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

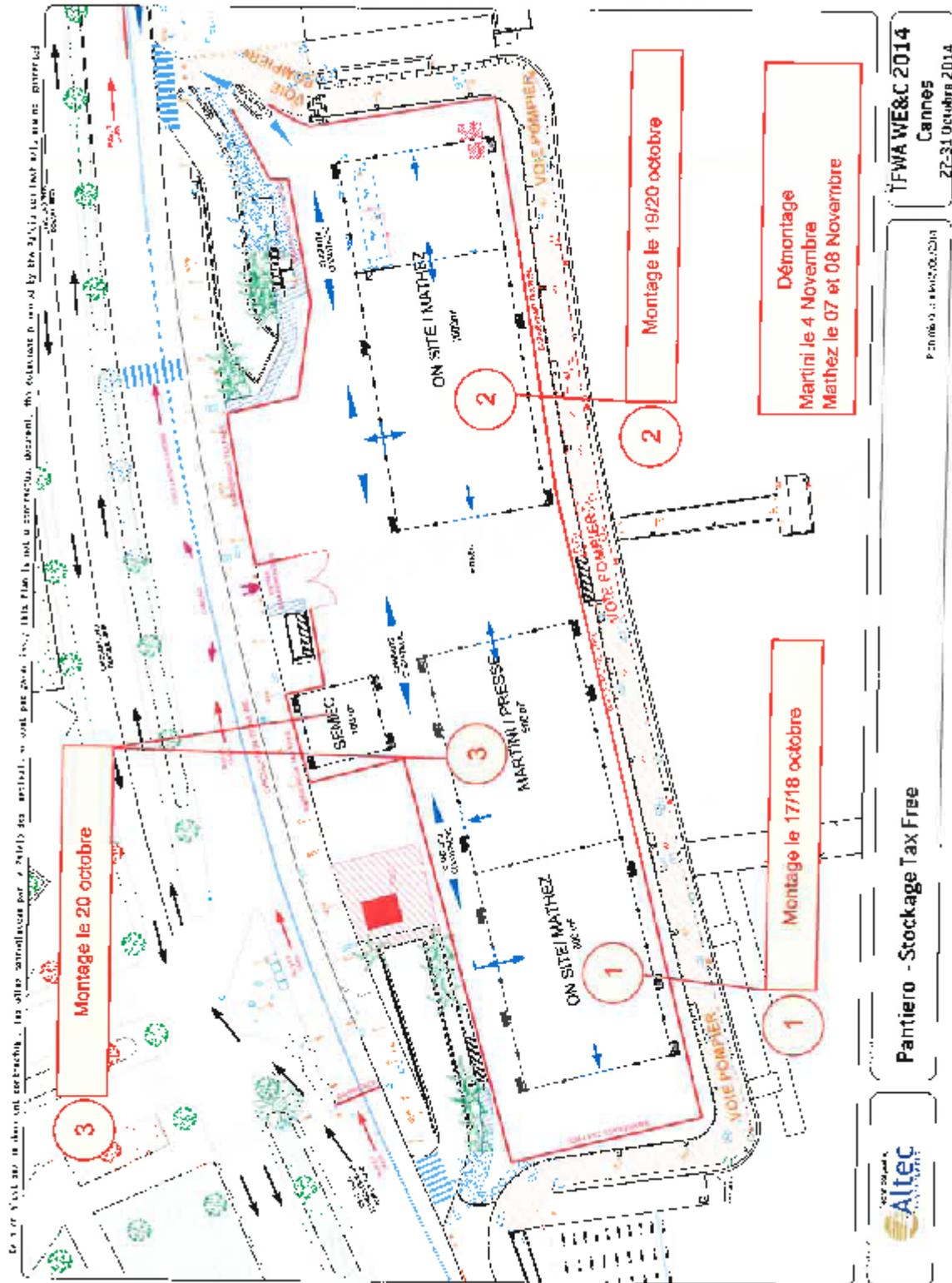
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Pantiero - Stockage Tax Free

Plan de site - 11/10/2014

TFWA WE&C 2014
Cannes
22-31 octobre 2014

ARRETE N° 14/169 VS
autorisant les travaux de reprise de pavage du quai Courbet
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise NATIVI TRAVAUX PUBLICS/Sirolaise est autorisée, dans le cadre du rejointoiement du pavement du quai Courbet, à effectuer la reprise de l'ensemble du pavage **du 4 novembre au 20 novembre 2014 inclus** (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

Durant cette période les restaurateurs de la zone concernée devront retirer des terrasses les tables, les chaises et tout autre objet pouvant gêner les travaux de rejointoiement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise NATIVI TRAVAUX PUBLICS/Sirolaise assurera :

- la signalisation de chantier (installation des panneaux routiers réglementaires...)
- la libre circulation des piétons ainsi que la libre circulation sur la voie.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la zone du quai Courbet. Les surveillants de port assureront avec les forces de l'ordre compétentes la stricte application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

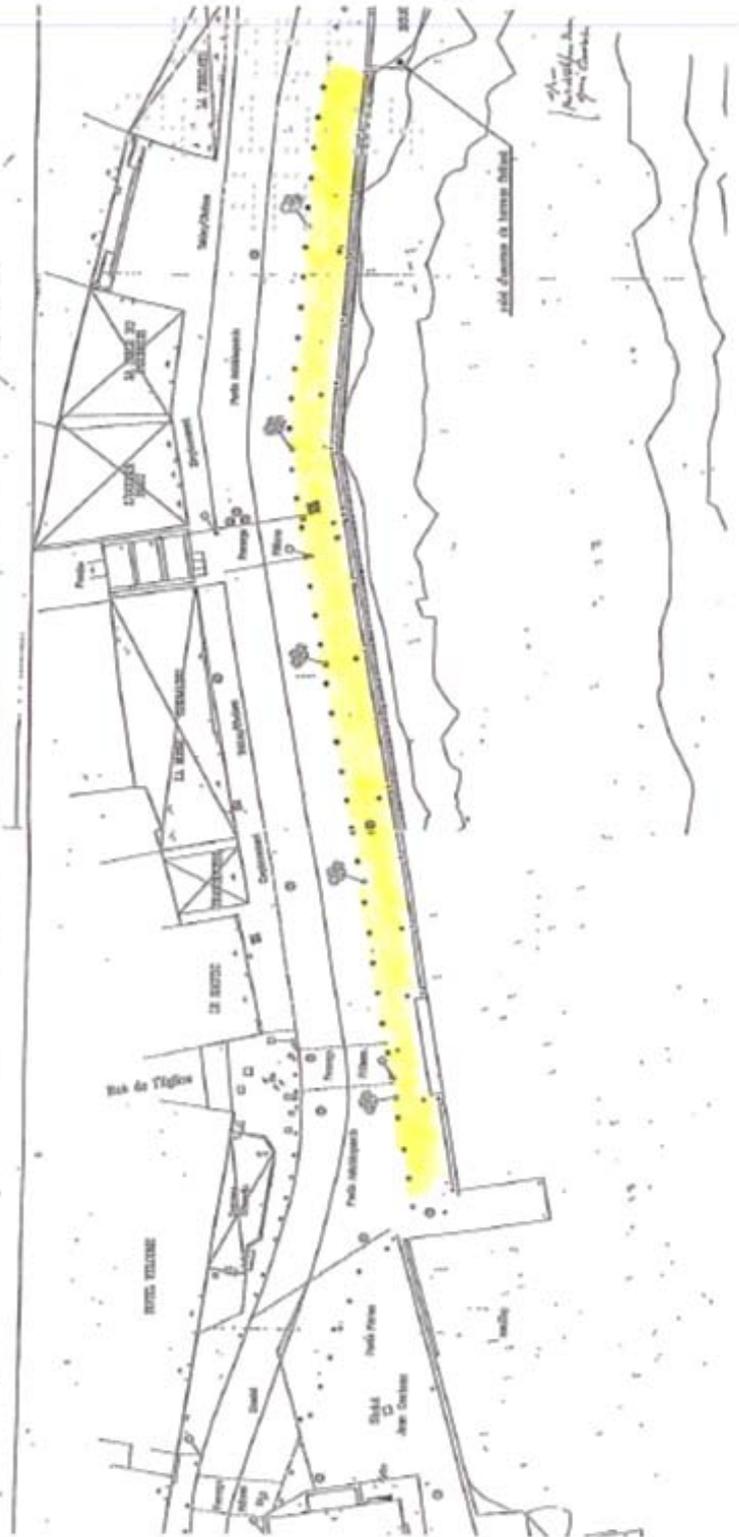
Nice, le 24 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

PORT DE VILLEFRANCHE-SANTE
TRAVAUX DE REJOINTOIEMENT DES PAVES
QUAI COURBET

(Arrêté départemental n° 14 / 169 VS)



ARRETE N° 14/170 N
modifiant l'arrêté n° 14/167 N autorisant les travaux de
renforcement des amarrages du quai Riboty sur
le port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

- Vu la demande par mail présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 17 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté départemental n° 14/167 N du 21 octobre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 14/167 N du 21 octobre 2014, article 2 alinéa 2 est modifié ainsi :

Pendant la durée des travaux, les navires amarrés sur le quai Riboty resteront en poste. Pour certaines opérations, les navires devront être éloignés du quai (à 5 mètres environ du bord) ou shiftés vers un autre quai.

ARTICLE 2 :

Les autres alinéas et articles de l'arrêté n° 14/167 N demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/171 VD
autorisant les travaux de sondages géotechniques
verticaux sur le chemin du Lazaret par
l'entreprise E.R.G. Géotechnique sur le port départemental
de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise E.R.G. Géotechnique, 62, route de Grenoble à Nice, mandatée par le bénéficiaire l'entreprise UMPC, 4 place Jussieu, est autorisée à réaliser les travaux de sondages géotechniques verticaux du n° 200 au 181 chemin du Lazaret à VILLEFRANCHE-sur-MER à compter du **3 novembre 2014 (8 h 00) jusqu'au 14 novembre 2014 (17 h 00)**, à l'exception des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise E.R.G. Géotechnique devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise E.R.G. Géotechnique devra :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée,
- prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées,
- la signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée de l'opération et à ses frais,

- l'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté,
- l'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées,
- le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

ARTICLE 3 :

Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux-roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, entre 8 h 00 et 17 h 00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de 72 h minimum avant le début des travaux, avec affichage du présent arrêté, par l'entreprise chargée des travaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Les consignes des surveillants de port départementaux devront être respectées.

ARTICLE 4 :

L'entreprise sera responsable des éventuels dégâts pouvant être occasionnés par les camions ou engins de chantier au niveau de la chaussée ou des réseaux enterrés. Le bénéficiaire ou l'entreprise resteront responsables des accidents de toutes natures et de dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés tant aux tiers qu'au domaine public.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu. De plus, la réglementation concernant le bruit devra être respectée. Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19 h 00 à 7 h 00, et de 12 h 00 à 13 h 00 les jours ouvrables.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/172 VS
autorisant le relèvement des défenses, la reconstitution de
l'angle et la pose d'une défense d'angle au quai Croisière
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité d'améliorer la protection du quai Croisière du port départemental de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise TRASOMAR SAM, port de la Condamine - 1 quai Antoine 1^{er} - MC 98000 Monaco, est autorisée, dans le cadre du relèvement des 36 défenses, de la reconstitution de l'angle et de la pose d'une défense d'angle au quai Croisière, à effectuer ces travaux du **5 novembre au 14 novembre 2014 inclus**.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, le quai croisière du port départemental de la Santé ne sera pas disponible.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TRASOMAR SAM devra respecter scrupuleusement les consignes dictées par les surveillants de port.

ARTICLE 4 :

L'entreprise TRASOMAR SAM veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/173 N
relatif à l'aménagement de l'entrée du site des
Bains Militaires du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les sociétés Nativi Travaux Publics (NTP) et Minéral System, mandatées par le Conseil général des Alpes-Maritimes, sont autorisées à effectuer des travaux d'aménagement de l'entrée du site des Bains Militaires au port départemental de Nice **du 3 novembre 2014 au 3 décembre 2014** de 8 h 00 à 17 h 00 à l'exception des dimanches et jours fériés 2014 (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

Les engins et camions des sociétés Nativi Travaux Publics (NTP) et Minéral System sont autorisés à pénétrer dans le domaine portuaire pour rejoindre le site des Bains Militaires. Dans la zone ISPS, le personnel de l'entreprise devra si besoin, pour accéder au chantier, présenter une pièce d'identité au personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'azur, de la capitainerie et tout autre personne habilitée par les autorités, pour la traversée de la zone.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 :

Les entreprises chargées des travaux devront s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les sociétés Nativi Travaux Publics (NTP) et Minéral System devront :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger,

- les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées,
- l'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par les sociétés dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces dont elles ont la charge.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/174 C portant occupation temporaire de la gare maritime, dans le cadre d'une conférence nationale afin de promouvoir la marque « Rogé Cavallès » sur le port départemental de CANNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre d'une conférence nationale visant à promouvoir sa marque auprès de professionnels, la société « Rogé Cavallès » est autorisée à occuper 245 m² de la gare maritime du **5 au 6 novembre 2014.**

ARTICLE 2 :

La société « Rogé Cavallès » :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.
- veillera à l'application de la réglementation, du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- maintiendra l'accès des usagers au port.
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 4 :

L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 :

Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant de port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

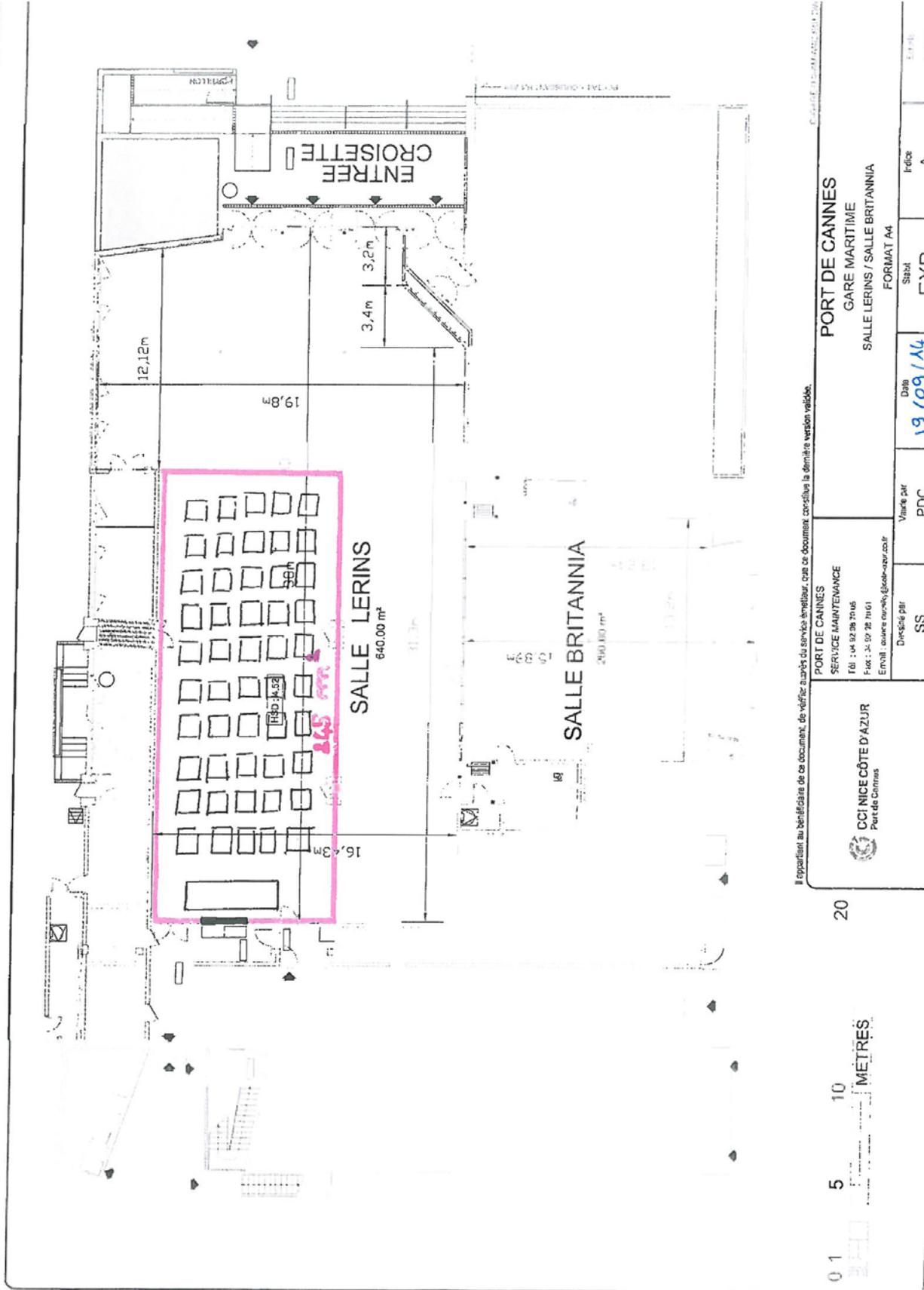
ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/175 VS
autorisant les travaux de peinture du plafond
des quais d'accès et Croisière du port
départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de repeindre le plafond des quais d'accès et Croisière du port départemental de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise DHP peinture est autorisée à effectuer ses travaux de peinture du **5 au 20 novembre 2014 inclus de 8 h 00 à 17 h 00**, hors dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DHP peinture devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DHP peinture devra respecter scrupuleusement les consignes édictées par les surveillants de port.

ARTICLE 4 :

L'entreprise DHP peinture veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/176 VS
autorisant les travaux d'installation d'une prise d'eau
sur le quai Croisière du port départemental
de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité d'installer une prise d'eau sur le quai Croisière du port départemental de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les entreprises MC2 et Atelier Bois sont autorisées à effectuer leurs travaux du **5 au 20 novembre 2014 inclus de 8 h 00 à 17 h 00**, hors dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 :

Les entreprises MC2 et Atelier Bois devront s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 3 :

Les entreprises MC2 et Atelier Bois devront respecter scrupuleusement les consignes édictées par les surveillants de port.

ARTICLE 4 :

Les entreprises MC2 et Atelier Bois veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/177 VS
autorisant les travaux de réparation de la toiture
du quai Croisière du port départemental
de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de réparer la toiture du quai Croisière du port départemental de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise S et C Construction est autorisée à effectuer ses travaux du **5 au 20 novembre 2014 inclus de 8 h 00 à 17 h 00**, hors dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 :

L'entreprise S et C Construction devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 3 :

L'entreprise S et C Construction devra respecter scrupuleusement les consignes édictées par les surveillants de port.

ARTICLE 4 :

L'entreprise S et C Construction veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »